

LE SCEPTRE

DE LA

TRIBU DE JUDA

ENTRE LES MAINS DE JÉSUS-CHRIST

OU

LE MESSIE VENU

PAR

M. L'ABBÉ AUGUSTIN LÉMANN

PROFESSEUR D'ÉCRITURE SAINTE ET D'HÉBREU A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LYON



LYON

VITTE ET PERRUSSEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS

7, RUE MERCIÈRE, ET PLACE BELLECOUR, 3

—
1880

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2024.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LE SCEPTRE

DE LA TRIBU DE JUDA

ENTRE LES MAINS DE JÉSUS-CHRIST

EN MÉMOIRE

DE L'EXALTATION AU TRONE PONTIFICAL

DE

SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

glorieusement régnant

REGNAT LEO DE TRIBU JUDA

APPROBATION DE L'ORDINAIRE

Grand séminaire de Lyon, 14 janvier 1880.

MONSEIGNEUR,

Conformément au désir qui m'a été exprimé au nom de Votre Eminence, je viens de lire avec attention le manuscrit de monsieur l'abbé A. LÉMANN sur la prophétie de Jacob et sa réalisation dans la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Je demeurerais bien au-dessous de ma pensée, si je me bornais à dire à Votre Eminence que j'ai trouvé ces belles pages en tout conformes à nos saintes croyances.

C'est une dissertation magistrale, d'une grande science et d'un vif intérêt, écrite avec un cœur de prêtre non moins qu'avec l'esprit d'un remarquable exégète. Elle fera certainement du bien, en même temps qu'elle honorera le diocèse et l'Université catholique de Lyon.

J'ai particulièrement aimé la manière dont le docte exégète, après avoir nettement fixé le sens de la prophétie, en démontre l'accomplissement intégral à travers les siècles. Les générations juives viennent ainsi tour à tour rendre témoignage à Notre Seigneur Jésus-Christ, le vrai *Lion de la tribu de Juda*.

Daignez agréer,
 Monseigneur,
 l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être
 de Votre Éminence
 le très humble et très obéissant serviteur

FILLION,

Professeur d'Écriture sainte et d'hébreu.

D'après le compte-rendu si honorable qui nous a été adressé par M. Fillion, professeur d'Écriture sainte à notre séminaire de Saint-Irénée de Lyon, sur l'ouvrage de M. l'abbé Augustin Lémann, professeur d'Écriture sainte à l'Université catholique de Lyon, nous autorisons l'impression du dit ouvrage, et nous en recommandons la lecture.

Lyon, le 15 janv. 1880.

† L. M. CARD. CAVEROT, *Arch. de Lyon*.

L'OCCASION DE CET ÉCRIT

Parmi les prophéties de l'Ancien Testament qui ont trait au Messie, l'une des plus importantes comme des plus difficiles est celle du patriarche Jacob, au chapitre XLIX^e de la Genèse. Cette prophétie est des plus importantes, puisqu'elle détermine le temps de la venue du Messie ; mais elle est, par contre, l'une des plus difficiles, puisque, au témoignage de dom Calmet, plusieurs de ses termes sont vraiment la croix des interprètes : *Vox quæ crucem figit interpretibus !*

Depuis longtemps le désir nous était venu de la traiter à fond.

L'avènement de *Léon XIII* au trône pontifical nous a été comme un signe et un encouragement.

N'est-ce pas, en effet, aux pieds de Celui dont le nom rappelle le *Lion de la tribu de Juda*, objet de cette prophétie, qu'il convenait de déposer cet humble, mais filial hommage ?

Puisse le glorieux Pape, actuellement régnant, voir se réaliser d'une manière parfaite, sous son Pontificat, le dernier trait de cette grande prophétie : *Et tous les peuples lui obéiront !*

Lyon, le 25 décembre 1879.

En la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

TABLE ANALYTIQUE



APPROBATION DE L'ORDINAIRE	VII
L'OCCASION DE CET ÉCRIT	IX

PRÉAMBULE

Dispositions testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob.	3
---	---

PREMIÈRE PARTIE

En vertu de ces dispositions, le sceptre, suprême prérogative du droit d'aînesse, est transféré des mains de Ruben à Juda et à sa tribu.

CHAPITRE PREMIER. — *Prérogatives du droit d'aînesse sous la Loi naturelle et chez le Peuple juif.*

§ I. Que les prérogatives du droit d'aînesse sous la Loi naturelle et chez le Peuple juif étaient au nombre de trois : Le port du sceptre ou la prééminence, la double part dans l'héritage, l'exercice de la dignité sacerdotale. — § II. Le père de famille, à son lit de mort, les consacrait sur la tête de l'aîné par une bénédiction spéciale 13

CHAPITRE II. — *Ruben, l'aîné des fils de Jacob, privé par son père des prérogatives du droit d'aînesse.*

§ I. Droit de Ruben, comme aîné des fils de Jacob, aux prérogatives du sceptre, de la double part et du sacerdoce. — Son ancienne

faute, non loin de la Tour du troupeau. — § II. Jacob, sur son lit de mort, prive Ruben de ses prérogatives 20

CHAPITRE III. — *Les prérogatives de Ruben partagées entre trois de ses frères.*

§ I. A défaut de Ruben, les prérogatives revenaient de droit à Siméon, deuxième fils de Jacob. Il est aussi écarté. Pourquoi ? — § II. Le patriarche partage les prérogatives entre trois autres de ses fils : A Juda, le sceptre. — § III. A Joseph, la double part. — § IV. A Lévi, le sacerdoce 24

DEUXIÈME PARTIE

Que le sceptre a été conféré à Juda et à sa tribu en vue du Messie et pour être le signe de sa venue.

CHAPITRE PREMIER. — *En même temps qu'il confère le sceptre à Juda et à sa tribu, le patriarche Jacob annonce que des rapports sont établis entre ce sceptre et le Messie.*

§ I. Au moment où il confère le sceptre à son fils Juda, le patriarche Jacob montre dans le lointain un personnage mystérieux qu'il désigne sous le nom de *Schiloh*. — Quel était ce personnage ? Toute la tradition répond : le Messie ! — § II. Jacob lui-même a insinué que le Schiloh était le Messie. — § III. Rapports établis à ce moment entre Juda privilégié et le Messie montré 37

CHAPITRE II. — *Détermination de ces rapports. — Ce qu'il faut entendre par le mot SCEPTRE (schêbet) ; une prééminence accompagnée d'autorité que la tribu de Juda doit exercer au dehors sur les autres tribus.*

§ I. Trois opinions touchant l'acception du mot Schêbet. La première attache à ce mot la signification de *tribu* ; la deuxième : la signification de *sceptre royal* ; la troisième : celle de *prééminence accompagnée d'autorité*. Quelle est la vraie ? — § II. La première opinion ne cadre pas avec la scène du partage. — La deuxième, également en opposition avec cette même scène ainsi qu'avec les plans de Dieu par rapport au peuple juif. — La troisième est la véritable. — § III. *Corollaire* de cette première analyse : Avec le mot *Schêbet*, ainsi déterminé, le sens de la prophétie est jusqu'à présent celui-ci : Une prééminence accompagnée d'autorité ne sera pas retirée de Juda (à l'égard des autres tribus), jusqu'à ce que vienne le Messie. 43

CHAPITRE III. — *Détermination de ces rapports (suite). — Ce qu'il faut entendre par les expressions : LE LÉGISLATEUR D'ENTRE SES PIEDS (mê-*

chôkek mibbên raglav) : *une magistrature indigène que la tribu de Juda conservera au dedans.*

- § I. Double sens attaché au mot hébreu *Mechôkék* : celui de législateur et celui de chef. — Le sens de législateur est celui qu'il convient d'attribuer à cet endroit de la prophétie de Jacob. — Avec ce mot ainsi déterminé, le développement de la prophétie est celui-ci : Ainsi que le sceptre, le législateur ne sera pas retiré de la tribu de Juda jusqu'à ce que vienne le Messie. — § II. Mais que faut-il entendre par ce législateur ainsi permanent dans Juda ? Evidemment, le corps de la magistrature. Car chez le peuple juif, un seul législateur : Dieu lui-même ; et, en dehors de Dieu, pas autre chose que des magistrats, chargés d'appliquer sa Loi. — § III. Explication de l'expression : *D'entre ses pieds*. Elle apprend que cette magistrature, subsistante en Juda, sera également toujours tirée du sein même de la tribu, c'est-à-dire une magistrature toujours indigène. — § IV. *Corollaire* de cette deuxième analyse : En réalité, deux signes indicateurs de la venue du Messie, l'un au dehors, l'autre au dedans. Le signe du dehors, c'est la prééminence accompagnée d'autorité à l'égard des autres tribus ; le signe du dedans, c'est la permanence d'une magistrature indigène, jusqu'à ce que vienne le Messie 50

CHAPITRE IV. — *Détermination de ces rapports (suite). — Ce qu'indique la locution conjonctive : JUSQU'À CE QUE (ad Kî) : une continuation de la prééminence et de la magistrature en Juda jusqu'à ce que le Messie paraisse.*

- § I. De quelle manière la prééminence accompagnée d'autorité et la magistrature indigène devront-elles servir de signes à la venue du Messie ? La réponse à cette question dépendante de la signification attribuée à la locution conjonctive *jusqu'à ce que*. — § II. Or, deux opinions. La première prétend que le sceptre et la magistrature subsisteront en Juda jusqu'à ce que le Messie soit sur le point de paraître. La disparition du sceptre et de la magistrature précédera donc quelque peu l'apparition du Messie ; et, à ce signe, on dira : Il va venir ! — La deuxième opinion affirme, au contraire, que le sceptre et la magistrature doivent subsister, au moins, jusqu'à l'apparition du Messie. Lorsqu'ils disparaîtront, ce sera le signe, non pas que le Messie va venir, mais qu'il est venu. — § III. De ces deux opinions, la véritable est la seconde. Preuves. — § IV. *Corollaire* de cette troisième analyse : Qu'il est donc bien vrai que le sceptre a été remis à Juda pour servir de signe à la venue du Messie. 60

CHAPITRE V. — *Détermination de ces rapports (suite). — Que SCHELLÔH,*

ou LE PROPRIÉTAIRE, est la vraie leçon du nom par lequel le Messie fut désigné par Jacob. — Il est révélé par ce nom que le sceptre n'a été conféré à Juda qu'en vue du Messie.

§ I. Deux différentes leçons du nom du Messie dans la prophétie de Jacob : *Schïloh* et *Schellôh*. — § II. Signification du mot *Schïloh* : *L'Homme de paix* (tranquillator), selon les uns ; *l'Envoyé*, selon les autres. — § III. Signification du mot *Schellôh* : *Celui à qui* (est), c'est-à-dire le *Propriétaire*. — § IV. Laquelle de ces deux leçons doit être préférée ? Discussion de ce problème philologique. La leçon *Schellôh* préférable ; preuves. — § V. Admirable convenance de ce nom donné et réservé au Messie. Le Messie est, en effet, le vrai Propriétaire du sceptre. — § VI. *Corollaire* de cette quatrième analyse : Que c'est donc bien en vue du Messie que le sceptre a été conféré à Juda et à sa tribu. 70

CONCLUSION. — *Ce qu'étaient les rapports établis prophétiquement par Jacob entre le sceptre conféré à la tribu de Juda et la personne du Messie* 85

TROISIÈME PARTIE

Que le Messie est venu, puisque la tribu de Juda ne porte plus le sceptre.

CHAPITRE PREMIER. — *Événements exigés pour le parfait accomplissement des dispositions testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob.*

§ I. Vaste étendue de siècles et d'événements à travers lesquels vont s'accomplir les dispositions testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob. — § II. Événements qui devront se produire pour que ces dispositions se trouvent accomplies. — § III. L'histoire que nous entreprenons, éclairée par un rapprochement. 89

CHAPITRE II. — *Qu'après la mort de Jacob, Juda et sa tribu ont, dès le séjour des Hébreux en Egypte, pris en main le sceptre, suprême prérogative du droit d'aînesse.*

§ I. Avant que de devenir héritier du sceptre, en vertu des dernières dispositions de Jacob, Juda providentiellement préparé à l'exercice de l'autorité. Du vivant de son père, il apparaît déjà, en plusieurs circonstances, comme chef de ses frères. — § II. Après la mort de Jacob, ses douze fils se multiplient rapidement, et les tribus se forment. — Pour constater la prééminence de la tribu de Juda durant le séjour des Hébreux en Egypte, nécessité de rechercher ce que fut alors la situation politique des douze tribus. — Deux

périodes, l'une de tranquillité, l'autre de persécution, formant ensemble un laps de 215 ans (1705-1491 avant Jésus-Christ. — Durant la période de tranquillité, qui dure 128 ans, les Hébreux, établis dans la fertile terre de Gessen, forment un petit peuple séparé. Placés sous la dépendance des rois d'Égypte, ils sont cependant gouvernés par leurs propres chefs : la tribu de Juda *a sa magistrature indigène*. — Le régime patriarcal est alors la forme de l'organisation des Hébreux. — § III. Durant la période de persécution, qui dure 86 ans, les tribus ne cessent point de former une agglomération à part. — Tout en les persécutant, les Pharaons semblent avoir respecté chez les Hébreux leur régime patriarcal. Preuves obscures, mais suffisantes. La tribu de Juda aurait donc conservé, même alors, sa magistrature indigène. — § IV. Quant à *la prééminence accompagnée d'autorité*, elle s'est très certainement exercée. Deux preuves l'établissent : l'une, au commencement du séjour en Égypte ; l'autre, à la sortie. 93

CHAPITRE III. — *Que la tribu de Juda, depuis la sortie d'Égypte, n'a jamais cessé un seul instant de porter le sceptre ; et qu'en même temps elle a toujours conservé sa magistrature indigène, durant l'espace de 1491 ans, terme qui aboutit à la vie historique de Jésus-Christ.*

§ I. Pour constater la permanence du sceptre et de la magistrature indigène dans la tribu de Juda, à travers les vicissitudes de l'histoire juive depuis la sortie d'Égypte, nécessité de bien préciser ce qu'a été la forme du gouvernement chez les Hébreux, devenus nation. — Que le régime politique des Hébreux a été la théocratie, c'est-à-dire le gouvernement de la nation par Dieu. Jéhova gouverne par la Loi, dont les prêtres ont la garde et qu'ils ont la mission d'expliquer. Jéhova, roi invisible, se fait souvent représenter par des lieutenants. — C'est sous ce gouvernement de Dieu que la tribu de Juda a dû porter le sceptre et conserver sa magistrature indigène, selon l'annonce prophétique du patriarche Jacob. Or ainsi en a-t-il été : — § II. Sous Moïse, lieutenant de Dieu (1491-1451). — § III. Sous Josué, lieutenant de Dieu (1451-1423). — § IV. Au temps des Juges (1423-1095). — § V. A l'avènement de Saül, vice-roi sous le gouvernement de Dieu (1095-1055). — § VI. Avec David et Salomon (1055-976). — § VII. Nonobstant le schisme des dix tribus, jusqu'à la captivité de Babylone (976-606). — § VIII. Durant les soixante-dix ans de captivité, à Babylone (606-536). — § IX. Depuis le retour de la captivité, jusqu'aux Machabées (536-167). — § X. Sous les Machabées et les princes Asmonéens (167-63). — § XI. Sous les derniers Asmonéens, devenus tributaires des Romains (63-40). — § XII. Sous Hérode le Grand (40-1). — § XIII. Lorsque Jésus-Christ paraît dans l'histoire du monde, la tribu de

Juda possède toujours sa magistrature indigène, et elle porte le sceptre 111

CHAPITRE IV. — *Que Jésus-Christ a pris en main le sceptre dont la tribu de Juda n'était que dépositaire. C'est donc Lui qui est le Messie.*

§ I. Le Schellôh ou Propriétaire du sceptre est-il venu? C'est-à-dire a-t-il paru dans le monde un fils de Juda qui, s'étant présenté comme le Messie, s'est mis dès lors à exercer sur le genre humain la prééminence et l'autorité, conservées durant dix-huit siècles par la tribu de Juda sur les autres tribus? — § II. Oui, cette partie décisive de la prophétie de Jacob est accomplie, car : *a* Jésus-Christ est de la tribu de Juda. — § III. *b* Il a affirmé de Lui-même qu'il était le Messie et l'aîné de la famille humaine. — § IV. *c* Il a réclamé la prééminence et l'autorité dont le sceptre est le symbole. — § V. *d* Il a obtenu l'une et l'autre sur tout le genre humain. — § VI. Puisqu'il est le Propriétaire du sceptre, c'est donc Lui qui est le Messie 158

CHAPITRE V. — *Que, peu après l'avènement de Jésus-Christ, la tribu de Juda s'est vue privée de toute prééminence ainsi que de sa magistrature indigène : double déchéance qui annonçait que la venue du Messie était un fait accompli.*

§ I. Puisque le Messie, l'aîné de la famille humaine, est venu prendre en main son sceptre, la mission de la tribu de Juda est finie : sa prééminence accompagnée d'autorité et sa magistrature indigène vont disparaître. — § II. La magistrature indigène, signe du dedans, disparaît la première, l'an 7 de l'ère vulgaire, par la réduction de la Judée en province romaine. Alors le Sanhédrin, tribunal suprême de la nation, perd le droit de prononcer toute peine capitale : il n'y a plus de pouvoir judiciaire, plus de magistrature. — § III. La cessation de la prééminence accompagnée d'autorité, signe du dehors, suit de près. L'an 70 de l'ère vulgaire, Jérusalem est prise par Titus, et la tribu de Juda, dispersée de par le monde comme les autres tribus, devient, comme les autres tribus, méconnaissable. — Plus de prééminence, plus de magistrature, parce que le Messie était venu ! — § IV. Depuis, Jérusalem toujours dans un linceul ; Rome, capitale du Propriétaire du sceptre, toujours dominante. — L'obélisque de la place du Vatican ou la constatation, en style lapidaire, de l'accomplissement de la prophétie de Jacob 179

PRÉAMBULE

**DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET PROPHÉTIQUES
DU PATRIARCHE JACOB.**

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET PROPHÉTIQUES DU PATRIARCHE JACOB

Jacob allait mourir.

Ses douze fils, chefs des douze tribus, entouraient avec une respectueuse émotion la couche du vieillard, chacun d'après l'ordre de sa naissance.

Tout le peuple d'Israël, qui commençait à être nombreux, était représenté dans leurs personnes.

Le patriarche, élevant une voix prophétique et solennelle, statua ainsi qu'il suit sur l'avenir de chacun de ses fils :

- « 1. Assemblez-vous¹, afin que je vous annonce ce qui
» vous doit arriver aux derniers jours.
- » 2. Approchez-vous de moi, écoutez, fils de Jacob,
» écoutez Israël votre père.

¹ Cette traduction est faite sur le texte hébreu.

» 3. RUBEN, *toi, mon premier né, ma force et le premier fruit de ma virilité ! (A toi revenaient) la prérogative du don, la prérogative de la puissance.*

» 4. *Mais, tu t'es répandu comme l'eau (qui se perd) ; n'aie point de prééminence ! Car tu es monté sur le lit de ton père ; tu l'as souillé ! Il a monté sur ma couche !*

» 5. SIMÉON et LÉVI *sont frères (dans le crime) ; leurs épées sont des instruments de violence.*

» 6. *A Dieu ne plaise que mon âme ait aucune part à leurs complots, et que ma gloire se ternisse à leur société ; parce qu'ils ont tué des hommes dans leur colère et sapé les murs (d'une ville) selon leur bon plaisir.*

» 7. *Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle a été inflexible , et leur colère en exécration, parce qu'elle a été dure. Je les diviserai dans Jacob et les disperserai dans Israël.*

» 8. *Toi, JUDA, tes frères te loueront ; ta main sera sur le cou de tes ennemis : les enfants de ton père se prosterneront devant toi.*

» 9. *Juda est un jeune lion : tu viens, mon fils, de ravir ta proie ; il s'est reposé, il s'est couché comme un lion, comme une lionne : qui osera le réveiller ?*

» 10. LE SCEPTRE NE SORTIRA PAS DE JUDA, NI LE LÉGISLATEUR D'ENTRE SES PIEDS , JUSQU'A CE QUE

» VIENNE LE SCHILO , ET A LUI L'OBÉISSANCE DES
» NATIONS.

» 11. *Il liera son ânon à la vigne ; il liera, ó mon fils,
» son ânesse à la vigne ; il lavera sa robe dans le vin,
» et son manteau dans le sang des raisins.*

» 12. *Ses yeux sont plus vermeils que le vin, et ses
» dents plus blanches que le lait.*

» 13. ZABULON demeurera sur la côte des mers, il
» sera près du port des navires ; un de ses flancs touchera
» Sidon.

» 14. ISSACHAR est comme un âne robuste, qui se
» couche au milieu des brancards (qui lui marquent son
» gîte dans l'étable).

» 15. *Il a vu combien le repos est agréable et le pays
» délicieux ; il a courbé l'épaule pour porter, et s'est
» dévoué à la corvée du travailleur.*

» 16. DAN jugera son peuple aussi bien que les autres
» tribus d'Israël.

» 17. *Dan sera un serpent sur le chemin, un céraste
» dans le sentier, mordant le talon du cheval ; le cavalier
» tombe renversé.*

» 18. *C'est votre salut que j'attends, ó Jéhova !*

» 19. GAD, des troupes s'attrouperont contre lui :
» mais lui, il les repoussera en arrière.

» 20. D'AZER la nourriture est succulente ; il pourvoira
» aux délices royales.

» 21. *NEPHTHALI est une biche envoyée, qui annonce de belles paroles.*

» 22. *JOSEPH est la branche d'une vigne féconde, il est la branche d'une vigne féconde auprès d'une source qui jaillit; ses rameaux s'étendent sur la muraille.*

» 23. *Mais on lui a rendu la vie amère, on a disputé contre lui; des hommes armés de dards l'ont poursuivi d'une haine mortelle.*

» 24. *Mais son arc demeure ferme; ses bras et ses mains ont été remplis de force par les mains du Puissant de Jacob; c'est ainsi qu'il est devenu le pasteur, la pierre (angulaire) d'Israël.*

» 25. *(Tout cela arrivera), par le Dieu de ton père qui te protégera, du Tout-Puissant qui te comblera de bénédictions; bénédictions qui descendront du ciel, bénédictions qui monteront de l'abîme d'en bas, bénédictions des mamelles et de la fécondité.*

» 26. *Les bénédictions de ton père ont surpassé les bénédictions de mes pères, par rapport à ce qui fait le désir des collines aussi anciennes que le monde. Que toutes ces bénédictions se réunissent sur la tête de Joseph, sur la tête de celui qui est nazaréen entre ses frères.*

» 27. *BENJAMIN est un loup ravissant. Le matin, il dévorera la proie, et au soir, il partagera les dépouilles.*

» 28. *Ce sont là les douze tribus d'Israël ; et c'est ce*
» *que leur père leur dit en les bénissant ; et il bénit*
» *chacune d'elles selon la bénédiction qui lui était*
» *propre.* »

Tels furent les derniers adieux et les dernières bénédictions de Jacob.

Les paroles de son exorde avaient, dès le début, dévoilé à ses fils l'esprit de prophétie qui animait leur père.

Aussi tous l'avaient-ils écouté, non seulement avec respect, mais avec la même religion que si Dieu lui-même eût parlé.

Or, à travers toutes ces annonces, parmi toutes ces prophéties, qui découvraient d'avance, quoique d'une manière voilée, les fortunes diverses réservées aux douze tribus et à leurs chefs, il y a un point plus élevé, un oracle dominant, et c'est celui fait à Juda. Comme le mont Blanc domine toute la chaîne des monts qui l'entourent, ainsi la prophétie qui a trait à Juda prime en importance toutes les autres prophéties relatives à ses frères.

Qu'annonçait donc cette prophétie ? Et ce qu'elle annonçait s'est-il accompli ? Telles sont les importantes questions qui seront traitées dans cet écrit.

Pour le faire d'une manière limpide et sûre, deux choses sont nécessaires.

Il nous faudra, d'abord, bien préciser chacun des termes de la prophétie, c'est-à-dire fixer le sens de la parole de Dieu. Car c'est Dieu, nous le répétons, qui plaçait lui-même en ce solennel moment, sa parole sur les lèvres du vieillard centenaire. Jacob écoutait ce qui lui était dit d'en haut, et il le répétait. Elohim découvrait ses desseins, et le patriarche les annonçait.

Mais si la page de la Genèse reproduite ci-dessus est le texte divin d'une série de prophéties, elle est aussi, relativement à Jacob, la minute authentique de ses dispositions testamentaires. D'accord avec Dieu qui le guide, le vieillard fait son testament en même temps qu'il prophétise. Avant que de mourir, il dispose des prérogatives du droit d'aînesse, qu'il était libre de confirmer ou de retirer de dessus la tête de l'aîné de ses fils.

Il faudra donc, en second lieu, pour pénétrer pleinement la prophétie faite à Juda, avoir soin de l'étudier à la lumière des dispositions testamentaires du patriarche Jacob, dispositions qui s'entrelacent avec les prophéties dictées par Dieu. C'est en rapprochant la prophétie adressée à Juda des prophéties faites à ses frères, que nous arriverons à découvrir les dispositions testamentaires de leur père Jacob. Car, encore une fois, le patriarche fait un testament en même temps qu'il prophétise ; et entreprendre d'expliquer la prophétie

sans tenir compte du testament, c'est se condamner d'avance à beaucoup d'obscurités et à une solution presque toujours incomplète.

Partons donc de cette idée qu'il y a ici un testament en même temps qu'une suite de prophéties ; et, après avoir tout d'abord déterminé en quoi consistaient les prérogatives du droit d'aînesse, étudions la prophétie relative à Juda, à la lumière du testament.

PREMIÈRE PARTIE

**EN VERTU DE CES DISPOSITIONS, LE SCEPTRE, SUPRÊME
PRÉROGATIVE DU DROIT D'AINESSE, EST TRANSFÉRÉ
DES MAINS DE RUBEN A JUDA ET A SA TRIBU.**

CHAPITRE PREMIER

Prérogatives du droit d'aînesse sous la Loi naturelle et chez le Peuple juif.



§ 1. Que les prérogatives du droit d'aînesse sous la Loi naturelle et chez le Peuple juif étaient au nombre de trois : Le port du sceptre ou la prééminence, la double part dans l'héritage, l'exercice de la dignité sacerdotale. — § II. Le père de famille, à son lit de mort, les consacrait sur la tête de l'aîné par une bénédiction spéciale.



§ I.

Les prérogatives du droit d'aînesse sous la Loi naturelle et chez le Peuple juif étaient au nombre de trois :

- 1° *Port du sceptre ou prééminence,*
- 2° *Double part dans l'héritage,*
- 3° *Exercice de la dignité sacerdotale.*

La première prérogative, celle qui passait avant toutes les autres, était la *prééminence* entre les frères, le port du sceptre. « Bien que le sacerdoce fût annexé

au droit d'aînesse, dit Billuart, cependant cette prérogative ne figurait qu'au second rang; car ce qui constituait avant tout le droit d'aînesse, c'était le droit à la prééminence parmi les frères ¹. »

L'aîné était le prince de ses frères, en quelque sorte leur père et leur seigneur. Il occupait toujours la première place; et, dans les choses importantes, c'était lui qui décidait ou agissait. Cette prérogative de la prééminence comportait donc en réalité deux choses, la préséance et l'autorité : la préséance, qui est le droit à la première place; l'autorité, qui est le droit au commandement. Isaac eut soin de notifier l'une et l'autre, lorsque, par sa bénédiction, il plaça Jacob à la tête de sa famille : « *Sois le seigneur de tes frères*, lui dit-il, *et que les fils de ta mère s'inclinent devant toi* ². » Sois le seigneur, voici l'autorité; que les fils de ta mère s'inclinent, voilà la préséance.

Mais ici-bas les choses morales ont toujours besoin d'un signe matériel qui puisse les rappeler à l'esprit en frappant les yeux; de là l'origine du *sceptre*, symbole de ces deux grandes choses, la préséance et l'autorité. Sur les bas reliefs égyptiens et assyriens,

¹ Licet enim primogenituræ annexum esset sacerdotium, id saltem erat secundario tantum : etenim primario primogenitura erat quid temporale, scilicet jus præeminentiae inter fratres. (*Billuart*, dissert. xi de Simoniâ, circa annexa spiritualibus, § 1).

² Gen., xxvi, 29. Voir aussi chap. xxxii et xxxiii.

qui se voient au musée du Louvre, tout personnage préposé à la conduite des autres porte un sceptre ou un bâton ¹. C'est que le sceptre, dans les temps anciens, n'était pas seulement le signe du pouvoir royal; il symbolisait quelque chose de plus vaste, l'autorité en général.

La seconde prérogative de l'aîné était la *double part* dans l'héritage. L'aîné recevait le double de ses frères dans la répartition des biens. Voici le texte qui consacrait cette prérogative. Il se trouve au chapitre XXI^e du Deutéronome, versets 15-17 :

« Si un homme a deux femmes dont il aime l'une
» et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant
» eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime
» pas soit l'aîné, lorsqu'il voudra partager son bien
» entre ses enfants, il ne pourra pas faire son aîné
» le fils de celle qu'il aime, ni le préférer au fils de
» celle qu'il n'aime pas; mais il reconnaîtra pour
» l'aîné le fils de celle qu'il n'aime pas et *lui donnera*
» *une double portion dans tout ce qu'il possède; parce*
» *que c'est lui qui est le premier de ses enfants, et*
» *que le droit d'aînesse lui est dû.* »

La troisième prérogative, apanage de l'aîné, était l'exercice d'un certain *sacerdoce*, qui consistait sur-

¹ Voir au Musée égyptien du Louvre, salles du premier étage, des statues représentant des personnages avec ce bâton. Il est à bout recourbé.

tout dans le droit d'offrir à Dieu des sacrifices. C'était l'aîné qui immolait les victimes et les plaçait au nom de la famille sur le bois de l'holocauste.

Ce droit des aînés au sacerdoce fut toujours constant sous la Loi naturelle, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de Moïse et d'Aaron : « C'est une tradition chez les » Hébreux, dit saint Jérôme, que jusqu'au sacerdoce » d'Aaron, tous les premiers-nés issus de Noé, selon » la succession qui est marquée dans l'Écriture, » étaient prêtres et offraient à Dieu les victimes ¹. »

Ce ne fut qu'à partir de Moïse et d'Aaron, c'est-à-dire à l'origine de la Loi positive, que Dieu désigna une tribu particulière, celle de Lévi, pour remplacer tous les aînés dans l'exercice du culte et d'un sacerdoce plus complet.

« Le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Consacrez- » moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur » mère parmi les enfants d'Israël... Vous consacrerez au » Seigneur tous les premiers-nés mâles que vous aurez². »

Voici le droit des aînés au sacerdoce tout d'abord reconnu et proclamé.

« Mais le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit : » J'ai pris les Lévites d'entre les enfants d'Israël, en » la place de tous les aînés qui sortent les premiers

¹ S. Hieronymus, epist. 126 ad Evagrium.

² Exod., XIII, 1, 2, 12.

» *du sein de leur mère parmi les enfants d'Israël ; c'est*
 » *pourquoi les Lévites me seront consacrés*¹. »

Voilà la tribu de Lévi établie dans le sacerdoce, à la place de tous les aînés.

Mais avant que cette substitution fût ordonnée de Dieu, tous les aînés étaient, par droit de naissance, les prêtres-nés de chaque famille. C'était leur troisième prérogative.

Pour établir cette prérogative, nous n'avons eu recours qu'à des témoignages puisés dans les pages et les souvenirs de la Loi ancienne. Le lecteur nous saura gré de placer maintenant sous ses yeux quelques textes extraits de l'enseignement chrétien, où l'on verra que la théologie constate également cette antique prérogative du droit d'aînesse.

Saint Thomas : « *Avant la promulgation de la Loi ancienne, les ministres du culte divin n'étaient pas déterminés ; mais on dit que les aînés étaient les prêtres, et qu'à ce titre ils recevaient une portion double*². »

Becan : « *Sous la Loi naturelle, qui dura d'Adam à Moïse, tous les premiers-nés étaient prêtres, et particulièrement appliqués au culte divin*³. »

¹ Nomb., III, 12.

² S. Thomas, Sum. theol., 2^a 2^æ, Quæst. LXXXVII, art. 1, ad 3^{um}. — Voy. aussi Billuart, *De religione*, dissert. XI de Simoniâ, art. VI.

³ Becan, *Analogia veteris ac novi Testamenti*, cap. VII.

Corneille Lapiere : « *Avant Moïse et Aaron, il était admis, en vertu du droit naturel, que tous les fils premiers-nés devaient être pontifes* ¹. »

Il résulte de ces différentes preuves que, sous la Loi naturelle et chez le peuple juif, le droit d'aînesse emportait avec lui une triple prérogative : *le port du sceptre, la double part dans l'héritage, et l'exercice d'un certain sacerdoce*. Les deux premières avaient pour domaine l'ordre temporel ; la troisième, au contraire, le sacerdoce, s'exerçait dans l'ordre spirituel ².

§ II.

Ces trois prérogatives, le père de famille les consacrait solennellement, à son lit de mort, sur la tête de l'aîné, par une bénédiction particulière qu'il lui donnait à ce dernier moment. L'aîné seul recevait alors cette bénédiction spéciale. C'est la cause qui fit pousser à Esaü des cris de rage, lorsqu'il apprit que son père Isaac venait de bénir Jacob. Esaü comprenait alors, mais trop tard, que c'était fini pour lui de son

¹ *Corn. a Lap.*, in Epist. ad Hebr., v, 5.

² Ces privilèges des aînés ne surprennent pas, lorsqu'on se rappelle de quel respect la Bible entoure tous les aînés, en ne nommant qu'eux seuls dans l'énumération des générations patriarcales. (*Genes.*, v, 4-31 ; xi, 10-32.

droit d'aînesse et de ses prérogatives ¹. Isaac, en effet, par cette bénédiction spéciale, amenée par la conduite mystérieuse de la Providence, venait de consacrer d'une manière irrévocable, sur la tête de Jacob, le transfert du droit d'aînesse. A Jacob désormais ce droit avec ses prérogatives, profanées par Esaü le jour où il les avait vendues ² !

¹ « Vous savez qu'Esaü ayant sollicité son père Isaac de lui accorder la bénédiction, fut rejeté. Il ne put lui faire changer de résolution, quoiqu'il l'en eût conjuré avec larmes. » (Epit. de S. Paul aux Hebr., xii, 17.)

² Gen., xxv, 33, 34.

CHAPITRE DEUXIÈME

Ruben, l'aîné des fils de Jacob, privé par son père des prérogatives du droit d'aînesse.



§ I. Droit de Ruben, comme aîné des fils de Jacob, aux prérogatives du sceptre, de la double part et du sacerdoce. — Son ancienne faute, non loin de la Tour du troupeau. — § II. Jacob, sur son lit de mort, prive Ruben de ses prérogatives.

§ I.

Ruben était l'aîné des douze fils de Jacob.

Comme tel il avait droit aux trois prérogatives que nous venons de faire connaître.

Mais Ruben avait souillé la couche de son père, en commettant un inceste avec Bala, l'une de ses femmes :
« *Tandis que Jacob demeurait au delà de la Tour du troupeau, Ruben dormit avec Bala, qui était femme de son père, et cette action ne put lui être cachée*¹. »

¹ Gen., xxxv, 22.

On comprend l'amertume qu'un tel crime avait laissée dans le cœur du saint vieillard.

L'heure est venue de le punir. Le patriarche va le faire avec tristesse. Sa sentence sera majestueuse et irrévocable comme les jugements de Dieu.

§ II.

Ruben, toi mon premier-né, ma force et le premier fruit de ma virilité; à toi (étaient dues) la prérogative du don, la prérogative de la puissance.

Mais tu t'es amoindri comme l'eau qui se perd; n'aie point de prééminence.

Car tu es monté sur le lit de ton père; tu l'as souillé! Il a monté sur ma couche!

Comme tout est déterminé, calme, majestueux dans cette sentence prophétique! D'abord ce sont les droits de Ruben qu'elle proclame. Comme aîné, Ruben devait hériter du sceptre, de la double part et du sacerdoce.

A la vérité Jacob ne nomme expressément que la prérogative du sceptre et la prérogative de la double part¹. Mais cela suffisait pour rappeler à tous ses fils

¹ La *prérogative du sceptre* est indiquée par les mots hébreux *Yéther ház*; celle de la *double part*, par ces autres mots *Yéther scéeth*. Cependant, comme le terme hébreu *scéeth, don*, signifie également *élévation des mains* (signe du sacerdoce, puisque le prêtre élève ses mains pour offrir à Dieu et pour bénir les hommes), il est permis de penser que,

les droits de Ruben, qui leur étaient parfaitement connus. Au reste, aucune difficulté n'a jamais été soulevée à cet égard. Tous les auteurs conviennent que Ruben avait droit, comme aîné, aux trois prérogatives nommées plus haut. On lit dans la paraphrase chaldaïque d'Onkelos, contemporain de Jésus-Christ : « *A toi, Ruben, revenaient la double part, le sacerdoce et le commandement*¹. » Saint Jérôme dit également, dans son livre des *Questions hébraïques* : « *D'après l'ordre de ta naissance, à toi, Ruben, appartenaient la double part, le sacerdoce et le gouvernement*². »

Mais Ruben s'est amoindri ; il s'est répandu comme l'eau qui se perd. C'est là, en effet, le triste résultat du péché. Le péché dégrade, abaisse, aboutit à la dévastation, à l'amoindrissement, à la ruine. Ainsi en est-il présentement de Ruben. Ses espérances et ses prérogatives ne se sont montrées qu'un instant. Elles vont se perdre comme l'eau d'un torrent, qui tarit après avoir coulé quelques heures..... *Non prævaleas*, n'aie point de prééminence!

dans les intentions de Jacob, cette même expression devait indiquer la *prérogative du sacerdoce*, en même temps que celle de la double part. C'est aussi la remarque de Cornelius a Lapide : « *Jus primogenituræ item jus sacerdotii intellexit, cum vertit Hieronymus : Prior in donis.* » (In Genes., XLIX, 3.)

¹ Paraph. chald. in Genes.

² Liber quæst. hebræ. in Genes., c. XLIX.

Mais aussi, de quelle énormité ne s'était-il pas rendu coupable ! Après la lui avoir rappelée et reprochée en présence de tous ses frères, Jacob, comme abîmé dans ce douloureux souvenir, se la redit encore à lui-même : *Il a monté sur ma couche !*

En vérité, la rigueur du châtement se trouve bien justifiée par l'énormité de la faute.

Ruben est dégradé !

Moïse rappellera plus tard et ratifiera cette déchéance : *Que Ruben vive, qu'il ne meure point ; mais qu'il soit en petit nombre*¹ !

¹ Deuter., xxxiii, 6.

CHAPITRE TROISIÈME

Les prérogatives de Ruben partagées entre trois de ses frères.



§ I. A défaut de Ruben, les prérogatives revenaient de droit à Siméon, deuxième fils de Jacob. Il est aussi écarté. Pourquoi? — § II. Le patriarche partage les prérogatives entre trois autres de ses fils : A Juda, le sceptre. — § III. A Joseph, la double part. — § IV. A Lévi, le sacerdoce.

§ I.

Ruben a été privé de ses prérogatives.

Qui lui sera substitué?

Sera-ce Siméon, le second des fils du patriarche, selon l'ordre de la naissance?

Mais Siméon lui aussi est coupable. De concert avec Lévi, troisième fils de Jacob, ils avaient l'un et l'autre vengé, d'une manière atroce et contre la foi d'un traité, l'outrage fait par Sichem à leur sœur Dina. Siméon et Lévi avaient pénétré dans la ville des Sichimites en apparence comme amis; au fond, nourrissant des

projets sanguinaires. Ils avaient lâchement massacré tous les hommes de Sichem, emmené les femmes captives avec leurs petits enfants. Ils s'étaient laissé aller à une vengeance féroce¹.

Jacob voyant auprès de son lit de mort ces deux fils coupables, se souvient d'un des plus grands chagrins éprouvés durant sa longue vie. Dans l'esprit de l'Évangile futur, il veut se séparer de cet esprit de justice rigoureuse, de vengeance terrible qui a animé les tribus de Lévi et de Siméon.

Siméon et Lévi sont frères, s'écrie-t-il, leurs épées sont des instruments de violence.

A Dieu ne plaise que mon âme ait aucune part à leurs complots, et que ma gloire se ternisse à leur société ; parce qu'ils ont tué des hommes dans leur colère et sapé les murs d'une ville selon leur bon plaisir.

Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle a été inflexible ; et leur colère en exécration, parce qu'elle a été dure. JE LES DIVISERAI DANS JACOB, ET LES DISPERSERAI DANS ISRAËL !¹

Ce châtement s'est accompli !

D'abord, Siméon fut absolument écarté de la succession aux prérogatives du droit d'aînesse, enlevées à Ruben.

¹ Genes., xxxiv, 1-31.

² Genes., xlix, 5-7.

Puis, lors du partage de la Terre Promise, les tribus de Siméon et de Lévi furent, selon la parole de Jacob, divisées, dispersées en Israël.

Celle de Siméon se trouva *enclavée* dans la tribu de Juda, de sorte qu'elle se voyait comme séparée des dix autres tribus ¹.

Quant aux Lévites, aucun territoire, selon l'ordre de Dieu, ne leur fut assigné. Ils n'eurent en partage que quarante-huit villes, et ces villes se trouvaient *dispersées* dans toutes les tribus ².

Toutefois nous allons voir bientôt que le Seigneur, tout en maintenant le châtement de la dispersion prononcée contre Lévi et sa tribu, l'élèvera à un grand honneur. Les fils de Lévi consacreront leurs mains au service du Seigneur en immolant, sans distinction de leur parenté, vingt-trois mille des adorateurs du veau d'or. Et Dieu, touché de cette fidélité, les récompensera d'une manière éclatante et inespérée !

§ II.

Ruben a été dégradé.

Les yeux du patriarche-prophète se sont ensuite portés sur Siméon et sur Lévi. Mais eux aussi sont

¹ Josué, XIX, 2, 9.

² Nomb., XXXV; Jos., XXI.

exclus. Les prérogatives du droit d'aînesse ne sont encore assignées à personne.

C'est maintenant le tour de Juda, le quatrième fils.

Juda, en entendant les reproches accablants adressés par Jacob à ses frères, devait être gravement inquiet pour lui-même : n'avait-il pas péché avec Thamar ¹ et donné le conseil de vendre Joseph ² ? A sa place, je serais mort d'appréhension et de regret, s'écrie un commentateur. Aussi, disent les rabbins, Juda, en entendant les dernières paroles prononcées contre Siméon et Lévi, fit un mouvement pour sortir... Mais son père l'arrêta d'un regard, en lui adressant ces mots consolants : *Pour toi, Juda, tes frères te loueront !*

Puis, immédiatement après, le patriarche ajoute :

Les enfants de ton père se prosterneront devant toi...

LE SCEPTRE *ne sortira pas de Juda...*

C'est bien la collation du sceptre !

Le sceptre, la plus excellente des prérogatives du droit d'aînesse, apparaît la première. Et c'est Juda, le quatrième des fils de Jacob, qui a le bonheur d'en être favorisé.

Le nom de Juda signifie en hébreu louange, action de grâce et reconnaissance. Lia avait donné ce nom à son fils, comme un monument de sa reconnaissance

¹ Gen., xxxviii, 11-26.

² Ibid., xxxvii, 26, 27.

envers Dieu ¹. Ah ! que Juda unisse sa reconnaissance à celle de sa mère ; car c'est bien gratuitement, sans aucun mérite de sa part, qu'il vient d'être placé à la tête de ses frères. Non jamais, ni lui, ni sa tribu, n'eussent osé espérer une si magnifique prérogative !

Mais le patriarche n'a disposé que du sceptre.

Restent encore la double part et le sacerdoce. Puisque Jacob n'en fait point mention, alors qu'il confère le sceptre, c'est une annonce qu'il va diviser entre ses fils les diverses prérogatives qui eussent été celles de Ruben, s'il n'eût point péché.

Et, en effet, après qu'il a successivement passé en revue, mais sans leur concéder aucune des deux prérogatives disponibles, *Zabulon* et *Issachar*, *Dan* et *Gad*, *Azer* et *Nephtali*, tout à coup arrivant à Joseph, son onzième fils, Jacob s'écrie :

Joseph est la branche d'une vigne féconde, il est la branche d'une vigne féconde auprès d'une source qui jaillit. Ses rameaux s'étendent sur la muraille...

Les bénédictions de ton père ont surpassé celles de mes pères par rapport à ce qui fait le désir des collines aussi anciennes que le monde.

Que toutes ces bénédictions se réunissent sur la tête de

¹ Gen., xxix, 35.

*Joseph, sur la tête de celui qui est Nazaréen entre ses frères*¹ !

§ III.

Qu'on y prenne garde ! C'est par deux fois que le patriarche prononce sur la tête de son fils Joseph qu'il est la branche d'une vigne féconde : *Joseph est la branche d'une vigne féconde, il est la branche d'une vigne féconde*². C'était annoncer sous une forme gracieuse et poétique, nous allons le montrer, qu'à Joseph était décernée la *prérogative de la double part* dans l'héritage.

Personne n'ignore, en effet, que le peuple d'Israël a été, maintes fois, comparé par Dieu lui-même à une vigne. Qui n'a pas lu avec émotion, soit dans Isaïe, soit

¹ Gen., XLIX, 22-25.

² Littéralement : *le fils d'une féconde, le fils d'une féconde* (bên pô-rath, bèn pô-rath). Mais il faut sous entendre *vigne* (ghephen), comme le démontrent les paroles qui suivent : « Ses rameaux s'étendent sur la muraille. »

Les termes « *fils d'une vigne féconde* » sont une métaphore, qui signifie « *branche d'une vigne féconde.* » Cette manière de parler est fréquente dans la Bible et dans le langage oriental. C'est ainsi qu'on dit encore : *la fille de l'œil* pour la pupille, *la fille de l'arc* pour la flèche.

La version de la Vulgate concorde pleinement avec le texte hébreu pour indiquer les intentions de Jacob. Car la répétition du *filius accrescens Joseph, filius accrescens Joseph*, annonce évidemment que la double part est concédée à Joseph. — La version des Septante traduit à peu près comme la Vulgate.

dans les offices que chante l'Eglise au jour du Vendredi-Saint, les tendresses privilégiées et les soins incomparables du Seigneur à l'égard de sa vigne ? Eh bien, des douze branches qui devront constituer cette vigne, Joseph, à lui seul, en fournira deux. Douze branches, douze tribus, se partageront le sol de la Palestine, elles y étendront leurs rameaux ; mais Joseph, parce qu'il aura fourni deux branches, parce qu'il aura donné naissance à deux tribus, celles d'Ephraïm et de Manassé, Joseph occupera une double portion de territoire sur le sol palestinien, il y jouira d'une double part.

La double part dans l'héritage, enlevée à Ruben à cause de son inceste, devient donc le lot et la juste récompense de celui qui avait su, en Egypte, défendre et conserver au péril de sa vie, la belle vertu de chasteté.

Aucun des autres fils de Jacob, présents à cette scène, ne se méprit sur les intentions de leur père à l'endroit de Joseph, bien que ces intentions se trouvasent formulées en un langage métaphorique, placé alors sur les lèvres du vieillard par l'inspiration de l'Esprit de Dieu. Aucun ne s'y méprit, parce que, dans un acte à part, qui avait immédiatement précédé ce solennel partage, Jacob, déjà conduit par l'impulsion du Très-Haut, avait formellement annoncé que la double part dans l'héritage appartiendrait à Joseph. Voici dans quelles circonstances :

Joseph, ayant appris que son père allait plus mal, était venu le voir, accompagné de ses deux fils Manassé et Ephraïm.

On dit à Jacob : Voici votre fils Joseph qui vient vous voir.

Jacob, reprenant ses forces, se mit sur son séant dans son lit. Il dit à Joseph, dès qu'il fut entré : Tes deux enfants, Ephraïm et Manassé, que tu as eus en Egypte avant que je vinsse t'y rejoindre, seront à moi. Ephraïm et Manassé seront sur la même ligne que Ruben et Siméon.

Mais les autres que tu auras après eux seront à toi ; ils porteront le nom de leurs frères dans leur héritage ¹.

Ainsi avait statué Jacob. Il avait adopté et mis au nombre de ses propres enfants Manassé et Ephraïm, qui n'étaient que ses petits-fils. Il les avait placés sur le même rang que Ruben et Siméon. Ils partageront donc avec eux et comme eux. Et, de la sorte, par ses deux fils, Joseph, à lui seul, recevra doublement. Ruben aura une part et Siméon une part ; mais, par Ephraïm et Manassé, Joseph obtiendra une double part.

Telles avaient été, immédiatement avant la scène du partage, les dispositions verbales de Jacob en faveur de Joseph.

¹ Gen., XLVIII, 1, 2, 4, 6.

Il ne fit que les ratifier, lorsqu'en présence de tous ses fils, il s'écria par deux fois : *Joseph est la branche d'une vigne féconde; il est la branche d'une vigne féconde!* Par cette répétition, le patriarche déclarait solennellement, en présence de tous, les dispositions testamentaires qu'il avait, quelques instants auparavant, confiées, annoncées en particulier à son fils Joseph.

Et ainsi à Joseph la double part dans l'héritage¹, comme à Juda le sceptre de la prééminence et de l'autorité.

§ IV.

Restait la prérogative du *sacerdoce*.

C'est *Lévi* qui l'obtiendra.

Mais avant d'être élevé à d'aussi sublimes fonctions, il faut d'abord que Lévi soit puni de cet esprit de justice rigoureuse, de cette vengeance terrible, qu'il avait exercée en massacrant lâchement les femmes et les enfants de Sichem. Avant d'être honoré du sacerdoce, il faut qu'il soit purifié. Voilà pourquoi le pa-

¹ La disposition testamentaire de Jacob à l'endroit de Joseph s'est accomplie à la lettre. Lors du partage de la Terre promise, héritage terrestre des patriarches, voici ce qui advint : Josué, par l'ordre de Dieu, remit la double part aux fils de Joseph, Ephraïm et Manassé, lesquels constituèrent deux tribus (*Josué*, xiv, 4 ; xvi, xvii). On lit au I^{er} livre des Paralipomènes, ch. v, 1 : « *Ruben était le fils aîné de Jacob. Mais parce qu'il avait déshonoré le lit nuptial de son père, la double part dans l'héritage fut donnée aux enfants de Joseph, fils de Jacob.* »

triarche mourant, guidé par l'Esprit-Saint, garde le silence sur l'appel futur de Lévi au sacerdoce. Il n'insiste que sur le châtement, ainsi que nous l'avons vu : *Siméon et Lévi sont frères (dans le crime)... je les disperserai dans Israël !..* Mais une heure viendra où Lévi rachètera sa faute en purifiant ses mains souillées dans le sang des adorateurs du veau d'or. La tache du sang innocent disparaîtra sous l'effusion du sang coupable¹. Alors Moïse, qui sera de cette tribu, lui conférera, au nom du Seigneur, la troisième prérogative enlevée à Ruben, le sacerdoce, tenu en réserve jusqu'à cette heure². La dispersion, châtement fulminé par Jacob, sera maintenue. Mais combien mitigée ne deviendra-t-elle point par cette splendide apostrophe, ou plutôt par cette consécration : *Les fils de Lévi sont les gardiens de ta parole, ô Jéhova, les gardiens de ton alliance !*

Ils enseigneront tes volontés à Jacob et ta loi à Israël. Ce sont eux qui feront fumer l'encens devant ta face, et qui placeront l'holocauste sur ton autel.

Bénis la fonction de Lévi, ô Jéhova ! que l'œuvre de ses mains te soit agréable. Anéantis la force de ses ennemis. Que ceux qui n'aiment pas Lévi ne se relèvent plus³ !

¹ Exod., xxxii, 25-29.

² Appel et consécration des Lévites (Nombr., iii, 1-51 ; viii, 6-26).

³ Deuter., xxxiii, 9-11.

Le sacerdoce, troisième prérogative du droit d'aînesse, devint donc le partage de Lévi.

Telles furent, avant que de mourir, les dernières dispositions du patriarche Jacob.

Il importe de les résumer d'une manière sommaire :

D'abord, déchéance de Ruben, qui est privé des prérogatives du droit d'aînesse.

Ensuite, répartition de ses prérogatives entre trois de ses frères, ainsi qu'il suit :

A Juda, le sceptre ;

A Joseph, la double part ;

A Lévi, le sacerdoce.

Cependant, en même temps qu'il faisait à Juda la collation du sceptre, le patriarche Jacob lui avait encore fait l'annonce d'une autre faveur non moins inespérée. Ce qu'était cette autre faveur, l'étude approfondie et détaillée de la prophétie qui regarde Juda va nous la faire connaître. Les pages précédentes sur les prérogatives du droit d'aînesse nous aideront puissamment à la bien comprendre.

DEUXIÈME PARTIE

**QUE LE SCEPTRE A ÉTÉ CONFÉRÉ A JUDA ET A SA TRIBU
EN VUE DU MESSIE ET POUR ÊTRE LE SIGNE DE SA
VENUE.**

CHAPITRE PREMIER

En même temps qu'il confère le sceptre à Juda et à sa tribu, le patriarche Jacob annonce que des rapports sont établis entre ce sceptre et le Messie.



§ I. Au moment où il confère le sceptre à son fils Juda, le patriarche Jacob montre dans le lointain un personnage mystérieux qu'il désigne sous le nom de *Schilo*. Quel était ce personnage? Toute la tradition répond : le Messie! — § II. Jacob lui-même a insinué que le *Schilo* était le Messie. — § III. Rapports établis à ce moment entre Juda privilégié et le Messie montré.

§ I.

Le sceptre ne sortira pas de Juda..!

C'est par ces paroles, nous l'avons prouvé, que Juda fut constitué porteur du sceptre et chef de ses frères.

Si sa surprise fut grande lorsqu'il entendit prononcer sur sa personne ce mot de *sceptre* qui lui conférait à lui-même ainsi qu'à sa tribu la suprême prérogative, quel ne dut pas être le tressaillement de son âme,

lorsqu'il entendit ajouter par son père ces autres et surprenantes paroles : *il ne sortira pas... jusqu'à ce que vienne LE SCHILO !*

Quel était donc le personnage auguste désigné sous ce nom mystérieux de Schilo ?

Toute la tradition, soit juive, soit chrétienne, répond : Le Messie !

C'était, en effet, le Messie, c'était le Rédempteur promis dans l'Eden, que le patriarche montrait dans le lointain en même temps qu'il faisait à Juda la collation du sceptre. Le sceptre et le Messie : ces deux termes, Jacob les mettait en présence ; il annonçait prophétiquement que des rapports étaient établis entre le sceptre remis à Juda d'une part, et le Messie de l'autre.

En quoi devaient consister ces rapports, nous le dirons bientôt.

Présentement, ce qu'il importe d'établir, c'est que le personnage auguste désigné sous le nom de Schilo était bien le Messie.

Or, sur ce point, nulle difficulté.

Toute l'antiquité, les juifs aussi bien que les chrétiens, conviennent que le mot *Schilo* désigne le Messie.

Tel est le sentiment des paraphrases chaldaïques d'Onkelos, de Jonathan et du Targum de Jérusalem, qui, au lieu de traduire verbalement : *Jusqu'à ce que*

vienne le Schilo, ont reproduit le sens traditionnel : Jusqu'à ce que vienne le Messie.

Dans le Talmud de Babylone, traité du Sanhedrin¹, se trouve posée cette question : *Quel est le nom du Messie à venir ?* La réponse est : *Le Schilo, parce qu'il est écrit : Jusqu'à ce que vienne le Schilo.*

Les docteurs juifs les plus autorisés sont du même sentiment :

Rab. Béchaï dit : *Il s'agit du Roi Messie, le Rédempteur*².

Rab. Salom. Jarchi dit : *C'est le Roi Messie, à qui appartient l'empire*³.

Rab. Abarbanel dit : *On applique ce nom de Schilo au Messie*⁴.

Ainsi, les trois grands témoignages invoqués dans la synagogue, à savoir : le témoignage des Targumims, celui du Talmud et enfin celui des rabbins, s'accordent sur ce point important.

Quant à la tradition chrétienne, elle n'est pas moins formelle.

Tous les Pères, sans exception, voient dans le *Schilo* le Messie.

¹ Chap. II, fol. 98, 2.

² Comment., sur la Loi, fol. 59, col. 1.

³ Comment., sur la Gen.

⁴ Comment., sur la Loi, fol. 121, col. 2.

On lit dans saint Justin : *Ces paroles se rapportent au Messie* ¹.

Saint Jean Chrysostôme dit : *La prophétie de Jacob annonce l'arrivée du Messie* ².

Saint Ephrem le Syrien : *Schilo, c'est le Rédempteur, espérance des Gentils* ³.

Théodoret : *Le Maître de toutes choses a promis à Abraham, à Isaac et à Jacob, que dans leur race tous les peuples de la terre seraient bénis. C'est ce que Jacob nous dit à son tour quand il bénit Juda* ⁴.

Nous pourrions ajouter encore bien d'autres témoignages ⁵. Mais ceux que nous venons de citer sont plus que suffisants pour établir que l'Eglise, aussi bien que la Synagogue, a toujours reconnu le Messie dans le Schilo annoncé par Jacob.

¹ Dial., cum Tryph., n° 120.

² Hom., LXVII in Genes., n° 2.

³ Gen., I, p. 189.

⁴ Quæst., cx in Genes.

⁵ *Tertul.*, adv. Marc., cap. XL. — *S. Cyprian.*, Testim., lib. I, c. XXI. — *S. Hieron.*, Comment. Ezech., xxvii; Comment. Epist. Eph., III; Comment. Ep. Rom., xv. — *S. Hilar.*, in Psalm. LX. — *S. Leo*, Serm. xxxii et xxxiv, in Epiphaniæ solemnitate. — *S. Ambr.*, lib de Josepho patriarch., III. — *S. August.*, Enarratio in Psalm., LXXV; in Psalm., XLIV. — *S. Gregor.*, in I Homil., in Ezech., etc., etc.

§ II.

Cependant, à ces grandes voix de la tradition vient s'adjoindre une autre preuve qu'il importe de ne pas négliger. Elle est tirée des paroles du patriarche Jacob. Lui-même a eu soin d'insinuer que le Schilo nommé par lui n'était autre que le Messie.

Il l'a insinué d'abord, dès le début de son allocution prophétique, lorsqu'il assembla ses fils en disant : *Rassemblez-vous, et je vous annoncerai ce qui arrivera aux derniers jours.* Car, de l'aveu de tous les anciens rabbins, l'expression biblique *aux derniers jours* a toujours trait au temps de la venue du Messie. Le célèbre rabbin Kimchi dit : *Chaque fois qu'on rencontre ces paroles : dans les derniers jours, il faut se rappeler qu'il s'agit des jours du Messie* ¹. Le rabbin Moïse de Gérone dit également : *Les derniers jours sont ceux du Roi Messie* ².

Le patriarche Jacob a encore insinué qu'il fallait voir le Messie dans le Schilo, lorsqu'il ajouta ces paroles : *Et à lui l'obéissance des nations.* Car quel autre que le Messie pouvait aspirer à voir tous les peuples se ranger sous son autorité ?

¹ Kimchi, Comment. sur Isaïe, ch. II, 2.

² Moïse de Gér., Comment. sur la Genèse, ch. XLIX.

§ III.

Il ressort donc du contexte de la prophétie, non moins que de la tradition, que le personnage auguste, nommé par Jacob au moment de la collation du sceptre, était le Messie. C'est le Messie que ce patriarche montrait dans le lointain au moment même où il disposait du sceptre en faveur de son quatrième fils. Le sceptre remis à Juda et le Messie nommé, le seul fait de ce rapprochement indique que des rapports sont établis entre Juda privilégié et le Messie à venir. En quoi consistent ces rapports, l'analyse approfondie de chacune des paroles de la prophétie relative à Juda va nous l'indiquer.

CHAPITRE DEUXIÈME

Détermination de ces rapports. — Ce qu'il faut entendre par le mot SCEPTRE (schêbet) : une prééminence accompagnée d'autorité que la tribu de Juda doit exercer au dehors sur les autres tribus.



§ I. Trois opinions touchant l'acception du mot Schêbet. La première attache à ce mot la signification de *tribu*; la deuxième : la signification de *sceptre royal*; la troisième : celle de *prééminence accompagnée d'autorité*. Quelle est la vraie? — § II. La première opinion ne cadre pas avec la scène du partage. — La deuxième, également en opposition avec cette même scène ainsi qu'avec les plans de Dieu par rapport au peuple juif. — La troisième est la véritable. — § III. *Corollaire* de cette première analyse : Avec le mot *Schêbet* ainsi déterminé, le sens de la prophétie est jusqu'à présent celui-ci : Une prééminence accompagnée d'autorité ne sera pas retirée de Juda (à l'égard des autres tribus), jusqu'à ce que vienne le Messie.

§ I.

Voici le texte complet de la prophétie qui accompagna la collation du sceptre à Juda et à sa tribu :

HÉBREU : *Ló-iâçour schêbet miyoudhá oumechókék mibbén raglár ad kí-yabhó Schílo veló ikkehath ammím.*

VULGATE : *Non auferetur sceptrum de Juda, et dux de femore ejus, donet veniat qui mittendus est, et ipse erit expectatio gentium.*

TRADUCTION SUR L'HÉBREU : *Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne Schïlo (le Messie) ; et à lui l'obéissance des nations.*

Telles sont les paroles qu'il importe d'analyser.

C'est en fixant leur véritable sens, en les rapprochant les unes des autres, en les étudiant à la lumière des dispositions testamentaires du patriarche Jacob, lors de la scène du partage, que nous arriverons à déterminer en quoi le sceptre, transféré de la tribu de Ruben à celle de Juda, avait trait à l'auguste personne du Messie.

Et d'abord que faut-il entendre par le mot *schébet* ?

Trois opinions se présentent.

La première attache à ce mot l'acception de *tribu*, de telle sorte que la prophétie signifierait : *La tribu ne sera pas enlevée de Juda, c'est-à-dire subsistera, jusqu'à ce que vienne le Messie* (les autres tribus ne devant pas avoir ce même privilège, puisqu'elles seront dispersées avant ce grand événement). — Ainsi pensent saint Basile ¹, le P. Pétau ², le P. Patrizi ³.

¹ Ad Amphiloeh., ep. cxxxvi; al. cccxci, § 3.

² De Incarnat., l. xvi, c. 6, §§ 4-6.— Ration. temp., P. II, lib. III, c. 16.

³ Biblicarum quæstionum Decas, Quæst. vi, § 2, n^{os} 10-14.

La deuxième opinion attribuée à ce mot l'acception de *sceptre*, symbole du *pouvoir royal*, de telle sorte que la prophétie signifierait : *Le pouvoir royal ne sortira pas de Juda, jusqu'à ce que vienne le Messie*. — Tel est le sentiment de Jonathan ben Uziel¹, du Targum de Jérusalem², de la plupart des Pères de l'Eglise latine³, des rabbins Bechaï⁴, Chizkia⁵, etc.

Enfin, la troisième opinion attribuée à ce mot l'acception de *bâton de commandement* ou *sceptre*, symbole non plus du *pouvoir royal*, mais d'une *prééminence accompagnée d'autorité* ; de telle sorte que la prophétie signifierait : *Une prééminence accompagnée d'autorité ne sortira pas de Juda (à l'égard des autres tribus) jusqu'à ce que vienne le Messie*. — Ce sentiment paraît être celui des Septante, de Symmaque, d'Onkelos, des Talmudistes de Babylone, de l'auteur du livre Bereschit rabba, de Salomon Jarchi, Maïmonides, David Kimchi, et enfin d'un grand nombre de Pères grecs.

Chacune de ces opinions peut s'autoriser de la Bible. Lorsqu'on parcourt, en effet, les pages de la Bible, on ne tarde pas à constater que le mot *Schébet* y est employé selon ces différentes acceptions, c'est-à-dire tantôt avec

¹ Targum, Gen., XLIX, 10.

² In Gen., XLIX, 10.

³ Voir leurs explications sur le chap. XLIX de la Gen.

⁴ Ibid.

⁵ Liv. Chizkuni, sur ce passage de la Gen.

le sens de *tribu*¹, tantôt avec celui de *sceptre*, symbole du *pouvoir royal*², tantôt, enfin, avec celui de *bâton de commandement*³ ou *sceptre*, symbole de la prééminence et de l'autorité.

Or, de ces différentes interprétations, quelle est la plus plausible?

Nous allons, en toute simplicité, faire connaître notre opinion.

§ II.

Il nous semble que la première interprétation, celle qui attache au mot *schébet* le sens de *tribu*, ne peut être admise, parce qu'elle ne cadre pas avec les dispositions testamentaires du patriarche Jacob et la scène du partage. La répartition des prérogatives du droit d'aînesse, faite par le patriarche, indique dans quelle acception le mot *schébet* doit être entendu. Puisque les prérogatives du droit d'aînesse consistaient à exercer le sacerdoce, à jouir d'une double part, à porter le sceptre, on ne peut, dans cette circonstance, attribuer au mot *schébet* le sens de *tribu*.

¹ *Genes.*, XLIX, 28. — *Deuter.*, XVIII, 1; XXIX, 20. — *Jos.*, VII, 16; XXIV, 1. — *Jug.*, XVIII, 1; XX, 2, 10, 12; XXI, 5. — *I Rois*, II, 28; IX, 21.

² *Nomb.*, XXIV, 7; *Ps.*, XLV, 7; *Esth.*, VIII, 4; *Amos*, I, 5, 8; *Zach.*, X, 11.

³ *Exod.*, XXI, 20. — *Isaï.*, IX, 4; XIV, 5. — *Ezech.*, XIX, 11, 14; XX, 37. — *Amos*, I, 5, 8. — *Mich.*, VII, 14. — *Zach.*, X, 11.

La seconde opinion, celle qui attribue à ce mot la signification de *sceptre royal*, ne nous semble pas plus heureuse.

En effet, si Jacob avait prononcé le mot *schébet* avec l'intention de désigner un *sceptre royal*, il faudrait conclure : ou bien qu'il aurait immédiatement conféré la dignité royale à Juda et à sa tribu, ce que personne n'oserait soutenir ; ou bien qu'il indiquait d'avance ce que devait être plus tard la forme du gouvernement chez le peuple hébreu. Or, d'après le contexte et le milieu historique de la prophétie, rien de pareil dans les intentions du patriarche. Pas un mot, pas une allusion de sa part sur ce que sera, dans la suite, la forme gouvernementale qui régira le peuple juif. Il ne détermine rien, ne fixe rien. Sous l'esprit de Dieu qui le guide, il se garde avec piété d'émettre la moindre allusion favorable à l'établissement d'une royauté terrestre chez le peuple de Dieu, puisque la royauté n'y sera dans la suite établie que contre les désirs de Jéhova¹. Le patriarche n'a qu'un but, celui de distribuer à ceux de ses fils que l'esprit de Dieu lui fait connaître, les prérogatives du droit d'aînesse enlevées à Ruben ; et, à propos du sceptre remis à Juda, le même esprit divin l'entraîne jusqu'au Messie.

¹ Rois, VIII, 4-9.

C'est donc d'après l'acception indiquée par le partage, que le mot *Schébet* doit être entendu. Or, puisque le sceptre entre les mains de l'aîné était, ainsi que nous l'avons prouvé, le symbole d'une *prééminence accompagnée d'autorité*, il faut dire que le mot *Schébet*, dans la prophétie qui nous occupe, ne doit être traduit ni par *tribu*, ni par *sceptre royal*, mais simplement par *sceptre* ou *bâton de commandement*; ce bâton ou sceptre étant, dans les temps anciens, le symbole de toute *prééminence accompagnée d'autorité*.

§ III.

Avec ce premier mot ainsi déterminé, le sens de la prophétie est donc jusqu'à présent celui-ci : *Une prééminence accompagnée d'autorité ne sera pas retirée de Juda (à l'égard des autres tribus), jusqu'à ce que vienne le Messie.*

Nous disons : à l'égard des autres tribus ; car il ne faut pas oublier que chacun des douze fils de Jacob, rangés autour du lit de mort de leur père, représentait sa tribu future, ainsi que le fait expressément remarquer le texte sacré, à la fin du partage et des accents prophétiques : *Ce sont là, dit-il, les douze tribus d'Israël. Et c'est là ce qui leur fut dit par leur père Jacob, lorsqu'il les bénit, chacune selon la bénédiction qui lui*

convenait ¹. Lors donc qu'il est annoncé que l'autorité représentée par le sceptre est conférée à Juda, il faut que l'esprit l'attribue du même coup à la tribu qui sortira de Juda.

Autre remarque : C'est extérieurement, c'est-à-dire au dehors de ses frontières, que la tribu de Juda exercera cette prééminence accompagnée d'autorité. Les douze tribus, en effet, devant former plus tard une confédération dans laquelle chacune d'elles aura sa vie propre et personnelle, il en résultera que, chaque fois que Juda exercera cette prééminence annoncée, son action franchira le cercle de sa vie intime et personnelle, pour se produire au dehors sur les autres tribus. Cette remarque n'est point inutile. Nous allons en constater l'importance dans le chapitre suivant.

¹ Gen., XLIX, 28.

CHAPITRE TROISIÈME

Détermination de ces rapports, (suite). — Ce qu'il faut entendre par les expressions : LE LÉGISLATEUR D'ENTRE SES PIEDS (mechôkêk mibbên raglâv) : une magistrature indigène que la tribu de Juda conservera au dedans.



§ I. Double sens attaché au mot hébreu *Mechôkêk* : celui de législateur et celui de chef. — Le sens de législateur est celui qu'il convient d'attribuer à cet endroit de la prophétie de Jacob. — Avec ce mot ainsi déterminé, le développement de la prophétie est celui-ci : Ainsi que le sceptre, le législateur ne sera pas retiré de la tribu de Juda jusqu'à ce que vienne le Messie. — § II. Mais que faut-il entendre par ce législateur ainsi permanent dans Juda? Evidemment, le corps de la magistrature. Car, chez le peuple juif, un seul législateur : Dieu lui-même; et, en dehors de Dieu, pas autre chose que des magistrats, chargés d'appliquer sa Loi. — § III. Explication de l'expression : *d'entre ses pieds* Elle apprend que cette magistrature, subsistante en Juda, sera également toujours tirée du sein même de la tribu, c'est-à-dire une magistrature toujours indigène. — § IV. *Corollaire* de cette deuxième analyse : En réalité, deux signes indicateurs de la venue du Messie, l'un au dehors, l'autre au dedans. Le signe du dehors, c'est la prééminence accompagnée d'autorité à l'égard des autres tribus; le signe du dedans, c'est la permanence d'une magistrature indigène, jusqu'à ce que vienne le Messie.

§ I.

Le sceptre doit donc être conservé par la tribu de Juda jusqu'à ce que le Messie vienne. Mais, en sus du

sceptre, il y a une seconde chose, qui doit également ne pas être retirée de cette tribu avant la venue du Libérateur.

Cette seconde chose, le patriarche Jacob l'indique par ces paroles : *Et le législateur d'entre ses pieds* (*oumechôkék mibbén raglâv*). Car voici toute la phrase : *Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne le Messie.*

Avant de dire ce que signifient ces nouvelles paroles, commençons d'abord par les expliquer.

Lorsqu'on cherche dans un dictionnaire hébreu le mot *mechôkék*, on lui trouve ces deux acceptations : *législateur, chef.*

La racine de ce mot est le verbe *châkak*, dont l'acceptation naturelle, primitive, est : *inciser, ciseler, graver*; puis : *décréter, ordonner*, parce qu'autrefois le texte des lois se gravait sur de l'airain, du marbre, de la pierre, du bois.

Le mot *mechokék*, qui en dérive ¹, signifie donc naturellement *législateur*. C'est selon cette acceptation qu'il se trouve employé plusieurs fois dans le texte hébreu, par exemple dans Isaïe : *Jehova mechôkekénou*,

¹ Il est le participe *pihel* du verbe, mais employé comme substantif. Il y a dans la Bible bon nombre de participes employés ainsi comme substantifs.

Jéhova notre législateur (xxxiii, 22); et encore Psaum. LX¹, 9; cviii², 9.

Cependant, ce mot est encore employé dans le texte hébreu selon une deuxième acception, celle de *chef*, par exemple: *Les chefs sont descendus de Machir* (Juges, v, 14; et Nomb., xxi, 18; Deuter., xxxiii, 21). On s'explique comment du verbe décréter, on a pu facilement former un dérivé qui signifiait *chef*.

Or, de quelle manière convient-il de traduire, dans la prophétie faite à Juda, ce mot *Mechokék*? Faut-il lui attribuer le sens de *législateur* ou bien celui de *chef*?

La Vulgate et les Septante traduisent par *chef*;

Aquila et Saadiah, par *législateur*;

Onkelos, Jonathas ben Uziel et le Targum de Jérusalem, par *scribe*, *docteur de la Loi*, termes qui expriment au fond l'idée de législateur.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la version de *législateur*; d'abord, parce qu'elle exprime le sens premier, le sens fondamental du verbe; ensuite, parce que le mot *chef* constituerait, ce semble, un pléonasme, puisqu'il répéterait une idée presque semblable à celle exprimée par le *sceptre*, alors que l'intention du patriarche est évidemment d'émettre une idée nouvelle. Cette idée nouvelle est celle-ci :

¹ 59 selon la Vulg.

² 107 selon la Vulg.

De même que le sceptre ne sera pas retiré de Juda, de même *le législateur ne sera pas non plus retiré..... jusqu'à ce que vienne le Messie.*

§ II.

Mais qu'est-ce à dire, le législateur? Et que faut-il entendre par cette expression?

Il ne suffit pas, en effet, d'avoir fixé la véritable version du mot *Mechókék*; il faut encore l'expliquer. Il importe de déterminer ce que peut être ce *législateur* qui ne doit pas être retiré de Juda avant que le Messie ne soit venu.

Or, lorsqu'on consulte un répertoire de jurisprudence pour connaître l'exacte signification du terme *législateur*, on y trouve l'indication suivante : « *Législateur, celui qui fait des lois, y coopère; qui donne des lois, une constitution à un peuple.* »

Eh bien, est-ce de la même manière qu'il faut entendre chez les Hébreux, et en particulier dans la prophétie qui nous occupe, le terme de législateur?

Nous ne le pensons pas.

Chez le peuple juif, il n'y a jamais eu qu'un seul législateur, selon l'acception et toute l'étendue du mot,

¹ Dict. de l'Académie.

et ce législateur a été Dieu ! Lui seul est l'auteur de la loi juive, lui seul l'a édictée par l'intermédiaire de Moïse ; et, la promulgation une fois faite, il n'y a plus eu, chez le peuple juif, que des *magistrats* chargés d'appliquer les articles de cette loi, de les rappeler, de les expliquer sans en rien retrancher, sans y rien ajouter. On lit, en effet, au Deutéronome¹, cet avertissement de Dieu : *Ecoute, Israël, les lois et les ordonnances que je t'enseigne. Tu n'ajouteras ni n'ôteras rien aux paroles que je te dis.* Tout législateur, chez le peuple juif, n'était donc, à proprement parler, qu'un magistrat, à qui il incombait non pas de faire ou de modifier des lois, mais uniquement d'appliquer un code de lois immuables.

Ces éclaircissements donnés, il est facile maintenant de fixer la signification du terme *Mechókék* ou *législateur*. Vu la situation particulière faite à la loi juive, c'est selon le sens de *magistrat* qu'il faut l'entendre. Donc : *Le magistrat ne sera pas retiré de Juda jusqu'à ce que vienne le Messie.* Et comme ici ce mot de magistrat exprime évidemment une idée collective, magistrat pour magistrature, la signification complète du mot *Mechókék* est celle-ci : *la magistrature ne sera pas retirée de Juda jusqu'à ce que vienne le Messie.*

¹ Deut., iv, 1, 2.

§ III.

Mais ce n'est pas seulement de Juda, c'est encore *d'entre les pieds de Juda* que cette magistrature ne doit pas être retirée avant que le Messie ne vienne.

D'entre les pieds de Juda ! Il y a certainement là une idée importante, voilée sous une tournure orientale. Il importe donc de la dégager, de la mettre en lumière. Sans aucun doute, elle achèvera de préciser l'annonce prophétique par rapport à cette magistrature qui doit subsister en Juda jusqu'à la venue du Messie.

Or, pour peu qu'on soit familiarisé avec les habitudes du langage oriental, on ne tarde pas à s'apercevoir que les Orientaux se plaisent à exprimer leurs pensées à l'aide d'images empruntées à la nature vivante. De tout temps il en a été ainsi. Si cette manière de parler présente parfois des inconvénients au point de vue de la délicatesse du langage, elle a, par contre, cet incomparable avantage qu'elle précise une idée de telle manière qu'il devient impossible à l'esprit du lecteur ou de l'auditeur de ne pas en être frappé. Tel est le cas échéant. La magistrature, qui est annoncée comme devant subsister en Juda jusqu'à la venue du Messie, ne doit pas être une magistrature telle quelle ou étrangère, mais une magistrature choisie au sein de la tribu, une magistrature indigène. Juda aura non seulement

des magistrats jusqu'à ce que le Messie vienne, mais il aura ses propres magistrats, des magistrats qui seront de lui, tirés de son sein, de sa postérité, d'entre ses pieds. Jacob insiste sur cette idée; et, afin de frapper l'esprit de ceux qui l'écoutent, il ne craint pas de faire apparaître dans son langage les mystères, les sources mêmes de la génération. En sorte que la pensée du patriarche est celle-ci : la magistrature qui doit subsister en ta tribu, ô Juda, jusqu'à la venue du Messie, ne sera prise ni dans une nation étrangère, ni même dans telle ou telle autre tribu du peuple d'Israël; elle sortira toujours d'entre tes pieds!

Cette idée, qu'il était difficile de faire passer d'une manière adéquate dans nos langues occidentales, habituées à plus de réserve, a cependant été rendue d'une manière heureuse par la Vulgate, dans ces paroles : *Non auferetur dux de femore ejus.*

Les Septante ont traduit par *de femoribus*;

Jonathas ben Uziel, par *de semine*;

Onkelos et le Targum de Jérusalem, par cette périphrase, de *filiis filiorum.*

Bossuet, avec notre belle langue française, par *des magistrats nés de sa race.*

Telle est la signification de cette expression pleinement orientale, qui a exercé la sagacité de bien des commentateurs.

Ainsi que nous le déclarions un peu plus haut, elle achève de préciser l'annonce du patriarche par rapport à la magistrature, qui doit être préposée au développement de la vie sociale de la tribu de Juda, jusqu'à la venue du Messie. Non seulement cette magistrature sera toujours *subsistante*, mais elle sera toujours *indigène*.

§ IV.

Et maintenant que nous voici en pleine possession de l'idée contenue dans ces termes « *le législateur d'entre ses pieds,* » rapprochons cette idée de celle du *sceptre* dont nous avons, quelques pages plus haut, donné l'explication. Rapprochons l'une de l'autre et *la prééminence accompagnée d'autorité,* et *la magistrature indigène;* de ce rapprochement, on va le voir, jaillira une nouvelle lumière, qui fera pénétrer plus avant dans les rapports établis par Dieu entre le sceptre conféré à Juda et le Messie montré.

Or, si l'on y prend garde, il résulte de la confrontation de cette double idée que ce n'est point un seul et unique signe que Dieu accorde au peuple juif et à l'humanité, afin qu'ils puissent, dans la suite, au jour fixé pour la venue du Messie, constater avec évidence la réalité de cette venue. Ce n'est pas un seul signe, mais ce sont bien deux signes : deux signes éclatants,

deux signes correspondants l'un à l'autre, l'un au dehors, l'autre au dedans.

En effet, Dieu dit d'abord : Une prééminence accompagnée d'autorité ne sera pas retirée de Juda à l'égard des autres tribus, jusqu'à ce que vienne le Messie. Voilà le premier signe, le signe du dehors. Car cette prééminence, Juda l'exercera au dehors, les autres tribus résidant hors de ses frontières.

Ce premier signe aurait pu suffire pour constater la venue du Messie. Mais, comme la tribu de Juda ne jouit pas seulement d'une vie extérieure et politique; comme elle a aussi sa vie du dedans, sa vie intime et sociale, Dieu s'empare également de cette vie intime pour l'ériger en signe indicateur de la venue du Messie. De même donc que la *prééminence extérieure* sur les autres tribus ne doit pas cesser avant que le Messie ne vienne, de même aussi la *magistrature indigène*, centre et condition de la vie intime et sociale, subsistera conjointement avec le sceptre, sans jamais cesser, jusqu'à ce que vienne le Messie. Et ainsi au signe du dehors correspond un signe au dedans!

Il va sans dire que le signe principal sera le sceptre, la prééminence accompagnée d'autorité; et, nous le répétons, ce signe, à lui seul, pouvait suffire. Mais comme Dieu, dans ses plans de miséricorde, tenait à ce que les intelligences les plus obstinées ne pussent,

dans l'avenir, prétexter le défaut de lumière, ce Dieu prévoyant s'empare de Juda tout entier, il s'empare de sa vie extérieure et de sa vie intime, et il les érige l'une et l'autre en signes indicateurs de la venue du Messie. Il dit donc à Juda, et en même temps il dit à chaque homme : Pour qu'il soit facile à tous de constater la venue du Messie, voici deux signes : *Ni, au dehors, ta prééminence accompagnée d'autorité, ni, au dedans, ta magistrature indigène ne cesseront jusqu'à ce que vienne le Messie.*

CHAPITRE QUATRIÈME

Détermination de ces rapports, (suite). — Ce qu'indique la locution conjonctive : JUSQU'A CE QUE (ad ki) : une continuation de la prééminence et de la magistrature en Juda jusqu'à ce que le Messie paraisse.



§ I. De quelle manière la prééminence accompagnée d'autorité et la magistrature indigène devront-elles servir de signes à la venue du Messie? La réponse à cette question dépendante de la signification attribuée à la locution conjonctive *jusqu'à ce que*. — § II. Or, deux opinions. La première prétend que le sceptre et la magistrature subsisteront en Juda jusqu'à ce que le Messie soit sur le point de paraître. La disparition du sceptre et de la magistrature précédera donc quelque peu l'apparition du Messie; et, à ce signe, on dira: Il va venir! — La deuxième opinion affirme, au contraire, que le sceptre et la magistrature doivent subsister, au moins, jusqu'à l'apparition du Messie. Lorsqu'ils disparaîtront, ce sera le signe, non pas que le Messie va venir, mais qu'il est venu. — § III. De ces deux opinions, la véritable est la seconde. Preuves. — § IV. *Corollaire* de cette troisième analyse : Qu'il est donc bien vrai que le sceptre a été remis à Juda pour servir de signe à la venue du Messie.

§ I.

Nous voici bien fixés sur les deux signes indicateurs de la venue du Messie. L'un est le *sceptre* ou la préé-

minence accompagnée d'autorité, l'autre est le *législateur* ou la magistrature indigène.

Mais de quelle manière cette prééminence et cette magistrature devront-elles servir de signes ?

Voilà ce qu'il importe maintenant de bien préciser. Jusqu'à présent nous ne l'avons indiqué que d'une manière assez vague. Le moment est venu de dissiper, à cet égard, toutes les obscurités.

Reprenons la question : De quelle manière la prééminence accompagnée d'autorité et la magistrature indigène devront-elles servir à faire connaître la venue du Messie ?

La réponse à cette question se trouve dans ces paroles de la prophétie : *ne sortiront pas jusqu'à ce que vienne le Messie.*

C'est sur la locution conjonctive *jusqu'à ce que* qu'il faut diriger toute notre attention ; car c'est par elle que se trouve fixé le temps où le sceptre et la magistrature devront disparaître.

§ II.

Or, tous les auteurs ne l'expliquent pas de la même manière.

Plusieurs interprètes, n'ayant point, par mégarde sans doute, suffisamment observé le terme exigé par cette locution, ont avancé que la cessation du sceptre

et de la magistrature en Juda devait précéder la venue du Messie. La tribu de Juda se verrait préalablement retirer son sceptre et sa magistrature ; et, à ce signe de dépossession, on dirait : *Le Messie va venir !* D'après cette opinion, la prophétie de Jacob pourrait donc se formuler de la sorte : d'abord, permanence du sceptre et de la magistrature en Juda, jusqu'à un temps voisin du Messie ; ensuite, cessation du sceptre et de la magistrature ; enfin, apparition du Messie signalée par cette dépossession.

L'opinion que nous venons d'exposer, et qui est celle de plusieurs historiens contemporains, n'est pas nouvelle ; elle remonte bien haut, puisqu'on la trouve déjà formulée dans les écrits de quelques Pères de l'Eglise, entre autres Eusèbe, saint Ephrem le Syrien, saint Cyrille de Jérusalem.

« *Jacob prophétise, dit Eusèbe, que le Christ doit paraître quand les Juifs seront dépouillés de leur puissance et de leur indépendance politique*¹. »

Saint Ephrem le Syrien : « *Le Christ, éternel comme Verbe, a pris naissance quand les temps ont été accomplis, quand la principauté de Juda eut disparu*². »

Saint Cyrille de Jérusalem déclare que « *le Christ n'a pu venir qu'au moment où le pouvoir politique des Juifs*

¹ *Euseb. Cæs.*, Demonst. Evangel., lib. I, c. III ; lib. II, c. xv.

² *S. Ephrem, Gen.*, I, p. 189.

leur était retiré. Si Rome ne leur eût point ravi leur indépendance, le Messie n'aurait pas paru¹. »

Ainsi, d'après ces auteurs, quand le Messie apparaîtra, la déchéance de Juda, relativement au sceptre et à la magistrature, devra être un fait accompli. Et c'est précisément cette déchéance, qui aura signalé l'apparition du Messie.

Ainsi pense Bossuet lui-même.

« Deuxprop héties, dit-il dans son admirable discours sur l'histoire universelle, marquaient aux Juifs le temps du Christ : celle de Jacob et celle de Daniel. Elles marquaient toutes deux la ruine du royaume de Juda, au temps que le Christ viendrait... De là cette opinion répandue parmi les anciens rabbins, et qu'on voit encore dans leur Talmud, que, dans le temps que le Christ viendrait, il n'y aurait plus de magistrature ; de sorte qu'il n'y avait rien de plus important, pour connaître le temps de leur Messie, que d'observer quand ils tomberaient dans cet état malheureux². »

Nonobstant la grande autorité de Bossuet, nous ne saurions nous ranger du côté de cette opinion.

Nous pensons, et bientôt le lecteur sera de notre avis, que lorsque le Messie paraîtra, Juda n'aura cessé

¹ S. Cyrille, Cateches., de Christo incarnato, n^o 17, p. 171, édit. Bened., 1720.

² Bossuet, Disc. sur l'Hist. univ., II^e part., ch. XXIII.

de posséder ni son sceptre ni sa magistrature. Le sceptre sera encore à sa main, et sa magistrature indigène en plein exercice.

§ III.

Il y a abondance de preuves.

1° *Le texte formel de la prophétie.* — Loin d'insinuer que le sceptre et la magistrature seront retirés avant que le Messie vienne, le patriarche déclare au contraire que *le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne le Messie.* Les termes de la prophétie, dit Reinke¹, ne laissent aucun doute : la domination de Juda doit durer *au moins* jusqu'à la venue du Messie.

2° *Les règles de la grammaire.* — Lorsque la locution conjonctive *jusqu'à ce que* est suivie d'un subjonctif en français et d'un futur en hébreu, elle annonce toujours que la chose ou l'action dont il s'agit doivent persévérer jusqu'au terme désigné². Exemple : Rébecca dit à Jacob : *Maintenant, mon fils, obéis à ma voix. Lève-toi, fuis auprès de Laban, à Haran; demeure avec lui jusqu'à ce que la colère de ton frère Esaü soit apaisée.* Evidemment, la permanence de Jacob auprès de Laban

¹ Professeur à Berlin.

² Grammaire nationale, par Bescherelle aîné, 1845, p. 659.

doit se poursuivre jusqu'à l'apaisement de la colère de son frère Esaü¹. Or, pareillement, lorsque Jacob annonce : *Le sceptre ne sortira pas jusqu'à ce que vienne* (hébreu : viendra) *le Messie*, le sceptre doit être permanent entre les mains de Juda jusqu'à ce que cette venue s'accomplisse ; par conséquent, il n'en doit pas sortir avant.

3^o *L'immense majorité des Pères et des théologiens.*

Mais bornons-nous à quelques citations qui les résument.

« *Par ces paroles, dit saint Ambroise, Jacob signifie que l'hérédité de la succession doit rester intacte parmi les juges et les rois des Juifs jusqu'à ce que le Messie se montre*². »

Saint Jean Chrysostome : « *Jacob indique évidemment par ces paroles le temps de l'avènement du Messie. L'état juif et les princes des Juifs, dit-il, ne cesseront pas de durer que le Messie ne soit arrivé*³. »

P. Den. Petau. : « *L'autorité ne sera pas retirée des descendants de Juda et de sa tribu, que le Messie ne soit*

¹ Autres exemples : Genes., xxiv, 19, 33 ; xxix, 7, 8.

² Ergo hoc significavit Jacob servatam iri in iudicibus et regibus Judæorum intemeratæ successionis hæreditatem, donec veniret Messias. (S. Ambr., de Benedict. Patriarch., cap. iv).

³ Manifestè declaratur his verbis tempus quo adventurus erat Messias : tandiù enim, ait Jacob, durabunt Judaica et princeps Judæorum, quoad ille venerit. (S. Joan. Chrysost., Homil. 67 in Genes.)

arrivé ; et cela, afin que lorsqu'on verra le bouleversement survenu dans cette tribu, lorsqu'on verra qu'elle a perdu la forme de son corps civil, c'est-à-dire sa magistrature, son pouvoir, son autorité, sa juridiction, on comprenne enfin que celui qui devait venir et qui était attendu est arrivé... Je le répète, l'oracle de Jacob doit être entendu de la sorte, que lorsqu'on verra se produire ces choses prédites, on sache que le Messie a déjà fait son entrée en ce monde. Car il est dit que le Messie doit venir avant que le sceptre ne sorte de Juda¹. »

Donc, concluerons-nous avec le P. Patrizi : « *Lorsque le sceptre et les chefs ont été retirés de Juda, il a fallu que le Messie fût déjà venu². »*

4° L'honneur dû au Messie.

Nous prouverons bientôt que le Messie est, dans le concept divin, l'aîné de la famille humaine ; et qu'à ce titre il est de droit, sur la terre, le vrai propriétaire du

¹ Imperium, non prius ab Judæ posteris, ejusque tribu auferetur omnino, quàm Messias advenerit ; ut cùm disturbatam, ac disjectam istius tribus communitatem, et civilis corporis formam, hoc est magistratum, imperium, potestatem ac jurisdictionem sublatam videris, tum demum intelligas illum venisse, qui venturus ac promissus expectatur.... Verum ità, ut dixi, intelligendum hoc est ; ut cum illa præcurrentia signa exstare videris, tum scias Messiam jam in mundum venisse : ut a posteriori sumptum indicium antecedentis rei faciat fidem. Prius enim Messias venturus dicitur, quam ab Juda sceptrum recedat. (Dionys. Petav., De Incarn., liv. XVI, cap. vi, n^{os} 5, 6.)

² Ergo, quum sceptrum et dux adempta Judæis fuere, oportuit et Messiam jam advenisse (*Patrìtii*, *Biblic. quæst. Decas*, quæst. vi, n^o 76).

sceptre. Ce sceptre l'attend donc : il n'est qu'en dépôt entre les mains de Juda ; et les convenances exigent que lorsque son vrai propriétaire paraîtra, ce ne soit pas un sceptre brisé qu'il trouve chez la tribu dépositaire, mais un sceptre intact, en rapport avec la dignité de sa personne, indestructible comme son autorité !

Il ressort de toutes ces preuves que c'est au moins jusqu'à l'apparition du Messie, que le sceptre et la magistrature indigène doivent subsister dans la tribu de Juda. C'est donc gratuitement et contre la parole expresse de Jacob, que des interprètes et des historiens ont supposé que la déchéance de Juda devait être antérieure à la venue du Messie et lui servir de signe. Non, point de déchéance préalable ; point d'intervalle d'abaissement entre l'antique prééminence de Juda et la venue prochaine ou imminente du Messie. Lorsque le Messie fera son entrée en ce monde et qu'il se révélera à la tribu de Juda, cette tribu portera encore à la main le sceptre de sa prééminence et jouira encore de sa magistrature indigène. Mais une fois l'arrivée du Messie accomplie, la prééminence accompagnée d'autorité devra disparaître et la magistrature indigène prendre fin. Double déchéance qui voudra dire, non pas que le Messie *va venir*, mais qu'il *est venu*, qu'il *a paru* !

Sera-ce immédiatement à l'arrivée du Messie, ou bien dans le cours de sa vie, ou seulement après son

avènement, que Juda se verra enlever ce sceptre de la prééminence? La prophétie ne l'indique pas. Elle se borne uniquement à cet énoncé formel que Juda devra garder son sceptre, au moins jusqu'à ce que le Messie ait paru. Cependant la locution conjonctive *jusqu'à ce que* laisse place à une certaine latitude. Car, s'il est de toute rigueur que le terme mentionné soit atteint; par contre, rien n'empêche que ce terme ne puisse être franchi. Il n'est donc point nécessaire que ce soit immédiatement à l'arrivée du Messie, en un clin d'œil et comme par un coup de foudre, que Juda se voie retirer son sceptre et sa magistrature. Sans aucun doute cette double déchéance devra se produire; mais l'une et l'autre pourront ne s'accomplir que graduellement et après un certain temps.

§ IV.

Et maintenant, relions ces explications à celles qui ont précédé.

Nous avons énoncé, en tête de la deuxième partie de cet opuscule, que c'était en vue du Messie et pour être le signe de sa venue, que la collation du sceptre avait été faite à Juda.

Il y avait là deux affirmations que nous avons le devoir de justifier.

L'une d'elles vient de l'être, celle qui présentait le sceptre comme devant servir de signe à la venue du Messie ; l'autre le sera bientôt.

Le lecteur a désormais la certitude que lorsque le sceptre fut conféré à Juda, comme symbole de son autorité sur tous ses frères et leurs tribus, ce même sceptre fut, du même coup, élevé dans l'ordre surnaturel, à l'état de signe pour servir à la venue du Messie.

C'est donc sur ce sceptre que tous les fils d'Abraham devront avoir les yeux fixés. Et quand, un jour, il arrivera que la tribu de Juda perdra, à l'égard des autres tribus, toute prééminence accompagnée d'autorité, ils devront se dire : *Le Messie est venu !*

CHAPITRE CINQUIÈME

Détermination de ces rapports, (suite). — Que SCHELLOH, ou LE PROPRIÉTAIRE, est la vraie leçon du nom par lequel le Messie fut désigné par Jacob. — Il est révélé par ce nom que le sceptre n'a été conféré à Juda qu'en vue du Messie.



§ I. Deux différentes leçons du nom du Messie dans la prophétie de Jacob : SCHÏLOH et SCHELLÔH. — § II. Signification du mot Schïloh : *L'homme de paix* (tranquillator), selon les uns; *l'Envoyé*, selon les autres. — § III. Signification du mot Schellôh : *Celui à qui (est), c'est-à-dire le Propriétaire*. — § IV. Laquelle de ces deux leçons doit être préférée? Discussion de ce problème philologique. La leçon Schellôh préférable; preuves. — § V. Admirable convenance de ce nom donné et réservé au Messie. Le Messie est, en effet, le vrai Propriétaire du sceptre. — § VI. *Corollaire* de cette quatrième analyse : Que c'est donc bien en vue du Messie que le sceptre a été conféré à Juda et à sa tribu.

§ I.

Il nous reste à parler du nom par lequel le Messie est désigné dans la prophétie.

C'est là une question que dom Calmet a surnommée, à

bon droit, *la croix, le tourment des interprètes : Vox quæ crucem figit interpretibus.*

Avant de chercher à l'élucider, commençons d'abord par la bien préciser.

Le nom, par lequel le Messie est, de l'aveu de tous, désigné dans cette prophétie, nous est parvenu sous deux formes différentes. En effet, tandis que presque tous les manuscrits hébreux et, partant, toutes les éditions faites sur ces manuscrits, portent le nom de *Schîloh*; les Septante, de leur côté, ont traduit ce même mot comme s'ils avaient eu dans l'exemplaire hébreu, qui était sous leurs yeux, non pas *Schîloh*, mais *Schellôh*.

Cette différence dans les versions, qu'on le remarque bien, laisse complètement intacte l'autorité de la prophétie; puisque, quelle que soit la leçon qu'on adopte, tous les anciens, tant juifs que chrétiens, conviennent, comme nous l'avons dit plus haut, que ce nom désigne le Messie.

Cependant, si la fixation du vrai nom du Messie n'a rien à ajouter à l'autorité de la prophétie, il ne faut pas croire que le débat de ce problème philologique soit sans utilité.

Car, outre qu'il y a là pour l'esprit d'un penseur l'intérêt que présente toujours la recherche d'un problème difficile; on ne doit pas pas oublier, d'autre

part, que les noms, donnés par Dieu, ayant ordinairement une signification en rapport avec la mission des personnages qui les reçoivent, la connaissance du vrai nom du Messie ne pourra que projeter une grande lumière et sur l'ensemble de la prophétie, et sur la mission du Libérateur.

Abordons donc résolument les difficultés du problème.

Mais, afin que le lecteur en puisse suivre la discussion avec plus d'intérêt, qu'il nous permette de lui faire connaître préalablement la signification des deux noms, objet du litige : la signification de *Schîloh* et la signification de *Schellóh*.

§ II.

Signification du mot Schîloh.

1° Selon les uns, ce nom dérive du verbe *Schâlah* qui signifie *être tranquille*. Schîloh serait un adjectif pris substantivement, et il devrait être traduit par *l'homme de paix, le pacifique : tranquillator*. « Il est bien traduit, dit Mgr Meignan, quand il s'applique au Messie, par *prince de la paix*. C'est le nom qu'Isaïe donne au Messie : *Un petit enfant nous est né... ; son nom est l'Admirable, le Conseiller, Dieu, le Prince de la paix*¹.

¹ Isa., XI, 6.

Si l'on voulait un exemple d'un nom analogue, quant au sens, à celui de *Schîloh*, nous citerions le nom allemand si populaire de *Friedrich*¹. » Sont partisans de cette opinion, avec Mgr Meignan, Hengstenberg², Danko³, Alting⁴. La prophétie de Jacob aurait alors, avec ce mot ainsi interprété, la signification suivante : « Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne *le Pacifique*. »

2^o Selon d'autres, ce nom dérive non pas du verbe *Schâlah*, mais du verbe *Schâlahh*, qui signifie *envoyer*. Le nom du Messie serait donc l'*Envoyé*, ainsi que traduit la Vulgate : *Qui mittendus est*. Ce nom de *Schîloh*, disent les partisans de cette opinion, serait le même que celui de *Siloé*, dont l'apôtre saint Jean fixe la signification d'une manière décisive pour nous. Car après avoir appris que Jésus ordonna à l'aveugle-né d'aller se laver dans la piscine de *Siloé*, il ajoute aussitôt, ce mot signifie *Envoyé*⁵; afin que nous comprenions que ce n'était point par hasard, mais par une disposition secrète de la Providence, que ce nom avait été donné à une piscine, dont les eaux devaient

¹ Mgr Meignan, Prophéties messianiq., p. 401.

² Hengstenberg, Christologie de l'Anc. Test., t. 1, p. 73 et suiv.

³ Danko, Historia revelationis divinæ Vet. Test., p. 78, 79.

⁴ Alting, Schilo, seu de Vaticinio Patriarchæ Jacobi, p. 174.

⁵ Joan., ix, 7.

un jour recevoir de l'*Envoyé* de Dieu la vertu de guérir un aveugle-né.

Les partisans de cette opinion font encore remarquer combien Jésus-Christ s'est plu à se faire reconnaître, à s'annoncer aux Juifs sous ce titre d'*Envoyé* de Dieu. Jean-Baptiste, parlant de lui à ses disciples, le désigne par ce nom : Celui que Dieu a *envoyé*¹. Si Jésus-Christ fait des miracles, c'est pour prouver qu'il est envoyé de Dieu : « Les œuvres que je fais rendent ce témoignage de moi, que c'est le Père qui m'a *envoyé*². » Et dans la prière qu'il adresse à Dieu son père, avant de ressusciter Lazare, il donne à entendre fort clairement que le miracle qu'il va faire, est pour ce peuple nombreux qui l'entourne, « afin, dit-il, qu'ils croient que vous m'avez *envoyé*³. » Il prouve aux Juifs qu'il a le droit de prendre la qualité de Fils de Dieu, puisqu'il est celui que Dieu a *envoyé* dans le monde⁴. Il déclare enfin que la vie éternelle consiste à connaître le Père, qui est le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ qu'il a *envoyé*⁵.

Il est visible, concluent les partisans de cette opinion, qu'une expression si remarquable n'est répétée tant de fois dans l'Évangile, que pour nous conduire à la prophétie de Jacob, où elle se trouve. Le mot Schïloh

¹ Joan., III, 34. — ² Ibid., v, 36. — ³ Ibid., XI, 42. — ⁴ Ibid., X, 36. — ⁵ Ibid., XVII, 3.

dérive donc bien du verbe *Schalahh*, et il signifie l'*Envoyé*. La prophétie de Jacob aurait alors, avec ce mot ainsi interprété, la signification suivante : « Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne l'*Envoyé*. »

Ainsi ont traduit saint Jérôme, la Vulgate, Huntthæus, Salmeron, Morin, Duguet, Corneille Lapierre, etc., etc.

§ III.

Signification du mot Schellôh.

Ce nom est composé du pronom relatif *qui* et du pronom personnel *à lui*, joints ensemble pour signifier *celui à qui est*¹ le sceptre (sous-entendu). La prophétie de Juda aurait alors, avec ce mot ainsi interprété, la signification suivante : « Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne *Celui à qui est* (le sceptre). » Il y a, dans Ezéchiel, un endroit parallèle qui aide puissamment à fixer la signification de ce nom *Schellôh*, c'est le texte suivant : *J'attendrai jusqu'à ce que soit venu Celui à qui est* (appartient) *le droit de juger*².

¹ Lorsque le pronom relatif *qui* accompagne un pronom personnel, il acquiert la force d'un pronom démonstratif.

² Ezech., XXI, 27.

Celui à qui est, telle est donc la signification du mot Schellôh; et tel serait le nom du Messie. Notre langue française peut exprimer l'idée qu'il renferme par un terme aussi précis que bref, celui de *propriétaire*. Donc : « Le sceptre ne sortira pas de Juda... jusqu'à ce que vienne le *Propriétaire* ! »

Voilà indiquée la signification de l'une et l'autre leçon.

Or, pour laquelle des deux nous prononcerons-nous? Sera-ce pour *Schîloh* (Homme de paix, Envoyé), ou pour *Schellôh* (le Propriétaire)?

§ IV.

On doit préférer la leçon Schellôh.

Il nous semble que, d'après les règles de la critique, la leçon *Schîloh* est fautive, et qu'on doit lui préférer *Schellôh*.

1° En effet, cette leçon *Schellôh* se trouve dans tous les exemplaires et dans toutes les versions du texte samaritain.

2° La version des Septante l'exprime ou la suppose.

Elle l'exprime dans les exemplaires qui portent : *Jusqu'à ce que vienne celui à qui est réservé* (le sceptre).

Elle la suppose dans les exemplaires qui portent : *Jusqu'à ce que s'accomplissent les choses qui lui sont réservées.*

3° Les Targums ou paraphrases chaldaïques la contiennent.

Onkelos a écrit : « Jusqu'à ce que vienne le Messie, à qui il appartient de régner. »

Et le Targum de Jérusalem : « Jusqu'au temps où paraîtra le roi Messie, à qui appartient le règne. »

4° La version Syriaque, qui remonte au III^e siècle de l'ère chrétienne, la présente : « Jusqu'à ce que vienne celui à qui ; » ou comme saint Ephrem a écrit : « *Celui dont il est* (la propriété, la chose). »

5° La version arabe de Saadiah la contient aussi : « Jusqu'à ce que vienne Celui à qui est ce (sceptre). »

6° Les Pères de l'Eglise l'ont rapportée :

Saint Justin : « Jusqu'à ce que vienne celui à qui la *domination est réservée* » (Dial. cum Tryph., n° 120).

Saint Chrysostome : « Jusqu'à ce que vienne *celui à qui est réservé* » (Hom. LXVII, in Genes., n° 2).

Théodoret : « Jusqu'à ce que vienne *celui à qui il est réservé* » (Quæst. cx in Genes.¹).

7° Le Talmud de Babylone, qui cite la prophétie de

¹ Voir encore d'autres citations des Pères de l'Egl., dans Sabatier : *Vetus Italica*, ch. XLIX de la Gen.

Jacob, au Traité du Sanhédryn (chap. *Chelek*, fol. 98, v^{so}), le fait, dans plusieurs anciennes éditions, en employant le mot *Schellôh*. Quelques autres cependant présentent la leçon *Schîloh*.

8° La leçon *Schellôh* se lit encore dans quarante manuscrits hébreux des xiii^e et xiv^e siècles, qui ont été sous les yeux du savant abbé Bern. de Rossi.

9° Elle est admise également par le rabbin Nathan dans ses *Concordances hébraïques*; et aussi par David de Pomis dans son lexique hébreu-italien, fol. 211.

10° Cette leçon conserve le parallélisme, puisqu'elle correspond aux mots *les peuples lui obéiront*, qui se trouvent dans le membre suivant; ce que ne fait point la leçon *Schîloh*.

11° Enfin, elle est confirmée par un endroit parallèle d'Ezéchiel, chap. xxi, verset 27, qui y fait une évidente allusion.

Après toutes ces autorités, et en vertu des règles de la critique, on peut prononcer que c'est la leçon *Schellôh*¹ qui doit être préférée.

¹ On peut consulter sur cette question les savantes dissertations de Bern. de Rossi : *Variæ lectiones Veteris Testamenti*, t. IV, p. 217-220; Appendix; et de Jo. Jahn : *Append. hermeneut.*, fasc. II, p. 179-187. Voir encore D. Sabatier : *Vetus Italica*, les notes sur le ch. XLIX de la Genèse. On y trouvera d'autres raisons qui corroborent notre opinion en faveur de la leçon *schellôh*.

Le nom par lequel le Messie est indiqué dans la prophétie de Jacob, est donc *Schellóh*, c'est-à-dire le *Propriétaire*.

§ V.

Admirable convenance de ce nom donné au Messie.

Et maintenant, après cette étude quelque peu aride, laissons reposer notre esprit dans un sentiment d'admiration, en remarquant combien ce nom de *Propriétaire* convenait tout particulièrement à la personne du Messie.

Qu'on se reporte pour cela à la scène de partage et à ce qui a été dit relativement aux prérogatives du droit d'aînesse.

C'est à l'aîné, ainsi que nous l'avons vu, que le sceptre revenait de droit.

Eh bien, le Messie est le *Propriétaire du sceptre*, il a droit à la prééminence et à l'autorité sur tous les hommes, parce qu'il est notre aîné à tous !

Que nous parvenions, en effet, à prouver que le Messie est réellement l'aîné de tous les hommes et il en résultera rigoureusement, en vertu des prérogatives annexées au droit d'aînesse, que le sceptre lui appartient, et conséquemment que le beau titre de *Propriétaire* est vraiment le sien.

Or, voici comment il se fait, d'après les Ecri-

tures, que le Messie est l'aîné de tous les hommes.

Le Christ ou Messie est appelé, dans les livres saints, tantôt *Fils unique* de Dieu, *unigenitus*, tantôt *Premier né*, *Primogenitus*. Tantôt il est dit de lui qu'il est *engendré*, tantôt qu'il est *créé*. Sans nous enfoncer dans une étude des textes, disons seulement qu'il en résulte clairement, selon le sentiment des plus éminents d'entre les Pères de l'Eglise, comme l'observe Suarez, *hanc esse expositionem magnorum Patrum*, que c'est comme Dieu qu'il est appelé *Fils unique*, *engendré*, et que c'est comme homme qu'il est appelé *créé*, *Premier né de toute créature*.

C'est cette dernière appellation que nous avons à expliquer.

Le Verbe incarné, c'est-à-dire le Messie, est *le premier né de la création, primogenitus omnis creaturæ*¹, l'aîné de tous les hommes, parce que, dans les desseins de Dieu, il est avant toutes choses et que toutes choses se réfèrent à lui, *ipse est ante omnes, et omnia in ipso constant*². Oui, toutes choses, visibles ou invisibles, célestes ou terrestres, ont été créées en vue du Verbe incarné, en vue du Messie; ont été créées pour lui: *in ipso creata sunt*³, *propter quem omnia*⁴. « Lorsque

¹ Ad Coloss., cap. 1, v, 15. — ² Ibid., 1, 17. — ³ Ibid., 1, 16. —

⁴ Ad Hæbr., 11, 10.

Dieu, dit Tertullien, modelait le premier homme, il avait présent à l'esprit, en façonnant le limon, le Christ, qui devait être homme, » *quodcumque limus exprimebatur, Christus cogitabatur homo futurus*¹.

C'est donc parce que le dessein de l'Incarnation a primé toute création et lui a servi de modèle, que le Verbe incarné est le premier-né de Dieu et l'aîné de tous les hommes créés. — Telle est la doctrine² !

Mais si le Verbe incarné, si le Messie est le premier-né de la création, s'il est l'aîné de tous les hommes ; qu'en résulte-t-il ? C'est que le sceptre lui appartient ! Et c'est pourquoi saint Paul, qui avait proclamé ce titre de premier-né, proclame aussi les droits qui en sont la conséquence : *Le Christ, dit-il, est constitué héritier de l'univers, quem constituit hæredem universorum*³.

A lui donc la prééminence et l'autorité, à lui le sceptre ! Il en est le *Propriétaire*, non par accident et par voie de conséquence, mais par dessein primordial et par voie de principe !

Mais voici un autre point de vue :

¹ De Resur. carn., n. 6.

² S. Anselmus, commentarius Hieronymo ascriptus, et concilium Serdicense, accipiunt hæc verba de Christo ut homo est, omnis creaturæ sit primogenitus, non tempore, sed honore : quia *Christus ut homo, finis est, quem Deus primo intendit, et propter quem omnia creavit.* (Cornel. a Lap., Comment. in Epist. ad Coloss., cap. 1, 15).

³ Hebr., 1, 2.

Si le Messie est le premier-né de la création dans les desseins de Dieu, on peut dire aussi qu'il a été encore, dans le temps, le *premier-né* d'Abraham ; et qu'à ce titre il est, dans la race juive, le vrai propriétaire du sceptre.

Oui, le Messie est vraiment l'aîné de tous les fils d'Abraham. Il l'est, parce que, dans l'ordre des temps, l'annonce de sa naissance a précédé la nativité de tous les fils du patriarche, celle même d'Ismaël, celle d'Isaac.

Abraham n'avait pas encore quitté la Mésopotamie que déjà le Seigneur, dans une parole prophétique, lui avait promis *que tous les peuples de la terre seraient bénis en Celui qui sortirait de lui*. Alors fut accomplie l'annonce de la naissance du Messie. Dans l'esprit d'Abraham, comme dans son cœur, la naissance de ce fils précédait, en cet instant, l'apparition de tous ceux qui devaient être plus tard ses autres enfants. Le Messie était vraiment son premier-né. Il l'était, selon la formule consacrée par l'Eglise dans la promotion des cardinaux, *reservati in pectore*. Lors donc que le Messie apparaîtra, son rang, parmi les enfants de la famille, datera de l'annonce de ce jour. Or, comme par cette annonce, le Messie est devenu, dans le cœur d'Abraham, le *premier-né de ses fils*, c'est à ce fils qu'appartient le sceptre !

Puisque le Messie a droit à la prééminence et à

l'autorité comme premier-né de Dieu et premier-né d'Abraham, aucun nom, dans les pages de la Genèse, ne pouvait lui être décerné d'une manière plus opportune que celui de *Propriétaire du sceptre*. D'autres noms lui seront donnés plus tard ; et chacun de ces noms exprimera soit l'une des qualités de son auguste personne, soit l'un des actes de sa mission de libérateur. C'est ainsi qu'il s'appellera le *Législateur* sur les lèvres de Moïse, *Christ* dans le cantique d'Anne, mère de Samuel, *Fils de Dieu* dans les visions de David, *Emmanuel* sous la plume d'Isaïe. Tous ces noms sont les siens. Ils révèlent d'avance ce qu'il sera et ce qu'il fera. Chacun d'eux aussi lui sera donné en son temps, selon les desseins de Dieu, calculés d'après les besoins des hommes. Mais au moment où la Genèse allait se clore, il était convenable que, dans le livre où se trouve établi en des généalogies granitiques le droit des aînés, une prophétie authentique inscrivît pareillement les droits supérieurs du Messie, premier-né. Il était convenable que cette prophétie indiquât d'avance comment il se ferait qu'un jour le Messie aurait le droit de revendiquer et de prendre en main le sceptre de l'autorité, que la tribu de Juda aura porté sans conteste durant une série de siècles : le Messie aura ce droit, parce que premier-né de Dieu et premier-né d'Abraham, il est le frère aîné de tous les hommes, le frère aîné

du peuple hébreu. A lui donc les prérogatives du droit d'aînesse, à lui le sceptre : il en est le *Schellôh*, il en est le *Propriétaire* ! Aussi la prophétie se termine-t-elle par ces paroles significatives : *Et à lui l'obéissance des nations* !

§ VI.

Il est temps de relier toutes ces idées aux chapitres précédents.

Nous avons inscrit, en tête de la deuxième partie de cet opuscule, que c'était en vue du Messie et pour être le signe de sa venue que la collation du sceptre avait été faite à la tribu de Juda.

Il y avait là deux assertions à justifier.

Elles le sont maintenant.

Nous avons prouvé, en effet, que le sceptre, symbole de la prééminence accompagnée d'autorité, ne devait cesser en Juda que pour indiquer le Messie venu. Lorsque la tribu de Juda cessera de porter le sceptre, ce sera le signe que le Messie est venu.

Restait à établir la seconde assertion, à savoir : que ce sceptre, Juda l'avait reçu en vue du Messie. Or ce second point vient d'être pareillement établi. Ayant prouvé que le Messie était, comme premier-né de Dieu et premier-né d'Abraham, le vrai propriétaire du sceptre, nous sommes nécessairement amenés à cette

conclusion : que ce n'est qu'à titre de *dépositaire* que la tribu de Juda a pu être mise en possession du sceptre. Entre ses mains, ce sceptre n'est donc qu'un dépôt, en même temps qu'il est un signe. Ce dépôt, la tribu de Juda, grâce aux soins d'une Providence attentive, le conservera intact à travers bien des vicissitudes. Dieu veillera sur le sceptre placé entre les mains de Juda, à cause du Messie, son Propriétaire. Et lorsque la prééminence de Juda aura cessé, lorsque cette tribu ne portera plus de sceptre, on pourra dire : Si Juda ne porte plus de sceptre, c'est que le Messie, son vrai Propriétaire, est venu le prendre en main.



CONCLUSION

Ce qu'étaient les rapports établis prophétiquement par Jacob entre le sceptre conféré à la tribu de Juda, et la personne du Messie.

Après avoir admis, avec tous les interprètes bibliques, que des rapports providentiels avaient été établis entre le sceptre conféré à la tribu de Juda et la personne du Messie, nous avons entrepris de préciser, de déterminer ces rapports. Nous croyons y être parvenu en sou-

mettant à une analyse consciencieuse chacun des termes de la prophétie.

Le résultat de cette analyse , le voici maintenant nettement exprimé dans la proposition suivante, résumé des conclusions partielles précédemment exprimées :

Au dehors, la tribu de Juda ne cessera pas d'avoir à l'égard des autres tribus une prééminence accompagnée d'autorité ;

Au dedans, elle ne cessera pas non plus de conserver une magistrature indigène ;

Jusqu'à ce que le Messie , vrai Propriétaire du sceptre, soit venu le prendre en main.

Alors la tribu de Juda, n'ayant plus à conserver le dépôt du sceptre, se verra retirer, au dehors, toute prééminence et toute autorité à l'égard des autres tribus, en même temps qu'elle se verra privée, au dedans, de sa magistrature indigène.

Et la cessation de cette prééminence ainsi que celle de la magistrature seront une preuve que la venue du Messie est un fait accompli.

Nous avons terminé l'interprétation de la prophétie, voyons maintenant son accomplissement.

TROISIÈME PARTIE

QUE LE MESSIE EST VENU, PUISQUE LA TRIBU DE JUDA
NE PORTE PLUS LE SCEPTRE.

CHAPITRE PREMIER

Événements exigés pour le parfait accomplissement des dispositions testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob.



§ I. Vaste étendue de siècles et d'événements à travers lesquels vont s'accomplir les dispositions testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob. — § II. Événements qui devront se produire pour que ces dispositions se trouvent accomplies. — § III. L'histoire que nous entreprenons, éclairée par un rapprochement.

§ I.

Les desseins providentiels qui avaient motivé la collation du sceptre à la tribu de Juda se sont-ils réalisés ?

Telle est la décisive question que nous avons présentement à examiner.

Bossuet, avec son coup d'œil d'aigle, en a marqué toute l'importance en ces deux lignes : « *Cette grande prophétie*, dit-il, *comprend en peu de paroles toute*

l'histoire du peuple juif, et du Christ qui lui est promis¹. »

C'est, en effet, à travers toute l'histoire juive que nous avons à suivre les dernières volontés du patriarche Jacob et l'exécution de son testament prophétique. C'est l'histoire d'un sceptre que nous avons à faire, mais d'un sceptre qui a été porté durant un laps de près de deux mille ans.

§ II.

Déterminons donc d'abord le cadre de cette histoire.

Pour que les volontés testamentaires et prophétiques du patriarche Jacob se soient réalisées, il a fallu, de toute nécessité, que les quatre choses suivantes se soient accomplies. Elles sont exigées par l'interprétation que nous avons faite précédemment.

Il a fallu :

1° Qu'après la mort de Jacob, Juda et sa tribu aient, dès le séjour des Hébreux en Egypte, pris en main le sceptre, suprême prérogative du droit d'aînesse.

2° Que la tribu de Juda n'ait jamais cessé un seul instant de porter ce sceptre, et qu'en même temps elle

¹ *Disc. sur l'Hist. univ.*, II^e part., ch. II.

ait toujours conservé sa magistrature indigène durant l'espace de 1688 ans, terme qui aboutit à la vie historique de Jésus-Christ.

3° Que Jésus-Christ ait pris en main le sceptre dont la tribu de Juda n'était que dépositaire, preuve qu'il était le vrai Propriétaire.

4° Que la tribu de Juda, n'ayant plus de dépôt à conserver, se soit vue privée, peu après, de toute prééminence ainsi que de sa magistrature indigène ; signes indicateurs que la venue du Messie serait un fait accompli.

§ III.

D'après ce simple énoncé, on pressent combien intéressantes seront, pour l'esprit du lecteur, les preuves qui devront établir la permanence du sceptre dans la tribu de Juda, depuis la mort de Jacob jusqu'au moment où le Messie, son vrai Propriétaire, s'est présenté pour le recevoir. Quelle protection divine n'a-t-il pas fallu sur cette tribu, pour qu'au milieu des périls et des rivalités de toute sorte, le sceptre ne soit pas sorti de sa main ! La conservation merveilleuse de ce sceptre à travers les dangers, les splendeurs et les obscurités de l'histoire juive, c'est vraiment, dans un ordre supérieur, la marche si extraordinaire de ce fleuve d'Europe, qui s'appelle le Rhône. Epanoui ma-

gnifiquement au sortir de sa source, ce fleuve, lorsqu'il arrive au lac de Genève, semble disparaître ; mais après avoir traversé, sans mêler ses flots, toute la longueur du lac, on le voit reparaître en vainqueur à l'autre extrémité. Ainsi en a-t-il été du sceptre dont nous allons entreprendre l'histoire. Lorsque le Messie se montrera à l'extrémité de l'Ancien Testament, tous verront briller à sa main, intact et environné d'honneur, un sceptre qui aura traversé en vainqueur les flots du temps et les flots des passions !

CHAPITRE DEUXIÈME

Qu'après la mort de Jacob, Juda et sa tribu ont, dès le séjour des Hébreux en Égypte, pris en main le sceptre, suprême prérogative du droit d'aînesse.



§ I. Avant que de devenir héritier du sceptre, en vertu des dernières dispositions de Jacob, Juda providentiellement préparé à l'exercice de l'autorité. Du vivant de son père, il apparaît déjà, en plusieurs circonstances, comme chef de ses frères. — § II. Après la mort de Jacob, ses douze fils se multiplient rapidement, et les tribus se forment. — Pour constater la prééminence de la tribu de Juda durant le séjour des Hébreux en Égypte, nécessité de rechercher ce que fut alors la situation politique des douze tribus. — Deux périodes, l'une de tranquillité, l'autre de persécution, formant ensemble un laps de 215 ans (1705-1491 avant J.-C.). — Durant la période de tranquillité, qui dure 128 ans, les Hébreux, établis dans la fertile terre de Gessen, forment un petit peuple séparé. Placés sous la dépendance des rois d'Égypte, ils sont cependant gouvernés par leurs propres chefs : la tribu de Juda a *sa magistrature indigène*. — Le régime patriarcal est alors la forme de l'organisation des Hébreux. — § III. Durant la période de persécution, qui dure 86 ans, les tribus ne cessent point de former une agglomération à part. — Tout en les persécutant, les Pharaons semblent avoir respecté chez les Hébreux leur régime patriarcal. Preuves obscures, mais suffisantes. La tribu de Juda aurait donc conservé, même alors, *sa magistrature indigène*. — § IV. Quant à la *prééminence accompagnée d'autorité*, elle s'est très-certainement exercée. Deux preuves l'établissent : l'une, au commencement du séjour en Égypte ; l'autre, à la sortie.

§ I.

Un très savant rabbin du moyen âge, Abarbanel, a fait, avec beaucoup de justesse, la remarque : qu'avant

d'avoir été désigné par Jacob comme héritier du sceptre, Juda, du vivant même de son père, avait été, en plusieurs circonstances, providentiellement amené à exercer l'autorité parmi ses frères. La Providence le disposait à son insu au rang suprême, comme plus tard le divin fondateur de l'Eglise devait préparer Pierre au gouvernement des âmes. Sans prévoir le moins du monde qu'un jour Juda serait constitué leur chef, les autres fils de Jacob étaient amenés à lui obéir en fait, en attendant qu'ils dussent lui obéir en droit. « *Le principat de Juda commence, dit Abarbanel, avant même qu'il soit constitué chef de la famille de Jacob ; car, dès les jours de l'histoire de Joseph, il apparaît, en plusieurs circonstances, à la tête de ses frères*¹. »

Voici ces circonstances :

1° Les fils de Jacob, jaloux de Joseph, débattent son sort. Le tuera-t-on, ou le vendra-t-on ? Juda opine ; tous se rendent à son conseil :

« *Alors Juda dit à ses frères : Que nous servira d'avoir tué notre frère, et d'avoir caché sa mort ? Il vaut mieux le vendre à ces Ismaélites, et ne point souiller nos mains de son sang : car il est notre frère et notre chair. Ses frères consentirent à ce qu'il disait*². »

2° Lorsque les fils de Jacob reviennent de l'Egypte

¹ Isaac Abarbanel, Comment. de la Loi, fol. 121. col. 2.

² Gen., xxxvii, 26. 27.

pour chercher et emmener Benjamin, ainsi que l'avait demandé Joseph, le vieux patriarche repousse d'abord leur demande¹. Mais Juda va prendre la parole, et Jacob cédera à ses conseils.

« *Juda dit à son père : Celui qui commande en ce*
» *pays-là nous a déclaré sa volonté avec serment, en*
» *disant : Vous ne verrez point mon visage, à moins que*
» *vous n'amenez avec vous le plus jeune de vos frères.*
» *Si vous voulez donc l'envoyer avec nous, nous irons*
» *ensemble, et nous achèterons ce qui vous est nécessaire.*
» *Que si vous ne le voulez pas, nous n'irons point ; car*
» *cet homme, comme nous vous l'avons dit plusieurs fois,*
» *nous a déclaré que nous ne verrions point son visage,*
» *si nous n'avions avec nous notre jeune frère. Israël*
» *leur dit : C'est pour mon malheur que vous lui avez*
» *appris que vous aviez encore un autre frère. Mais ils*
» *lui répondirent : Il nous demanda par ordre toute la*
» *suite de notre famille ; si notre père vivait, si nous*
» *avons encore un frère : et nous lui répondîmes con-*
» *formément à ce qu'il nous avait demandé. Pouvions-*
» *nous deviner qu'il nous dirait : Amenez avec vous*
» *votre jeune frère ? Juda dit encore à son père :*
» *Envoyez l'enfant avec moi, afin que nous puissions*
» *partir et avoir de quoi vivre, et que nous ne mourrions*

¹ Gen., XLII, 29-38.

» *pas, nous et nos petits enfants. Je me charge de cet*
» *enfant, et c'est à moi que vous en demanderez compte.*
» *Si je ne le ramène pas et que je ne vous le rende pas,*
» *je consens que vous ne me pardonniez jamais cette*
» *faute. Si nous n'avions point tant différé, nous serions*
» *déjà revenus une seconde fois. Israël leur père dit*
» *donc : Si c'est une nécessité absolue, faites ce que vous*
» *voudrez. Prenez avec vous des plus excellents fruits*
» *de ce pays-ci, pour en faire présent à celui qui*
» *commande en Egypte, un peu de résine, de miel, de*
» *storax, de myrrhe, de térébenthine et d'amandes.*
» *Portez aussi deux fois autant d'argent qu'au premier*
» *voyage, et reportez celui que vous avez trouvé dans*
» *vos sacs, de peur que ce ne soit une méprise. Enfin*
» *menez votre frère avec vous, et allez vers cet homme.*
» *Je prie mon Dieu, le Dieu tout-puissant, de vous le*
» *rendre favorable, afin qu'il renvoie avec vous votre*
» *frère qu'il tient prisonnier, et Benjamin que je vous*
» *confie. Cependant je demeurerai seul, comme si j'étais*
» *sans enfants*¹. »

Et ainsi, selon que l'observe Abarbanel, *Jacob, qui avait refusé d'écouter les conseils de Ruben, prêta l'oreille à ceux de Juda.* De même que les frères de Juda avaient suivi son avis à propos de

¹ Gen., XLIII, 3-14.

Joseph, leur père le suivait, à son tour, à propos de Benjamin ¹.

3° Lorsque la coupe, cachée par les ordres de Joseph, est retrouvée dans le sac de Benjamin, c'est Juda qui entre le premier, à la tête de ses frères, dans la chambre où les attendait Joseph : *Juda se présenta le premier avec ses frères devant Joseph, et ils se prosternèrent tous ensemble à terre devant lui*². C'est lui qui répond à l'acte d'accusation qu'a formulé Joseph, lui qui s'offre à subir la servitude à la place de Benjamin³. C'est lui enfin qui, s'approchant plus près de Joseph, laisse éclater ces sanglots et ces cris du cœur qui vont forcer leur frère à se découvrir.

« *Juda, s'approchant alors plus près de Joseph, lui*
» *dit avec assurance : Mon seigneur, permettez, je*
» *vous prie, à votre serviteur de vous dire un mot, et ne*
» *vous mettez pas en colère contre votre esclave ; car,*
» *après Pharaon, c'est vous qui êtes mon seigneur. Vous*
» *avez demandé d'abord à vos serviteurs : Avez-vous*
» *encore votre père, ou quelque autre frère ? Et nous*
» *vous avons répondu : Mon seigneur, nous avons un*
» *père qui est vieux, et un jeune frère qu'il a eu dans*
» *sa vieillesse, dont le frère qui était né de la même*
» *mère est mort ; il ne reste plus que celui-là, et son*

¹ Abarbanel, loc. cit.

² Gen., XLIV, 14. — ³ Ibid., 16.

» *père l'aime tendrement. Vous dites alors à vos ser-*
» *viteurs : Amenez-le moi, je serai bien aise de le voir ;*
» *mais nous vous répondîmes : Mon seigneur, cet enfant*
» *ne peut quitter son père ; car s'il le quitte, il le fera*
» *mourir de douleur. Vous dites à vos serviteurs : Si le*
» *dernier de vos frères ne vient avec vous, vous ne verrez*
» *plus mon visage. Lors donc que nous fûmes retournés*
» *vers notre père, votre serviteur, nous lui rapportâmes*
» *tout ce que vous aviez dit, mon seigneur. Et notre*
» *père, nous ayant dit quelque temps après : Retournez*
» *en Egypte pour nous acheter encore un peu de blé,*
» *nous lui répondîmes : Nous ne pouvons y aller seuls ;*
» *si notre jeune frère vient avec nous, nous irons*
» *ensemble ; mais à moins qu'il ne vienne, nous n'osons*
» *pas nous présenter devant celui qui commande en ce*
» *pays-là. Il nous répondit : Vous savez que j'ai eu deux*
» *filis de Rachel, ma femme. L'un d'eux étant allé*
» *aux champs, vous m'avez dit qu'une bête l'avait*
» *dévoré, et il ne paraît point jusqu'à cette heure. Si*
» *vous emmenez encore celui-ci, et qu'il lui arrive*
» *quelque accident dans le chemin, vous accablerez ma*
» *vieillesse d'une affliction qui la conduira dans le*
» *tombeau. Si je me présente donc à mon père, votre*
» *serviteur, et que l'enfant n'y soit pas (comme sa vie*
» *dépend de celle de son fils), lorsqu'il verra qu'il n'est*
» *point avec nous, il mourra, et vos serviteurs accable-*

» ront ce vieillard d'une douleur qui le mènera au tom-
» beau. Que ce soit donc plutôt moi qui soit votre
» esclave, puisque je me suis rendu caution de cet
» enfant, et que j'en ai répondu à mon père, en disant :
» Si je ne vous le ramène, je veux bien que mon père
» m'impute cette faute, et qu'il ne me la pardonne
» jamais. Et ainsi je demeurerai votre esclave, et je
» servirai mon seigneur à la place de l'enfant, afin qu'il
» retourne avec ses frères. Car je ne puis pas retourner
» vers mon père sans que l'enfant soit avec nous, de
» peur que je ne sois moi-même témoin de l'extrême
» affliction qui accablera notre père¹. »

« Joseph ne pouvait plus se retenir, et parce qu'il
» était environné de plusieurs personnes, il commanda
» que l'on fît sortir tout le monde, afin que nul étranger
» ne fût présent lorsqu'il se ferait connaître à ses frères.
» Alors, les larmes lui tombant des yeux, il éleva for-
» tement sa voix, qui fut entendue des Egyptiens et de
» toute la maison de Pharaon. Et il dit à ses frères : Je
» suis Joseph ; mon père vit-il encore² ?

4^o Enfin lorsque Jacob, après avoir appris que Joseph vivait encore, se décide à quitter la Palestine pour se rendre en Egypte, il se fait précéder d'un de ses fils, afin de prévenir Joseph de son arrivée. Or,

¹Gen., XLIV, 18-34. — ²Ibid., XLV, 1-3.

lequel d'entre eux choisit-il? Est-ce Ruben, qui est l'aîné? Non, c'est Juda! « *Or Jacob envoya Juda devant lui vers Joseph, pour l'avertir de sa venue, afin qu'il vint au-devant de lui en la terre de Gessen*¹. »

Et ainsi, comme l'observe encore Abarbanel, voici Juda, en plusieurs circonstances, à la tête de ses frères, bien que le sceptre n'ait pas encore été transféré entre ses mains. Il le porte déjà en fait, en attendant qu'il lui soit donné bientôt de le porter en droit.

Ce transfert du sceptre eut lieu, ainsi que nous l'avons établi, lorsque, sur son lit de mort, le patriarche Jacob fit connaître ses dispositions testamentaires. A ce moment Juda, jusqu'alors providentiellement préparé à l'exercice de l'autorité, reçoit le sceptre enlevé à Ruben. Pour lui, l'heure est venue de le porter désormais comme tribu aînée de la famille d'Israël.

Jacob est mort. L'histoire du sceptre entre les mains de Juda va commencer.

§ II.

Après la mort de Jacob (an. 1688), les douze fils du patriarche se multiplient rapidement, et les tribus se

¹ Gen., XLVI, 28.

forment : *Les enfants d'Israël*, dit l'Exode, *s'accrurent et se multiplièrent comme s'ils eussent germé de la terre, et, étant devenus extrêmement forts, ils remplirent le pays*¹.

Dès lors, il y a nécessité de constater dans la tribu de Juda et le *port du sceptre* et la *permanence de la magistrature indigène*. Ces deux signes, l'un au dehors, l'autre au dedans, ne doivent pas cesser avant que le Messie ait paru.

Bien que l'Écriture ne contienne que quelques détails sur le long séjour des Hébreux en Egypte, le peu qu'on y trouve suffit cependant pour prouver que la *prééminence* s'exerça et que la *magistrature indigène* exista.

Afin de le constater avec plus de facilité, il importe de déterminer ce que fut la vie des Hébreux en Egypte.

Le séjour des fils de Jacob en cette terre étrangère doit se partager en deux périodes : une période de tranquillité et une période de persécution, formant ensemble un laps de 215 ans².

¹ Exode, I, 7.

² La Bible, dans le texte hébreu et dans la Vulgate, donne 430 ans pour le séjour des Israélites en Egypte : *Habitatio autem filiorum Israel qua manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum* (Exod., XII, 40). Mais les Septante et le texte Samaritain ajoutent un mot qui, en comprenant dans la même durée le temps d'un autre séjour, réduira d'autant le séjour en Egypte. On y lit : « Dans l'Égypte et dans

Durant la période de tranquillité, qui dure 128 ans (1705-1577 av. J.-C.), les descendants de Jacob vivent heureux dans la fertile terre de Gessen, où les avait établis Joseph. « Ce n'est pas seulement la Bible qui nous atteste l'antique fertilité de cette terre, c'est aussi un papyrus hiéroglyphique, conservé actuellement à Londres et qui date du temps du séjour des Hébreux en Egypte. Nous y lisons que le pays de Ramsès était peuplé, abondamment arrosé et célèbre par ses produits ¹. »

Quelle était la situation sociale et politique des Israélites, pendant la période de tranquillité, en ces lieux où la Providence les avait abrités pour les faire croître et grandir? Il ne peut y avoir de doute : Israël formait alors, dans cette terre fertile de Gessen, un

la terre de Chanaan, » ce qui fait dater les 430 ans non plus de l'émigration de Jacob, mais de la vocation d'Abraham.

Or, Abraham avait 75 ans quand il quitta la Mésopotamie pour entrer en Palestine (Gen., xii, 4).

C'est 25 ans plus tard, à l'âge de 100 ans, qu'il engendra Isaac (Ibid., xxi, 5). 25

Isaac avait 60 ans à la naissance d'Esau et de Jacob (Ibid., xxv, 26). 60

Et Jacob était âgé de 130 ans quand il vint en Egypte (Ibid., xlvii, 9). 130

Total. 215

Cette somme est la moitié des 430 ans du texte de l'Exode; il ne resterait donc plus qu'une égale durée de 215 ans pour le séjour des Israélites en Egypte.

¹ Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. II, p. 195.

petit peuple séparé des Egyptiens. Ses mœurs, son culte, son langage, le maintenaient à part; d'autant qu'il ne pouvait y avoir place pour lui dans aucune des castes égyptiennes, qui toutes étaient héréditaires.

Placés sous la dépendance des Pharaons, les Hébreux étaient donc cependant gouvernés par leurs propres chefs. L'organisation d'Israël, dans cet état de transition, n'était ni l'aristocratie, ni la république, mais quelque chose de plus simple, de plus primitif : c'était le régime patriarcal. « Le régime patriarcal est tout » à fait primitif : c'est la société, pour ainsi dire à son » état rudimentaire ; c'est le pouvoir du père de famille » se continuant et se perpétuant à travers les généra- » tions sur ses descendants, en la personne de son » fils aîné et des premiers-nés des aînés. Ce régime » est fondé tout entier sur la famille, sur le droit de » primogéniture, et n'a pas d'autre organisation que » celle de la famille même. Le chef commande en » maître et les enfants obéissent. Son pouvoir n'est » limité que par les usages et l'obéissance ou la résis- » tance de ceux qui lui sont soumis¹. »

Les chefs de famille, les anciens, étaient donc alors les chefs, les magistrats d'Israël. Le livre de l'Exode les nomme expressément; il les appelle les *Zekénim*,

¹ Vigouroux, ouvr. cité, t. III, p. 37, 38.

c'est-à-dire les plus âgés, les anciens, les vieillards¹. Chaque famille avait son *zaken* ou *scheikh*, et ces chefs de famille se trouvaient sans doute sous les ordres des chefs de leurs tribus respectives.

Et ainsi, durant cette heureuse période de tranquillité, chaque tribu possédait sa magistrature indigène, et conséquemment *Juda avait la sienne*.

« C'est durant ces beaux jours, à l'ombre bienfaisante d'arbustes toujours verts, que les Hébreux s'asseyaient autour de ces pots remplis de viande qu'ils devaient regretter si vivement un jour dans le désert. Ils aimaient à se raconter entre eux l'histoire de leurs pères, Abraham, Isaac et Jacob, les promesses merveilleuses que leur avait faites Elohim, l'élévation et la puissance de Joseph, la protection dont Dieu les avait toujours entourés. Ils se disaient combien Dieu les multipliaient miraculeusement, ils parlaient de la Terre Promise, où coulaient le lait et le miel, et où étaient ensevelis leurs ancêtres². »

Mais après 128 ans, de mauvais jours se levèrent : à la période de tranquillité succédait la période de persécution.

¹ Exod., III, 16, 18 ; IV, 29 ; VI, 14, 25.

² Vigouroux, *ibid.*, t. II, p. 200-202.

§ III.

Elle se prolongea de l'année 1577 à l'année 1491 (avant J.-C.), c'est-à-dire durant quatre-vingt-six ans.

On sait que cette persécution consista principalement dans l'imposition de corvées excessives.

Il ne semble point, pourtant, qu'à cette époque de souffrance, les tribus hébraïques aient cessé de former une agglomération à part, au milieu des Egyptiens. Ce n'est pas, en effet, avec un peuple éparpillé que Moïse doit traiter, lorsqu'il vient le trouver de la part de Dieu. Quand on étudie attentivement les événements qui précèdent la sortie d'Egypte, on demeure convaincu, en présence des va-et-vient continuels de Moïse à son peuple, et de son peuple au pharaon, qu'il traitait les affaires d'une nation compacte, agglomérée et non point éparpillée.

Il paraît aussi que, tout en faisant peser sur les Hébreux un joug dur et humiliant, les pharaons persécuteurs ne les privèrent point cependant de leur régime patriarcal. Quelques mots de la Bible nous fournissent, à cet égard, une preuve obscure mais suffisante. Au chapitre v de l'Exode ¹, il est dit, à propos des corvées imposées aux Hébreux, que deux sortes de surveillants

¹ Exod., v, 6.

étaient chargés de les faire exécuter : les *nógsim* ou *exacteurs*, et les *sóterim* ou *inspecteurs*. Or, si les exacteurs, qui avaient la haute main sur ces travaux et en rendaient compte à Pharaon, étaient très certainement Egyptiens¹; d'autre part, les inspecteurs ordinaires, préposés continuellement à la surveillance des travailleurs, paraissent avoir été pris parmi les Hébreux. Les interprètes ont pu discuter cette assertion. Mais quatre preuves nous semblent l'établir d'une manière péremptoire : 1° ces inspecteurs sont battus de verges par les exacteurs, et, dans les plaintes qu'ils portent au pied du trône du pharaon, ils parlent comme faisant partie du peuple hébreu. La réponse du pharaon les assimile également à ce peuple². — 2° Ces inspecteurs reprochent à Moïse et à Aaron l'œuvre de délivrance qu'ils ont entreprise, et les accusent d'être la cause de leur oppression³. Ce qui fait dire à Corneille Lapierre : « Considérez combien chancelante est la foi de ce peuple, et combien est grande son ingratitude. Il y a quelques jours, il acclamait Moïse et Aaron comme des libérateurs; et maintenant, il les accuse d'être homicides. » — 3° Parmi les reproches qu'ils adressent à Moïse, ils en appellent à Jéhova, nom ignoré des Egyptiens et que

¹ Exod., I, 11. — ² Ibid., v, 14-18. — ³ Ibid., v, 21.

des Hébreux pouvaient seuls encore prononcer, puisque Moïse venait à peine de le leur faire connaître ¹. — 4° La tradition juive, qui les aurait poursuivis de ses malédictions s'ils eussent été Egyptiens, les a, au contraire, toujours revendiqués comme Israélites. On lit dans Aben-Ezra et dans Jarchi : « *Les exacteurs étaient Egyptiens, mais les inspecteurs étaient Israélites* ². »

Ces preuves sont assez fortes pour qu'il soit permis d'affirmer que les inspecteurs ordinaires et journaliers des travaux, imposés aux Hébreux, étaient eux-mêmes Hébreux. Le mode de persécution aurait donc été celui-ci : Imposition de corvées excessives ; à la tête de ces corvées, comme inspecteurs journaliers, des Hébreux dont l'autorité était sanctionnée par le gouvernement égyptien, mais auprès duquel ils étaient personnellement responsables des charges imposées à la colonie. Ce mode de persécution, tel que nous l'indiquons, cadrerait du reste avec le discours du pharaon qui l'inaugura : *Opprimons les Hébreux avec sagesse, avait dit le roi, de peur qu'ils ne se multiplient davantage* ³.

Mais, si les choses se sont passées de la sorte, il en résulterait que la colonie juive fut respectée par

¹ Exod., v, 21.

² Aben-Ezra et Jarchi : *Comment. du Pentateuq.*

³ Exod., i, 10.

rapport à son organisation patriarcale. Chaque tribu aurait conservé ses chefs de famille ; et, partant, celle de Juda aurait, même durant la persécution, joui *de sa magistrature indigène*. Il n'y a là rien qui doive surprendre. Nous verrons bientôt que, lors de la captivité de Babylone, la tribu de Juda, par une providence spéciale, conserva même alors sa magistrature indigène. Dieu commençait déjà en sa faveur, en Egypte, ce qu'il devait plus tard continuer à Babylone.

§ IV.

La magistrature indigène a donc subsisté, dans la tribu de Juda, durant tout le temps du séjour des Hébreux en Egypte. *La prééminence accompagnée d'autorité* s'y est aussi exercée.

Bien qu'il n'y ait point de documents spéciaux à ce sujet ; deux faits, l'un qui date de l'entrée des Hébreux en Egypte, l'autre qui se rapporte à leur sortie, ne permettent pas de mettre en doute l'exercice de cette autorité.

Le premier fait, c'est la déclaration expresse de Jacob, c'est-à-dire son testament. Qu'on veuille bien, en effet, remarquer ceci : Lorsque le saint patriarche prononça sur la tête de Juda la bénédiction que l'on sait, il ne lui dit pas qu'un jour viendrait où le sceptre

serait mis à sa main ; et qu'alors, à partir de ce jour, il continuerait de le porter sans interruption jusqu'à l'apparition du Messie. Non, rien de conditionnel dans les volontés du saint vieillard. Le sceptre de l'autorité, il le place dès ce moment entre les mains de son fils ; la prééminence, il la lui concède à cette heure. Juda n'a donc pas dû attendre l'avenir pour devenir le chef de ses frères, pour se placer à leur tête, c'est-à-dire pour jouir de la prééminence et exercer l'autorité. Tout cela s'est fait dès que Jacob eut rendu le dernier soupir. La bénédiction suprême du patriarche l'avait institué chef de ses frères, absolument comme Jacob lui-même était devenu immédiatement le chef de la descendance d'Isaac, lorsque celui-ci l'eut béni de la sorte, à l'exclusion d'Esäü : « *Que les peuples vous soient assujettis, et que les tribus vous adorent. Soyez le seigneur de vos frères, et que les enfants de votre mère s'abaissent devant vous*¹. »

Le second fait, qui atteste l'exercice de la prééminence durant le séjour en Egypte, c'est l'attitude que prendra la tribu de Juda au milieu des autres tribus, ses sœurs, lorsque l'Exode commencera. Alors, d'elle-même et sans conteste, cette tribu ira prendre la première place, elle se mettra à la tête. Or, une pareille

¹ Gen., xxvii, 29.

manière d'agir ne pourra se produire qu'en vertu d'un droit acquis. La tribu de Juda n'exercera d'emblée la prééminence dans le désert, que parce qu'elle l'aura déjà préalablement exercée en Egypte.

Nous pouvons donc conclure que, durant les 215 ans qu'ils passèrent en Egypte, les Hébreux virent la *magistrature indigène* subsister en Juda, et la *prééminence accompagnée d'autorité* s'y exercer.

CHAPITRE TROISIÈME

Que la tribu de Juda, depuis la sortie d'Égypte, n'a jamais cessé un seul instant de porter le sceptre; et qu'en même temps elle a toujours conservé sa magistrature indigène, durant l'espace de 1491 ans, terme qui aboutit à la vie historique de Jésus-Christ.



§ I. Pour constater la permanence du sceptre et de la magistrature indigène dans la tribu de Juda, à travers les vicissitudes de l'histoire juive depuis la sortie d'Égypte, nécessité de bien préciser ce qu'a été la forme de gouvernement chez les Hébreux, devenus nation. — Que le régime politique des Hébreux a été la théocratie, c'est-à-dire le gouvernement de la nation par Dieu. Jéhova gouverne par la Loi, dont les prêtres ont la garde et qu'ils ont la mission d'expliquer. Jéhova, roi invisible, se fait souvent représenter par des lieutenants. — C'est sous ce gouvernement de Dieu que la tribu de Juda a dû porter le sceptre et conserver sa magistrature indigène, selon l'annonce prophétique du patriarche Jacob. Or ainsi en a-t-il été : — § II. Sous Moïse, lieutenant de Dieu (1491-1451). — § III. Sous Josué, lieutenant de Dieu (1451-1423). — § IV. Au temps des Juges (1423-1095). — § V. A l'avènement de Saül, vice-roi sous le gouvernement de Dieu (1095-1055). — § VI. Avec David et Salomon (1055-976). — § VII. Nonobstant le schisme des dix tribus, jusqu'à la captivité de Babylone (976-606). — § VIII. Durant les soixante-dix ans de captivité, à Babylone (606-536). — § IX. Depuis le retour de la captivité, jusqu'aux Machabées (536-167). — § X. Sous les Machabées et les princes Asmonéens (167-63). — § XI. Sous les derniers Asmonéens, devenus tributaires des Romains (63-40). — § XII. Sous Hérode le Grand (40-1). — § XIII. Lorsque Jésus-Christ paraît dans l'histoire du monde, la tribu de Juda possède toujours sa magistrature indigène, et elle porte le sceptre !

§ I.

Les Hébreux ont passé la mer Rouge et quitté l'Égypte. Désormais ils apparaissent comme nation.

Pour suivre, à travers les vicissitudes de l'histoire juive, la permanence du sceptre et la continuité de la magistrature indigène dans la tribu de Juda, il importe de bien mettre en lumière ce que fut la forme du gouvernement chez les Hébreux, lorsqu'ils prirent place parmi les peuples.

L'organisation politique du peuple hébreu ne fut ni l'état monarchique, c'est-à-dire la soumission au pouvoir absolu d'un seul, ni la république, quoiqu'on l'ait souvent appelée de ce nom, mais une forme à part, la *théocratie*.

Dans le régime théocratique, Dieu lui-même est le roi des Hébreux. Jéhova ne se contente pas d'être le Dieu de ce peuple, il veut en être le chef immédiat et le roi¹. Le peuple l'accepte au pied du Sinaï, l'inaugure pour ainsi dire, lui prête solennellement serment d'obéissance et de fidélité. Dès ce moment, les rapports entre ce Roi-Dieu et son peuple deviennent comme directs et immédiats ; les éclairs et la foudre annoncent sa présence sur le Sinaï ; les lois de sa république nouvelle sont promulguées du sein des nuages. Jéhova règle tout ce qui regarde la vie civile et la police, les ventes, les achats, les mariages, la qualité des nourritures, les habits, les maisons, les arts. Il se réserve la

¹ *Exod.*, XIX. — *Deuteron.*, XXXIII, 5. — *I Rois*, VIII, 7 ; XII, 12.

dîme des fruits et les prémices de toutes choses ; et il impose un tribut sur chaque tête pour marquer qu'elle lui appartenait. Il ordonne aux Israélites que le lieu destiné aux sacrifices et à la prière soit tout à la fois et le Temple de leur Dieu et le palais de leur roi. Il y résidera d'une manière sensible, non seulement pour s'y faire adorer, mais encore pour gouverner son peuple. Il y fixe le siège des tribunaux. Il veut que toutes les grandes affaires s'y traitent, comme en sa présence ; qu'on y tienne les assemblées publiques, comme s'il y présidait ; et que le peuple vienne à la porte du Tabernacle, comme à la porte de son palais, pour apprendre ses volontés.

A cette qualité de roi, Dieu ajoute celle de général d'armée, afin de s'attacher son peuple par plus de liens. En effet, le Tabernacle toujours placé au milieu du camp, et entouré des pavillons des douze tribus, offrait aux yeux plutôt la tente d'un général d'armée, que l'aspect d'un Temple. Cette colonne, tantôt sombre, tantôt lumineuse, était comme le signal qui donnait aux troupes tous leurs mouvements. « Les Israélites, dit l'Écriture, ne se mettaient en marche et ne s'arrêtaient que par l'ordre du Seigneur, et faisaient sentinelle autour de lui. » Et l'Arche, renfermée dans le Tabernacle, était le char où Dieu, comme leur général,

combattait contre leurs ennemis et paraissait véritablement le Dieu des armées.

Jéhova est donc le roi des Hébreux, en même temps qu'il est leur Dieu. A ce double titre il réunit les deux autorités civile et religieuse.

Il gouverne par la *Loi*, qui doit être exécutée par tous, sans qu'il soit permis d'en rien retrancher, d'y rien ajouter¹. Ce sont les prêtres et les lévites qui ont la garde de cette Loi. A eux la mission de la conserver, de la lire, de l'interpréter, de la faire observer. Ils constituent, en toute réalité, la maison du roi, sa cour, sa garde d'honneur.

Cependant, tout en gouvernant d'une manière invisible par la Loi, Dieu se choisira plus d'une fois des interprètes visibles de ses volontés. Mais ces interprètes, porteurs de ses ordres et chargés de les faire exécuter, ne seront que des *lieutenants* du Roi-Dieu. Tels seront Moïse, Josué, les rois eux-mêmes. Car Jéhova a décidé d'être le seul roi d'Israël; et sa royauté, il l'exercera jusqu'au bout.

Comme ce mode de gouvernement n'avait point d'analogie hors du peuple de Dieu, l'historien Josèphe, pour en donner une idée aux Grecs, fut obligé d'inventer un mot nouveau, le mot de *théocratie*².

¹ Deuter., iv, 2.

² Contre Apion, liv. II, ch. xvi, édit. de Havercamp, t. II, p. 482.

Eh bien, c'est sous ce gouvernement de Dieu que la tribu de Juda doit, selon la prophétie de Jacob, exercer sur les autres tribus, ses sœurs, une prééminence accompagnée d'autorité, en même temps qu'elle conservera aussi sa magistrature indigène.

Tout cela s'est accompli.

Nous l'avons déjà constaté en Egypte.

Nous allons le voir en Palestine.

§ II.

Sous Moïse, lieutenant de Dieu (1491 — 1451 avant J.-C.).

Moïse était de la tribu de Lévi. Qu'on ne dise pas que, dans sa personne, la tribu de Lévi a dominé celle de Juda! Ce serait une erreur. Car Moïse est le lieutenant de Dieu. Il ne représente pas sa tribu, mais le gouvernement de Jéhova, le gouvernement théocratique.

Or, sous Moïse :

1° *La magistrature indigène subsiste* dans la tribu de Juda.

Car le régime théocratique ne change pas toutes les institutions patriarcales. Les chefs de tribus, les pères de famille, les anciens conservent une partie de leurs attributions.

Après la sortie d'Egypte, et lorsque les Israélites

traversent le désert, on trouve des marques positives de l'autorité des chefs dans les tribus. Non seulement on voit en plusieurs endroits des hommes appelés *princes de la multitude*; mais au commencement du livre des Nombres, ils sont désignés par leurs noms et par leurs tribus; ils sont appelés *princes des tribus et des maisons*, chacun dans sa parenté. Ils sont associés à Moïse pour faire le recensement de tous les hommes en état de porter les armes¹. On les voit ensuite, dans l'ordre du campement, placés chacun à la tête de sa tribu et la commandant. Enfin, on les retrouve dans beaucoup d'occasions associés à Moïse et à Aaron, et toujours avec ce même titre de princes des tribus.

A côté des princes des tribus, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome parlent également, en maints endroits, des *Anciens* d'Israël².

Chaque tribu avait donc alors ses chefs respectifs, et partant, celle de Juda jouissait de sa magistrature indigène.

2° *La prééminence accompagnée d'autorité s'exerce.*

Cinq preuves nous sont fournies par l'Écriture.

a. Au deuxième chapitre du livre des Nombres³,

¹ *Nombr.*, ch. I, II et seq.

² *Exod.*, III, 16; IV, 19. — *Lev.*, IV, 15. — *Nomb.*, XVI, 24, 25. — *Deuter.*, XXVII, 1; XXXI, 9.

³ Versets 1-4.

Moïse détermine la place que doit occuper chaque tribu autour de l'arche, dans les campements. Or, Juda devra camper du côté oriental, en face de l'entrée du sanctuaire. C'était évidemment la place d'honneur. Tout près de Juda se plaçaient Issachar et Zabulon, ses deux frères, nés de la même mère que lui. Ruben plantait au midi sa tente et son drapeau. Au-dessous de Ruben se plaçait son puîné, Siméon, ainsi que Gad, fils de l'esclave Zelpha ; au couchant campait Ephraïm, à la tête des fils de Rachel ; enfin, au nord, les trois autres fils nés d'esclaves, à savoir : Dan, Aser et Nephthali.

Juda est donc ici considéré comme la principale tribu et il occupe la première place. Pourquoi ? Cette primauté, que ne lui avait pas donnée la naissance, n'était motivée, au temps de Moïse, par aucune action d'éclat. Et cependant Moïse présente cette primauté comme acceptée et comprise de tous. Quel est donc le motif de la prééminence de Juda ? Un si grand privilège, s'il n'eût pas été justifié, eût soulevé des réclamations de la part des autres tribus, et particulièrement d'Ephraïm. Il faut aller chercher la raison de ce fait dans la prophétie de Jacob, laquelle annonce à Juda la prééminence accompagnée d'autorité.

b. Lorsque Israël s'éloigne du mont Sinäi, c'est encore Juda qui ouvre la marche : « *Les enfants d'Israël*

partirent du désert de Sinäi, rangés selon leurs bandes. Les premiers qui levèrent le camp par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse, furent les enfants de Juda, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince¹. »

c. Autre fait remarquable : ce même ordre observé dans le campement et les marches est encore celui que Moïse prescrit aux chefs des tribus venant offrir leurs dons, à la fête de la consécration de l'autel. Chaque chef doit se présenter à un jour déterminé. Or, c'est à Juda qu'est donné le premier jour. Le Seigneur dit à Moïse : « *Que les chefs des tribus offrent, chacun successivement, des présents pour la dédicace de l'autel. Et celui qui fit son offrande au premier jour fut Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda². »*

d. Lorsque les Israélites arrivent en vue de la Terre Promise, le Seigneur prescrit à Moïse d'adjoindre au grand prêtre Eléazar et à Josué une commission de dix membres, qui partageront la Terre Sainte entre les enfants d'Israël. Or, le premier nommé est encore un fils de la tribu de Juda : Caleb. « *Le Seigneur dit à Moïse : Voici*
» les noms de ceux qui partageront la terre entre vous ;
» Eléazar, grand prêtre, et Josué, fils de Nun, avec un
» prince de chaque tribu, dont voici les noms :

¹ Nomb., x, 12-14. — ² Ibid., vii, 11, 12.

- » *De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphonie ;*
 » *De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud ;*
 » *De la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon ;*
 » *De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de*
 » *Jogli ;*
 » *Des enfants de Joseph , savoir : de la tribu de*
 » *Manassé, Hanniel, fils d'Ephod ;*
 » *Et de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Seph-*
 » *than ;*
 » *De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Phar-*
 » *nach ;*
 » *De la tribu d'Issachar , le prince Phaltiel , fils*
 » *d'Ozan ;*
 » *De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi ;*
 » *De la tribu de Nephtali, Phedael, fils d'Ammiud ;*
 » *Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de*
 » *partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan¹. »*

Et parmi eux, le rang d'honneur est au représentant de la tribu de Juda !

e. Moïse a tout disposé pour l'entrée des Israélites dans la terre de Chanaan. Maintenant, il va mourir. Mais, avant de quitter la terre, il bénira d'une voix prophétique les douze tribus.

Voici les paroles qu'il prononce sur Juda :

¹ Nomb., xxxiv, 16-29.

« Seigneur, écoutez la voix de Juda, donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée. Ses mains combattront pour Israël, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront¹. »

La fonction que Moïse salue en Juda est celle d'un chef de famille, d'un protecteur, d'un aîné ! Moïse, lieutenant de Dieu, avait, durant sa vie, reconnu et respecté la prééminence de Juda. Mais, à l'heure de sa mort, prophète, il la confirme !

§ III.

Sous Josué, lieutenant de Dieu (1451 — 1423 avant J.-C.).

Josué, de la tribu d'Ephraïm, est, comme Moïse, le lieutenant de Dieu. Il représente, non pas sa tribu, mais le gouvernement de Jéhova².

Sous lui, comme sous Moïse, les deux prérogatives de la tribu de Juda apparaissent en pleine vigueur.

1° La magistrature indigène subsiste.

Les Hébreux, établis dans la Palestine, y formeront désormais, durant de longues années, un état fédératif. Chaque tribu vivra indépendante sous le gouvernement de ses chefs particuliers : les pères de famille, les anciens, les princes des tribus. L'état du peuple

¹ Deuter., xxxiii, 7. — ² Jos., i, 1-9; xxiii, 2-5; xxiv, 1.

d'Israël, de Josué à Saül, ne peut guère être comparé « qu'à celui des cantons suisses, mais en supprimant le pouvoir central de la confédération helvétique et en donnant pour chef à chaque canton et à chaque village, au lieu des chefs élus, les anciens et les chefs de famille ¹. » L'état fédératif demeure soumis au gouvernement de Dieu. Le pouvoir central n'est pas dans une tribu, même celle de Juda; il réside entre les mains de Dieu, représenté alors par Josué.

Sous ce gouvernement de Dieu, qui domine l'état fédératif, chaque tribu a donc ses chefs. Les livres saints nous en fournissent des preuves. Exemple : Deux tribus, celles de Ruben et de Gad, qui étaient établies en deçà du Jourdain, ayant élevé un autel sacrilège et donné de l'inquiétude aux autres tribus, celles-ci envoient dix messagers pour maintenir les deux tribus prévaricatrices dans l'unité du culte. Quels seront ces messagers ? Dix princes ou chefs, un par chaque tribu, avec Phinées, fils du grand-prêtre ². Ainsi chaque tribu a ses chefs, et par conséquent Juda possède *sa magistrature indigène*.

2^o *Le prééminence s'exerce également.*

Deux faits l'établissent :

a. Les tribus doivent tirer au sort la part qui leur est

¹ Vigouroux, ouvr. cit., t. III, p. 56.

² Jos., xxii, 9-14.

destinée dans le partage de la Palestine. Le sort sera la voix de Dieu. Or, c'est la tribu de Juda qui tire la première, et elle a Jérusalem ! « *Voici le partage échu par sort aux enfants de Juda, selon leurs familles*¹. »

b. Toutes les tribus doivent fournir ensemble quarante neuf villes qui deviendront la possession des Lévites. Car la tribu de Lévi n'avait pas eu de part dans le partage de la Terre Promise, et les villes, qui lui seront données pour habitation, doivent être disséminées dans la Palestine. Or, quelle est la tribu qui va désigner, la première, ces villes réservées ? C'est encore Juda : « *Alors les enfants d'Israël détachèrent des héritages dont ils étaient en possession, des villes avec leurs faubourgs, et les donnèrent aux Lévites, selon que le Seigneur l'avait commandé. Treize villes des tribus de Juda, de Siméon et de Benjamin, échurent aux enfants d'Aaron, grand-prêtre*². »

§ IV.

Au temps des Juges (1423 — 1095).

Il ne faut pas s'imaginer que, de la mort de Josué à l'élection de Saül, il y ait toujours eu, à la tête du peuple hébreu, des lieutenants de Dieu, ainsi que l'avaient été Moïse et Josué.

¹ Jos., chap. xv. — ² Ibid., xxi, 3, 4.

Non ! Tout ayant été réglé par la Loi, Dieu va laisser maintenant les douze tribus essayer leurs forces.

1° La magistrature indigène subsiste alors dans la tribu de Juda.

Car l'état fédératif persiste ; chaque tribu est indépendante sous la direction du pouvoir central, qui est cette Loi, rappelée et expliquée par les prêtres. Chaque tribu a ses princes, ses anciens, ses pères de famille ; et partant celle de Juda, comme les autres, possède *une magistrature indigène*.

Mais qu'arriva-t-il ? Les Hébreux, n'ayant plus auprès d'eux ni Moïse, ni Josué, se trouvèrent dans la position d'un enfant qui, au milieu d'une éducation commencée avec beaucoup de peine, se voit tout à coup laissé à sa propre direction. L'enfant oublie facilement les premières leçons qui lui ont été données ; et il lui faut de temps en temps une rude expérience pour le faire rentrer dans une voie meilleure.

Ainsi en fut-il des Hébreux.

Se plaisant dans les douceurs de la paix, ils s'allièrent avec les Chananéens, et, abandonnant le temple de Silô, ils ne craignirent plus bientôt de se livrer au culte de Baal et de toutes les divinités phéniciennes¹. Le sentiment national, qui devait se retremper dans le

¹ Jug., II, 10-13.

culte central et dans les assemblées solennelles des fêtes mosaïques, se relâcha par une triste conséquence de ces infidélités. « Alors Dieu, irrité contre les Hébreux , les exposa en proie et les livra entre les mains de leurs ennemis qui demeuraient autour d'eux, et ils ne purent résister à ceux qui les attaquaient. Mais de quelque côté qu'ils allassent, la main du Seigneur était sur eux, comme le Seigneur le leur avait dit, même avec serment, et ils tombèrent en des misères extrêmes¹. »

Instruits par le malheur, les Hébreux se souvinrent de Dieu. Comme ils ne doutaient jamais de sa toute-puissance, dans leurs nécessités ils recouraient à lui ; ils lui promettaient de bien observer la Loi à l'avenir ; et Jéhova leur suscitait des juges pour les délivrer des mains de ceux qui les opprimaient².

Mais après que le juge était mort, ils retombaient aussitôt dans leurs péchés, et faisaient des actions encore plus criminelles que leurs pères, en suivant des dieux étrangers, en les servant et les adorant³.

Durant trois cent trente-huit ans, l'histoire des Hébreux flotte, de la sorte, entre des retours à l'idolâtrie et des retours à la miséricorde. Dieu demeura fidèle ;

¹ Jug., II, 14, 15. — ² Ibid., II, 16. — ³ Ibid., V, 19.

chaque fois qu'Israël faisait pénitence, il suscitait un juge, un libérateur.

Les juges furent au nombre de seize ¹.

Ils n'étaient donc que des chefs pour ainsi dire temporaires, des chefs d'occasion, que Dieu suscitait dans les cas extraordinaires pour les besoins de son peuple.

La fonction première et principale des juges était militaire, non judiciaire; celle-ci ne pouvait être qu'accessoire et secondaire, au moins jusqu'à Héli et Samuel. Le livre des Juges nous dit expressément que la fonction des *sofetim* était militaire ² et libératrice; il ne leur attribue pas d'autre raison d'être. Le juge, c'est le libérateur de son peuple ³.

Une erreur commune concernant les juges, c'est de croire qu'ils commandaient à tout Israël et qu'ils se succédaient sans interruption, quoique non par voie héréditaire. La vérité est que la plupart des juges n'ont jamais réuni les douze tribus sous leur autorité: leur pouvoir a presque toujours, sinon toujours, été local

¹ Ce sont Othoniel, Aod, Samgar, Débora, Barac, Gédéon, Abimélech, Thola, Jaïr, Jephté, Abésan, Elon, Abdon, Samson, Héli, Samuel.

² Ibid., II, 16, 18; III, 31, 10, 15.

³ Cependant Samuel et ses enfants, et probablement Héli, ont exercé les fonctions de juge proprement dit; le second à cause de sa qualité de grand-prêtre; le premier à cause de sa dignité de prophète, I Sam., VII, 16; VIII, 13; IV, 18.

et plus ou moins circonscrit. Aucun des juges, à l'exception d'Othoniel, ne paraît avoir étendu sa puissance sur Juda et sur Siméon. Débora est l'héroïne de ses compatriotes au nord ; Gédéon est le libérateur du centre de la Palestine ; Jephthé, celui des Israélites qui habitaient à l'orient du Jourdain ; Samson ne nous apparaît jamais comme exerçant une autorité quelconque sur sa propre tribu, celle de Dan ; ceux de Juda le regardent si peu comme leur maître, qu'ils le traitent comme un ennemi et le livrent aux Philistins ; c'est uniquement par ses exploits qu'il est le libérateur d'Israël.

Quand le danger public qui avait élevé le juge à la tête du peuple en armes était passé, les Israélites et leur libérateur lui-même retournaient chacun à leur champ et à leur héritage. Il restait sans doute au juge un grand prestige ; mais, contrairement à l'opinion généralement répandue, il ne gouvernait pas, dans le sens propre du mot ; il était, comme nous dirions aujourd'hui, juge honoraire plutôt que juge effectif et en plein exercice¹. Il jouissait naturellement d'une grande considération et d'une légitime influence ; il

¹ Il n'y a qu'une exception : c'est Jephthé, qui en se mettant à la tête des tribus transjordaniques, pour les affranchir du joug des Ammonites, stipule expressément qu'après avoir battu les ennemis, il restera le chef des confédérés ; mais cette stipulation même indique qu'il s'agit d'une dérogation aux usages. (Jug., xi, 9 et seq.)

était consulté peut-être dans les cas difficiles, mais il n'avait aucune autorité définie, régulière, légale; c'était seulement le premier citoyen du pays, le plus estimé et le plus honoré de tous¹.

Dieu seul reste le chef du gouvernement dans l'état fédératif au temps des Juges, comme le prouve la réponse que fit Gédéon aux tribus du centre qui lui offraient la souveraine puissance pour lui et pour ses descendants. Il la refusa, en disant que le pouvoir suprême appartenait à Dieu. « *Tous les enfants d'Israël dirent à Gédéon : Soyez notre prince et commandez-nous, vous, votre fils, et le fils de votre fils, parce que vous nous avez délivrés de la main des Madianites. Gédéon leur répondit : Je ne serai point votre prince, et je ne vous commanderai point, ni moi, ni mon fils; le prince qui doit vous commander, c'est le Seigneur².* »

Le Seigneur est donc le chef unique du gouvernement dans l'état fédératif. La théocratie domine la fédération. Sous ce gouvernement de Dieu, il y a des chefs de tribu; et chaque tribu jouit de sa magistrature indigène. Nous le répétons : Juda a la sienne.

2° En même temps que la magistrature indigène

¹ Dans cette exposition de l'état social et politique des Hébreux au temps des Juges, nous n'avons fait qu'abrégé les propres idées du savant ouvrage de M. l'abbé Vigouroux, t. III, chap. 1^{er}.

² Jug., VIII, 22, 23.

subsiste dans Juda, au temps des Juges, *sa prééminence s'exerce également.*

Trois faits l'établissent :

a. Lorsqu'il s'agit de continuer contre les Chananéens la guerre commencée par Josué, les Israélites se mirent d'abord à consulter le Seigneur et lui dirent : *Qui marchera à notre tête pour combattre les Chananéens? Et qui sera notre chef? — Le Seigneur répondit : Juda marchera à votre tête, je lui ai livré le pays*¹.

La préférence accordée à Juda n'est point motivée ; tous les Hébreux savaient pourquoi.

b. Après la guerre extérieure contre les Chananéens et leurs alliés, les enfants d'Israël se voient dans la nécessité d'en entreprendre une autre plus douloureuse : ils ont à combattre contre leurs propres frères, les habitants de Gabaa, qui avaient outragé la femme d'un Lévite, et contre toute la tribu de Benjamin, qui avait refusé de livrer les coupables au châtement dû à un si grand forfait. Mais avant de commencer cette guerre intérieure, tous les enfants d'Israël, pénétrés de douleur, se rassemblent à Silo, où était l'Arche, afin de consulter le Seigneur. Ils lui disent : *Qui sera le chef de notre armée, pour combattre les enfants de Benjamin? Le Seigneur répond : Que Juda soit votre chef!*²

¹ Jug., I, 1, 2. — ² Ibid., xx, 18.

Les Hébreux devaient le savoir, puisque Juda était devenu la tribu aînée. Mais Dieu permet qu'on le consulte dans une circonstance si imprévue et si délicate, afin d'avoir l'occasion d'affirmer de nouveau la prééminence et l'autorité de Juda.

c. Il met encore en saillie cette prééminence par un troisième fait bien remarquable. Lorsque, touché par le repentir et les supplications des enfants d'Israël, il se décide à susciter parmi eux cette série de libérateurs, qui portèrent le nom de juges; le premier qu'il fit apparaître fut Othoniel, de la tribu de Juda¹.

Dieu distingue cette tribu; il lui accorde comme la primeur de ces grands hommes, parce qu'elle est la tribu-chef.

§ V.

*A l'avènement de Saül, vice-roi sous le gouvernement de Dieu
(1095 — 1055).*

Le gouvernement théocratique ne cessa point à l'institution de la monarchie; car la première élection eut lieu par la voie du sort, afin que Dieu lui-même fit connaître le nom de celui qui devait être son lieutenant, son vice-roi. « Le Seigneur et Samuel, son » prophète, en donnant un roi à Israël, ne voulurent

¹ Jug., III, 9-11.

» pas en conséquence que ce roi fût semblable à celui
 » des peuples voisins. Ils fondèrent la royauté sur la
 » théocratie. Le statut royal, établi par Samuel¹, ne
 » nous est pas connu ; mais nous pouvons induire du
 » discours d'adieu du dernier juge² qu'il subordonna
 » le pouvoir du souverain à la loi mosaïque et aux
 » révélations des prophètes, de telle sorte que la
 » monarchie ne fût pas une autocratie absolue, comme
 » les autres monarchies despotiques de l'Orient, mais
 » eût un contrepoids salutaire dans le sacerdoce lévi-
 » tique et dans les prophètes suscités extraordinaire-
 » ment par Jéhova. Le grand-prêtre conserve tous ses
 » pouvoirs ; le roi n'est que l'exécuteur de la volonté de
 » Dieu qui l'a élu³. »

Il n'est donc que le vice-roi de Dieu.

Le premier vice-roi fut Saül, de la tribu de Benjamin. Il représente, non pas sa tribu, mais le gouvernement de Dieu.

Or, durant l'autorité de Saül, vice-roi sous le gouvernement de Dieu :

1° *La magistrature indigène subsiste* dans la tribu de Juda.

Car les tribus vivent sans se confondre. Le régime monarchique, en effet, ne modifia pas leur organisation

¹ Sam., x, 25. — ² Ibid., xii, 1-17.

³ Vigouroux, ouvr. cit., t. III, p. 242.

essentielle. Il est bon d'observer, une fois pour toutes, que, quelle que fût l'autorité suprême des rois, les tribus ne cessèrent pas de former des corps séparés. Chacune d'elles avait ses chefs; Juda possédait donc *sa magistrature indigène*.

2° *La prééminence s'exerce.*

Deux faits :

a. Naas, roi des Ammonites, assiège Jabès Galaad; Saül appelle toutes les tribus aux armes. Elles s'avancent toutes en même temps, comme si elles n'eussent été qu'un seul homme.

Mais, avant de marcher au combat, le vice-roi veut d'abord faire à Bézech le dénombrement de ses troupes. Or, qu'on remarque ce que dit la Bible à cette occasion :

« Saül ayant fait la revue de ses troupes à Bézech, il se trouva dans son armée trois cent mille hommes de toutes les tribus des enfants d'Israël et trente mille de la tribu de Juda ¹. »

Ainsi la tribu de Juda est nommée à part. Même dans un recensement, elle se trouve distinguée des autres tribus. « Saül eut soin de ne la point confondre avec les autres tribus, à cause de son excellence. » Telle est la remarque du rabbin Abarbanel ².

¹ Rois, xi, 8.

² Comment. sur la Loi, fol. 21, col. 2.

b. Autre fait semblable, qui prouve bien que le premier n'était point l'effet du hasard ni d'un caprice :

Saül a reçu de Dieu l'ordre de marcher contre Amalec et de le détruire. Que fait-il? « *Saül*, dit la Bible, *donna ses ordres au peuple; et s'étant assemblés comme des agneaux, il se trouva, dans la revue qu'il en fit, deux cent mille hommes de pied de toutes les tribus d'Israël et dix mille hommes de la tribu de Juda*¹. »

Encore Juda à part! Toujours à la tête, comme en Egypte, comme au désert ainsi qu'à la conquête de la Terre Promise, cette tribu ne cesse pas un instant d'avoir sur les autres tribus, ses sœurs, une prééminence accompagnée d'autorité. « *Tous ces faits prouvent, dit le rabbin cité plus haut, que l'excellence de Juda persévère*². »

§ VI.

Avec David et Salomon (1055 — 976).

Saül s'étant rendu indigne devant Dieu, la couronne lui fut ravie, et Samuel fut chargé par le Seigneur de l'offrir à David « de la tribu de Juda, » comme pour faire souvenir le peuple que Dieu était toujours son véritable roi, et que ceux qui en avaient le titre n'étaient en réalité que ses ministres.

¹ I Rois, xv, 4.

² Abarbanel, comm. sur la Loi, fol 121, col. 2.

« C'est le rejet de Saül qui a donné à la monarchie
» israélite son caractère propre, l'a profondément
» distinguée des monarchies profanes et a assuré ainsi
» l'avenir de la religion et du peuple de Dieu. Saül
» prépara David. David fut le vrai type du roi théocra-
» tique, mais David ne serait jamais devenu ce qu'il
» fut si Saül n'avait pas été victime de son infidélité :
» il n'aurait pas écouté le prophète Nathan, si son
» prédécesseur avait bravé impunément le prophète
» Samuel. Il avait fallu que le premier roi d'Israël
» fondât, sur sa propre ruine, l'autorité des prophètes,
» qu'il fût un exemple pour tous ses successeurs et
» qu'il leur apprît, par sa fin tragique, qu'il était entre
» les mains de Jéhova, qu'il ne pouvait pas gouverner
» son peuple, comme les despotes orientaux, selon ses
» caprices, mais qu'il devait être l'instrument docile
» des volontés de Dieu¹. »

Or, sous David, non seulement *la magistrature indigène subsiste et la prééminence s'exerce*, mais on peut ajouter que la tribu de Juda, constamment à la tête jusqu'à ce jour, est plus que jamais entourée d'honneur et d'autorité.

David proclame lui-même cette ancienneté de l'autorité et ce nouvel éclat : « *Dieu, s'écrie-t-il, a choisi des*

¹ Vigouroux, ouvr. cit., t. III, p. 243.

*chefs dans Juda. Et il a ensuite choisi la maison de mon père, pour m'élever sur le trône*¹. » Dieu a choisi des chefs dans Juda : ceci regarde les temps écoulés depuis la bénédiction de Jacob. Il a ensuite choisi la maison de mon père : cela regarde le nouvel honneur et les temps actuels.

Mais qu'on veuille bien prêter une attention toute particulière à ce qui suit :

Dieu fit à David deux promesses pour le récompenser d'avoir eu le dessein de lui bâtir un Temple.

De ces deux promesses, l'une était absolue, indépendante de toute condition : c'est que la maison de David serait éternelle, en ce sens qu'elle donnerait naissance au Messie, dont le règne ne doit pas avoir de fin².

La deuxième promesse n'était que conditionnelle : c'est que si les descendants de David demeuraient fidèles à Dieu, ils ne cesseraient point d'occuper le trône, qui venait de lui être donné, jusqu'au moment où le Messie paraîtrait³.

Or, il faut se bien garder de confondre cette seconde

¹ Paralip., xxviii, 4.

² Cette première promesse est relatée au II^e livre des Rois, ch. vii, 2-17, et au 1^{er} livre des Paralip., ch. xvii, 10-14. Le Psaume lxxxviii, composé par Ethan, la rappelle.

³ Cette deuxième promesse se trouve consignée dans ce même Ps. lxxxviii, 31-33. — David y fait allusion à la fin de sa vie (I Paral., xxviii, 5-7), et Salomon l'entendit rappelée par Dieu lui-même (III Rois, ix, 4, 5).

promesse, faite par Dieu à David par rapport à ses descendants, avec la promesse qui avait été faite par Jacob à Juda et à sa tribu. La promesse faite à David par rapport à ses descendants est conditionnelle ; elle dépend de la fidélité et de la religion des princes qui lui succéderont. Ils pourront perdre leur couronne, et, en effet, ils la perdront ; leur trône pourra être renversé, et, en effet, il le sera, selon que Dieu le fera annoncer plus tard à Jéchonias par le prophète Jérémie : « *Terre, terre, écoute ce que dit le Seigneur. Voici ce que dit le Seigneur : Ecrivez que cet homme sera stérile, et qu'il ne sortira point d'homme de sa race qui soit assis sur le trône de David, ni qui exerce à l'avenir la puissance souveraine dans Juda*¹. » La promesse faite à David par rapport à la succession de ses descendants sur le trône qu'il avait occupé est donc conditionnelle. Au contraire, la promesse faite à Juda et à sa tribu par rapport à la possession du sceptre est absolue : *Le sceptre ne sortira pas de Juda jusqu'à ce que vienne le Messie*. Les descendants de David peuvent perdre le trône avant que le Messie paraisse. La tribu de Juda ne peut pas perdre la prééminence accompagnée d'autorité, tant qu'il ne sera pas venu !

C'est pour avoir confondu le trône promis aux

¹ Jérém., xxii, 29, 30.

descendants de David avec le sceptre promis à la tribu de Juda, que tant d'auteurs se sont jetés dans d'inextricables embarras. La promesse du trône faite aux descendants de David est conditionnelle ; la promesse du sceptre faite à la tribu de Juda est absolue. Ces deux promesses sont distinctes, indépendantes l'une de l'autre. Aussi David lui-même, alors qu'il est établi roi de tout Israël, appelle-t-il *Juda, son roi : Juda, rex meus*¹. Expression singulière : un roi qui appelle une tribu son roi ! Mais expression méditée, voulue et rigoureusement vraie. Car la supériorité de la tribu de Juda sur les autres tribus est indépendante de David et de ses successeurs. Elle a commencé avant lui et elle continuera à s'exercer, alors que la famille davidique ne sera plus sur le trône.

Inutile d'insister sur le règne de Salomon.

La magistrature indigène et la prééminence de la tribu de Juda y sont évidentes. La Bible, cependant, signale, par rapport à cette prééminence, un fait qui n'a pas été peut-être assez remarqué. Le voici :

La cour et l'armée de Salomon, organisées sur un pied bien autrement coûteux que du temps de David, avaient nécessité l'établissement d'impôts réguliers, inconnus antérieurement ; ces impôts étaient payés en

¹ Ps. LIX, 9 et Ps. CVII, 9. Le texte hébreu porte : Juda, mon chef.

nature. A cette fin, le pays fut divisé en douze préfectures ou intendances, probablement d'après la richesse et la fertilité des diverses parties du territoire, et chacune avait à fournir, à tour de rôle et pendant un mois, les denrées nécessaires à l'entretien du nombreux personnel qui était à la charge de la maison du roi. Or, chose très remarquable, la tribu de Juda et son territoire si étendu, qui formait à lui seul un tiers ou un quart de Chanaan, ne sont pas nommés dans le catalogue des douze sections ou intendances. Elle paraît avoir été exempte du tribut ¹. « Il en résulte, dit un commentateur contemporain et protestant, que Salomon avait accordé à la tribu de Juda, à laquelle il appartenait par son origine, une exemption complète de tout impôt; en d'autres termes, que cette tribu était considérée comme la maîtresse, et les autres comme des sujets taillables et corvéables. C'est là, ajoute-t-il, une preuve de l'absence complète d'intelligence politique ². » Nous rectifierons ce commentaire peu intelligent, en observant que c'est là une preuve de la prééminence toujours reconnue de la tribu de Juda.

¹ III Rois, iv, 7-19.

² *Reuss.*, Hist. des Israël. depuis la conquête de la Palestine jusqu'à l'exil, 1877, p. 423.

§ VII.

Nonobstant le schisme des dix tribus, jusqu'à la captivité de Babylone (976 — 606).

Point de difficulté par rapport à *la magistrature indigène* ; elle subsiste intacte dans la tribu de Juda.

En peut-on dire autant de la *prééminence accompagnée d'autorité* ?

Oui ! Elle s'exerce, malgré le schisme.

Diverses preuves :

a. Ce n'est pas de la tribu de Juda, qu'on y prenne bien garde, mais uniquement de la maison de David, que les tribus révoltées se séparent, dans le principe. Le droit de Juda n'est point contesté, méconnu, rejeté. Il subsiste intact ; les rebelles n'y touchent pas. Qu'on veuille bien examiner leur cri de révolte : « *Qu'avons-nous de commun avec la famille de David ? Quel héritage avons-nous à espérer du fils d'Isaï ? Israël, retire-toi dans tes tentes, et toi, fils de David, pourvois maintenant à ta maison..... Et Israël se sépara de la maison de David, comme il l'est encore aujourd'hui¹.* » Dans l'acte de séparation, Juda n'est point nommé. Personne ne songe à méconnaître l'ancienne prééminence octroyée par Jacob. Si, dans la suite, les tribus schismatiques n'entourent plus Juda d'honneur et de soumission, ce ne

¹ III Rois, xii, 16, 19. — I Paralip., x, 16, 19.

sera point par méconnaissance de ses prérogatives, mais parce Juda présente à sa tête la maison de David.

b. Le droit de la tribu de Juda eût-il même été contesté alors par les tribus schismatiques, il ne s'en suivrait pas que cette tribu aurait perdu sa prééminence accompagnée d'autorité. Est-ce que les papes, successeurs de saint Pierre, n'ont pas toujours porté le sceptre, bien que de vastes schismes, le schisme grec, le schisme russe, le schisme d'Henri VIII, aient successivement détaché de la véritable Eglise d'innombrables tribus ? Que dix tribus fassent schisme dans la Palestine, c'est un malheur pour elles. Mais leur défection n'empêche point que Juda reste intrinsèquement tout ce qu'il était auparavant, avec son droit proclamé par Jacob et exercé depuis des siècles. Or le droit, c'est tout : devant Dieu et la justice d'abord ; devant l'histoire, ensuite. Ce droit de la prééminence accompagnée d'autorité, Dieu ne l'ayant pas retiré de Juda, il subsiste. Le schisme des rebelles ne lui ôte rien. Et la tribu de Benjamin, si minime soit-elle, en proclame l'existence par sa fidélité : *Roboam réunit autour de lui toute la tribu de Juda et la tribu de Benjamin*¹.

c. Au reste, Dieu lui-même ne tarda pas à punir les schismatiques d'une manière formidable. Après deux

¹ III Rois, XII, 21.

centcinquante-deux ans, le royaume d'Israël, livré entre les mains de Salmanazar, roi d'Assyrie, disparaît totalement. Sa ruine est absolue, irrémédiable, sans retour. Les dix tribus rebelles sont arrachées du sol palestinien, dispersées au delà de l'Euphrate, où elles demeurent à jamais assujetties sous un joug étranger. Or, lorsqu'en présence de ce châtement sans merci, on interroge les livres saints pour en connaître la cause, on ne tarde pas à l'apprendre dans ce reproche répété d'une manière invariable par l'Esprit saint sur chacun des rois d'Israël, à la fin de leur règne : *Il se rendit criminel aux yeux du Seigneur..... et il imita les péchés de Jéroboam, qui avait fait pécher Israël.* Voilà le reproche que le Saint-Esprit ne se lasse pas de prononcer à la fin de chaque règne. Qu'on les parcoure tous ; ils sont au nombre de dix-huit¹. On trouvera toujours ce reproche gravé sur tous les tombeaux des rois d'Israël en caractères ineffaçables, comme une épitaphe : *Il imita les péchés de Jéroboam, fils de Nabat, qui avait fait*

¹ 1. Nadab, *III Rois*, xv, 26.

2. Baasa, xv, 34 ; xvi, 2.

3. Ela, xvi, 13.

4. Jambri, xvi, 19.

5. Amri, xvi, 26.

6. Achab, xvi, 31, 33.

7. Ochozias, xxii, 53.

8. Joram, *IV Rois*, iii, 3.

9. Jehu, x, 29, 31.

10. Joachaz, xiii, 2.

11. Joas, xiii, 11.

12. Jéroboam II, xiv, 24.

13. Zacharie, xv, 9.

14. Sellum, xv, 10-15.

15. Manahem, xv, 18.

16. Phaceia, xv, 24.

17. Phacée, xv, 28.

18. Osée, xvii, 2.

*pécher Israël*¹. Or, le péché de Jéroboam, cause de toutes les prévarications successives d'Israël, ce fut le schisme. C'est le schisme qui a porté la division dans la famille de Jacob ; le schisme qui a séparé Israël de Juda, dix tribus jusqu'alors étroitement unies à la tribu aînée. Voilà le péché que Dieu n'oublie pas, le péché par lequel il montre les rois d'Israël à tous les peuples. Quoique ces rois fussent la plupart coupables de grands crimes, néanmoins la sainte Ecriture, en portant son jugement sur eux après leur mort, ne leur reproche ordinairement que le schisme et la séparation. C'est ce péché capital qui a rendu leurs vices sans remède, leurs vertus sans mérite, leur malheur sans ressource. C'est un crime immortel, auquel la succession des siècles ne fait rien perdre de son énormité. Les hommes auront beau oublier et ignorer jusqu'au nom du premier auteur du schisme, Dieu l'aura toujours présent, et il continuera de condamner, d'une voix infatigable, et le premier auteur du schisme et la longue suite de ses imitateurs.

Dix tribus n'existent donc plus à l'état de tribus. Elles sont brisées, déportées, dispersées. Mais Juda subsiste et il porte le sceptre !

¹ Cette parole « il imita les péchés de Jéroboam, fils de Nabat, qui avait fait pécher Israël » est répétée invariablement sur tous ces rois, sauf à l'égard de deux : *Sellum*, parce qu'il ne régna qu'un mois, mais elle est sous-entendue ; et *Osée* le dernier roi d'Israël ; il fit moins de mal que ses prédécesseurs (IV Rois, xvii, 2).

§ VIII.

Durant les soixante-dix ans de captivité à Babylone (606 — 536).

Nous voici arrivés à la fin du royaume de Juda.

Les successeurs de David ont imité les idolâtries des rois païens. Les menaces de Dieu annoncées à David contre ses successeurs, dans le cas où ils ne demeureraient pas fidèles à la Loi, vont s'accomplir.

Leur déchéance s'exécute. Parce qu'ils ont été cause de la transgression du peuple, soit en faisant positivement le mal, soit en ne l'empêchant pas, Dieu les renverse et les chasse du trône. La dynastie davidique cesse; elle avait duré de l'an 1055 à l'année 606 (avant J.-C.), époque de la captivité.

Mais la tribu de Juda, qui jouissait de la prééminence accompagnée d'autorité longtemps avant que la famille de David ne s'assît sur le trône, va continuer à exercer ses prérogatives. Nous l'avons dit : elle les conservera jusqu'à l'apparition du Messie.

Les soixante-dix ans de captivité n'ont été, on va le voir, ni une destruction de ces prérogatives, ni un obstacle à leur exercice.

1° D'abord, *la prééminence s'exerce.*

Tandis que les dix tribus schismatiques, transportées quatre-vingts ans auparavant par les rois d'Assyrie, avaient été brisées, dispersées, jetées comme une vile

poussière à travers la Perse, la Médie, l'Assyrie et toutes les vastes provinces des rois de Ninive, la tribu de Juda, au contraire, n'est point morcelée malgré le châtement. Elle est emmenée captive, mais on la laisse compacte dans le lieu qui lui est assigné, auprès de Babylone¹. Elle est réunie, elle existe à l'état de tribu. Il semble que la main vengeresse de Jéhova la présente ainsi subsistante dans son intégrité aux autres tribus schismatiques, brisées et devenues méconnaissables : elles ne sont plus, mais Juda est !

Non seulement la tribu de Juda dépasse alors les autres tribus, mais il arrive qu'elle les commande.

Les trois principaux chefs des Juifs pendant la captivité, Daniel, le roi Jéchonias, Zorobabel, furent, en effet, en si grande faveur auprès des monarques chaldéens, qu'ils exercèrent l'autorité.

Daniel l'exerça, tout d'abord, sous Nabuchodonosor et ses successeurs : *Le roi Nabuchodonosor éleva en honneur Daniel, lui fit beaucoup de grands et de magnifiques présents, lui donna le gouvernement de toutes les provinces dépendantes de Babylone, et l'éleva au-dessus de ceux qui possédaient les premières dignités de son royaume... Et Daniel était toujours dans le palais, près de la personne du roi*².

¹ IV Rois, xxiv, 14, 15, 16; xxv, 7, 11. — ² Daniel, ii, 48, 49.

Voici donc un fils de Juda (car Daniel est de la tribu de Juda ¹), qui est constitué premier ministre. Il dispose de l'autorité; il l'exerce par conséquent sur les tribus d'Israël brisées et disséminées. Dans sa personne, c'est Juda qui commande. Les dix tribus schismatiques n'ont pas voulu obéir dans leur propre pays; mais maintenant, sur la terre d'exil, elles sont obligées, bon gré mal gré, de reconnaître la suprématie de Juda.

Sans posséder la grande influence de Daniel, le roi Jéchonias ne laissa point pourtant de jouir d'une très grande faveur auprès d'Evilmérodach, fils et successeur de Nabuchodonosor. On peut s'en rendre compte par les documents conservés au chapitre xxx^e du quatrième livre des Rois ². Les expressions du passage, qui a trait à Jéchonias, révèlent suffisamment que, dans le gouvernement des tribus captives, ce roi de Juda avait tout particulièrement l'oreille du souverain de Babylone.

Nulle difficulté par rapport à Zorobabel. Chacun sait la grande autorité qui lui fut octroyée par les rois perses sur tous les Hébreux transportés dans leur vaste empire.

Tous ces faits sont particulièrement remarquables. Ils montrent l'attention de la Providence à sauvegarder

¹ Daniel, 1, 3, 6. — ² Vers. 28-30.

et à mettre en relief la prééminence de Juda, même au sein du châtement et jusque sur la terre d'exil.

2° Mais la *magistrature indigène* y a en même temps subsisté.

L'histoire de Suzanne le déclare avec évidence : nous y voyons deux vieillards de la nation, constitués juges pour une année ; nous les voyons accuser cette sainte femme devant l'assemblée du peuple, qui d'abord la condamne et ensuite l'absout, et qui punit de mort ses impurs calomniateurs¹. L'histoire d'Esther nous présente aussi une idée de l'état de la nation juive sous l'empire des rois de Perse. Assuérus, trompé par Aman, avait donné contre les Juifs un premier édit qui les proscrivait : il y était dit qu'ils se gouvernaient par des lois nouvelles, qu'ils agissaient contre les coutumes de toutes les nations, qu'ils avaient des lois perverses² ; mais ce prince, désabusé par Esther, publia une autre loi favorable aux Juifs, dans laquelle il déclarait qu'ils se conduisaient selon de justes lois³. Il est donc certain que, même sous l'empire des rois de Babylone et de Perse, la tribu de Juda conserva ses lois, ses juges, son droit de glaive, son état en corps de nation, et qu'elle formait dans l'empire où elle avait été transportée, ce que les publicistes appellent *statum in statu*.

¹ Voy. Daniel, chapit. LIII. — ² Esther, XIII. 4, 5. — ³ Ibid., XVI, 15.

Or, une tribu captive se régissant, au milieu de ses vainqueurs, par ses propres lois, et formant ainsi *un Etat dans un Etat*, c'est là certainement un fait particulier dans l'histoire. Mais ce fait s'accomplissait, parce qu'il avait été prédit.

§ IX.

Depuis le retour de la Captivité jusqu'aux Machabées (536 — 167).

Le retour de l'exil s'effectue sous le commandement de Zorobabel, fils de Salathiel, qui était prince de la tribu de Juda¹. La liste des enfants de Juda est placée, au livre d'Esdras, avant les listes des autres tribus².

1° Alors, comme toujours, *la prééminence accompagnée d'autorité s'exerce*. Car la tribu de Juda fut plus dominante, plus en honneur que jamais.

La preuve que la tribu de Juda domina toutes les autres tribus c'est que, à partir de ce moment, toutes ces autres tribus viennent se confondre avec elle, et qu'il n'y eut plus désormais qu'un nom pour désigner les Hébreux, celui de *Juifs* ou *fils de Juda*. Il est hors de doute, en effet, qu'un grand nombre d'Israélites des dix tribus, profitant de l'édit de Cyrus, retournèrent en Palestine, soit avec Zorobabel, soit avec Esdras et

¹ Aggée, I, 1; II, 3. — ² Esdras, chap. I et suiv.

Néhémie¹. Or, dès que ces restes des dix tribus remettent le pied dans la Palestine, ils se confondent, quelle que soit la tribu à laquelle ils appartiennent, avec celle de Juda. C'est fini : l'antique division par tribus qui avait formé de chacune d'elles une principauté à part, quoique faisant partie d'une même confédération, n'existe plus. Il n'y a plus que la tribu de Juda.

Rien n'est plus certain que le mélange qui eut lieu à cette époque de toutes les autres tribus israélites avec celle de Juda ; rien n'est plus indubitable que cet accord avec lequel elles adoptent de vivre sous ses lois, de se ranger sous ses étendards, de ne plus former avec elle qu'un corps d'Etat, qu'un peuple. « Le nom de Juda, dit Stolberg, résuma tous les autres noms ou plutôt il les absorba. »

2^o En même temps que la prééminence s'exerce, *la magistrature indigène subsiste*.

Car les Juifs reçoivent des rois de Perse et ensuite d'Alexandre le Grand l'autorisation de s'administrer par leurs propres lois. « Les rois de Perse, qui les » rétablirent, leur laissèrent, remarque Bossuet, cette » puissance par un décret exprès² ; et l'on sait que » les premiers Séleucides avaient plutôt augmenté que » restreint leurs privilèges³. »

¹ II Esdras, chap. II. — ² Esdras, chap. VII, 25, 26.

³ Bossuet, *Disc. sur l'Hist. univ.*, II^e part., ch. XXIII.

Nous ajouterons que l'édit accordé par Artaxerxès à Esdras est positif. Il l'autorise à établir des juges, des présidents qui fassent observer la loi de Moïse, et qui prononcent des jugements, même capitaux¹.

Ainsi se perpétuait dans la tribu de Juda, conformément à la prophétie de Jacob, la prérogative d'être régie par des chefs pris dans elle-même. Le régime de cet Etat était alors aristocratique; et l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, était exercée par les principaux d'entre les Juifs. Cet ordre de choses dura pendant l'espace d'environ trois cent soixante-dix ans, jusqu'au temps des Machabées.

Mais il importe de répondre ici à une objection.

« On prétend qu'il n'est pas vrai que, depuis leur
 » retour de la captivité, les Juifs aient conservé leur
 » magistrature indigène; on dit qu'ils payaient un
 » tribut aux rois de Perse; qu'ils continuèrent de le
 » payer aux rois de Syrie et qu'ils étaient soumis à leur
 » puissance. »

Nous ne disconvenons pas entièrement du fait; mais un Etat peut être tributaire d'un autre, être même à

¹ Tu autem, Esdra, secundum sapientiam Dei tui quæ est in manu tua, constitue judices et præsides, ut judicent omni populo qui est trans flumen, his videlicet qui noverunt legem Dei tui. Sed et imperitos docete libere. Et omnis qui non fecerit legem Dei tui, et legem regis diligenter, judicium erit de eo, sive in mortem, sive in exilium, sive in condemnationem substantiæ ejus, vel certe in carcerem (I Esdr., vii, 25, 26).

quelques égards dans sa dépendance , et cependant conserver son existence politique, le droit d'user de ses propres lois, d'être régi par ses chefs, de juger les procès, d'infliger aux coupables des peines, même celle de mort, d'administrer ses affaires ; dans ce cas, nous disons qu'elle est véritablement une puissance de l'ordre politique et que sa magistrature indigène est en plein exercice. La tribu de Juda, dans le temps qui s'est écoulé depuis le retour de la captivité, n'a pas toujours joui d'une indépendance entière ; mais, tout en étant soumise à la redevance d'un tribut, elle n'a pas cessé pour cela d'être elle-même et d'être régie par ses propres chefs. On peut dire d'elle, avec une entière vérité, que dans cet intervalle comme dans les précédents, elle a pleinement conservé cette magistrature indigène que lui avait promise le patriarche Jacob.

§ X.

Sous les Machabées et les Princes asmonéens (167 — 63).

1° La prééminence accompagnée d'autorité s'exerce.

Trois cent soixante-neuf ans après le retour de la captivité, une violente persécution, celle d'Antiochus, menace l'existence de la nation juive. Le peuple de Judée se lève en armes ; il se donne des chefs : les Machabées !

Dira-t-on que le sceptre sort alors de Juda, parce que les Machabées sont de la tribu de Lévi ¹ ?

Ce serait tomber dans la plus impardonnable erreur. On oublierait :

a. Qu'il n'y a plus actuellement qu'une seule tribu, celle de Juda. Toutes les autres tribus sont ou dispersées et méconnaissables, ou bien se sont ralliées et fondues dans la tribu de Juda, dont elles portent le nom. Donc, celle-ci les domine. Il n'y a plus qu'une seule tribu vivante, organisée, qui a ouvert son sein aux malheureux restes des autres tribus, ses sœurs, et c'est celle de Juda. Elle est souveraine, elle est maîtresse, elle porte le sceptre.

b. On oublierait, en second lieu, qu'en plaçant, d'elle-même, à sa tête des fils de Lévi ², la tribu de Juda a fait acte, par ce choix, de la plus libre et de la plus souveraine autorité. Dès lors, ces chefs illustres ne parlent plus et n'agissent plus qu'au nom de la tribu de Juda : ils sont devenus ses membres. Est-ce que le royaume de Suède, au commencement de ce siècle, a déchu de son indépendance et de sa souveraineté, le jour où il s'est librement donné pour chef le général Bernadotte et sa dynastie ? Et oserait-on soutenir que c'est la France qui gouverne aujourd'hui

¹ I Mach., II, 5, 6. — ² II Mach., IX, 30, 31 ; XIII, 7-9.

la Suède dans la famille de ce général? Non! La Suède est restée pleinement maîtresse d'elle-même; et la tribu de Juda en se donnant pour chefs les Machabées, fils de Lévi, n'a point cessé de porter le sceptre.

2° *La magistrature indigène subsiste.*

Le corps de la tribu nomme ses chefs. Il serait superflu de le prouver longuement, tant la chose est claire.

Du temps de Judas Machabée, une ambassade est envoyée à Rome, non pas seulement par lui et par ses frères, mais par tout le peuple de Juda ¹.

Une lettre écrite aux Spartiates, l'est aussi par Jonathan, souverain pontife, par les anciens de la nation, par les prêtres et par tout le reste du peuple ².

Il est donc évident que, sous les Asmonéens, la tribu de Juda conserve pleinement sa magistrature indigène, c'est-à-dire le droit de se gouverner par ses propres lois et ses propres chefs.

§ XI.

Sous les derniers Asmonéens, devenus tributaires des Romains
(63 — 40).

Nous touchons aux derniers jours de l'histoire juive.

¹ I Mach., VIII, 20. — ² Ibid., XII, 6.

Soixante-trois ans avant l'ère chrétienne, Pompée intervient dans la querelle des deux princes Asmonéens, Hyrcan II et Aristobule II. Il confirme Hyrcan dans l'exercice du souverain pontificat; mais il lui défend de porter désormais le diadème dont Simon Machabée et ses successeurs avaient couronné leur tête, depuis l'année 142. Hyrcan dut se contenter du titre d'*ethnarque* (chef du peuple); et la Judée se vit obligée de payer dorénavant un tribut à l'empire.

Nonobstant cet abaissement, rien n'est changé dans les prérogatives de la tribu de Juda, et la prophétie de Jacob s'accomplit :

1° La prééminence s'exerce.

Car Juda est toujours l'unique tribu intacte. Elle continue à couvrir de son nom et à faire vivre de sa vie les familles des autres tribus qui sont revenues en Palestine. Nous avons développé cette idée plus haut; inutile d'insister.

2° La magistrature indigène subsiste.

Rien n'est changé dans la vie intime de la Judée.
 « Pompée, qui affaiblit les Juifs, dit Bossuet, content
 » du tribut qu'il leur imposa, et de les mettre en état
 » que le peuple romain en pût disposer dans le besoin,
 » leur laissa leur prince avec toute la juridiction. On
 » sait assez que les Romains en usaient ainsi et ne
 » touchaient point au gouvernement du dedans dans

» les pays à qui ils laissaient leurs rois naturels¹. »

Juda continue donc de jouir de ses propres magistrats. Remarquons même que ce fut, durant la période Machabéenne, que le Sanhédrin apparut pour la première fois dans l'histoire juive. Ce fameux tribunal, composé de soixante-dix membres, avait seul le droit de juger les causes capitales. Il en sera souvent parlé dans les évangiles. Ainsi la magistrature indigène est en plein exercice. Seulement, au lieu d'être tributaire des rois de Perse, des Ptolémées ou des Séleucides, la Judée est devenue dépendante des Romains.

§ XII.

Sous Hérode-le-Grand (40 avant J.-C. — 1 de J.-C.).

L'an 37 avant Jésus-Christ, un Iduméen de naissance, Hérode, est nommé, à la demande d'Antoine, roi des Juifs par le Sénat romain.

Ce fut là assurément une dure et grande humiliation pour les habitants de la fière Judée.

Cependant, malgré cet abaissement, l'antique promesse, faite par Jacob à la tribu de Juda, ne discontinue pas de s'accomplir.

1^o *La prééminence s'exerce.*

¹ Bossuet, *Disc. sur l'Hist. univ.*, II^e part., chap. xxiii.

Est-ce que Juda ne tient pas toujours le sceptre parmi ses frères, puisque :

a. Seul, il existe à l'état de tribu ;

b. Il couvre de son nom et fait vivre de sa vie tout Israélite des anciennes tribus, dès qu'il sort de la terre d'exil pour revenir habiter le pays de ses pères ;

c. Chaque année, à l'époque de Pâque, c'est par milliers que les Israélites de la dispersion viennent à Jérusalem prendre part aux fêtes et adorer Dieu dans le temple de la tribu de Juda.

2° La magistrature indigène subsiste.

Bien que Juda ait à sa tête un roi imposé par Rome, il ne cesse pas d'avoir encore ses propres magistrats. Sans se prononcer sur la forme du gouvernement chez les Hébreux, Jacob n'avait affirmé qu'une chose, c'est que, quelque pussent être les modifications apportées par l'avenir, la tribu de Juda ne cesserait pas de conserver, jusqu'à l'apparition du Messie, ses propres magistrats.

Or, nonobstant ce roi imposé par Rome, la prophétie s'accomplit.

a. Car si l'on estime que Juda se trouve dépouillé de sa magistrature indigène par le fait du gouvernement de l'étranger Hérode, on n'est plus en droit d'affirmer que Juda a été gouverné par ses propres magistrats au temps de Nabuchodonosor et de ses successeurs, qui

ont tenu les Juifs captifs à Babylone durant soixante-dix ans. Or, tous admettent la merveille de cette magistrature indigène au sein de la captivité babylonienne. Pourquoi donc hésiter à l'admettre sous le gouvernement d'un intrus ? Cet intrus, l'histoire est là pour l'attester, ne toucha en rien aux institutions du pays.

b. Il en a été du roi Hérode, préposé par Rome au gouvernement de la Judée, comme du vice-roi que l'Angleterre place, de nos jours, à la tête du gouvernement du Canada. Bien que ce royal gouverneur soit anglais, c'est-à-dire étranger, le Canada ne laisse pas de se régir par ses propres lois et de nommer ses magistrats. Ni les lois de l'Angleterre, ni les magistrats anglais ne sont imposés au pays. Or ainsi en a-t-il été de la Judée sous le gouvernement d'Hérode, le préposé de Rome. Les lois mosaïques et les magistrats juifs continuèrent à gouverner la Palestine.

§ XIII.

Nous venons de suivre la prophétie de Jacob à travers toute l'histoire juive, c'est-à-dire de la mort de Jacob à l'avènement d'Hérode, roi imposé par Rome.

Durant ce long intervalle, qui ne compte pas moins de dix-sept siècles, nous avons constaté que la tribu de

Juda n'avait pas cessé un seul instant de porter le sceptre et de conserver ses propres magistrats. Sans doute, tout n'a pas été piété et lumière dans l'histoire de cette tribu. Il y a eu des obscurcissements ; Juda a connu des jours d'épreuve et de châtement. Mais, nonobstant l'épreuve ou le châtement, les deux signes messianiques n'ont pas laissé de s'accomplir. Au dehors, Juda a toujours eu, sur les autres tribus, une prééminence accompagnée d'autorité. Au dedans, il a toujours conservé sa magistrature indigène.

La merveille de cette double continuité à travers les innombrables vicissitudes d'ici-bas, Bossuet l'a admirablement fait ressortir dans son incomparable *Discours sur l'histoire universelle*. Voici comme il s'exprime :

« Ainsi fut accompli de point en point l'ancien
» oracle de Jacob ; Juda est multiplié dès le commen-
» cement plus que tous ses frères ; et, ayant toujours
» conservé une certaine prééminence, il reçoit enfin la
» royauté comme héréditaire. Dans la suite, le peuple
» de Dieu est réduit à sa seule race ; et, renfermé dans
» sa tribu, il prend son nom. En Juda se continue ce
» grand peuple promis à Abraham, à Isaac et à Jacob ;
» en lui se perpétuent les autres promesses, le culte
» de Dieu, le temple, les sacrifices, la possession de la
» Terre Promise, qui ne s'appelle plus que la Judée.

» Malgré leurs divers états, les Juifs demeurent toujours
» en corps de peuple réglé et de royaume usant de ses
» lois. On y voit naître toujours ou des rois, ou des ma-
» gistrats et des juges, jusqu'à ce que le Messie vienne¹.»

Mais ce Messie est-il venu? Telle est la question qu'il importe de résoudre maintenant.

Il ne suffit pas, en effet, d'avoir prouvé que, durant une longue série de siècles, la tribu de Juda a, sans interruption, conservé le sceptre. Comme ce sceptre ne lui a été confié qu'à titre de dépôt, il faut, pour l'accomplissement intégral de la prophétie, que nous voyions le Messie surgir et prendre en main ce sceptre dont il est le Propriétaire.

Or, au terme où nous sommes parvenus, Jésus-Christ a paru dans l'histoire du monde. Il est né à Bethléem, sous le règne d'Hérode, alors que la tribu de Juda conserve toujours et sa magistrature indigène et le sceptre de la prééminence.

Eh bien, sera-ce ce Jésus-Christ qui va prendre en main ce sceptre de la prééminence et de l'autorité, l'objet des précautions de la Providence depuis tant de siècles? Et partant serait-il le Messie, serait-il le Propriétaire du sceptre?

On le voit, la réponse à cette question sera décisive.

¹ Bossuet, *Disc. sur l'Hist. univ.*, II^e part., ch. xx.

CHAPITRE QUATRIÈME

Que Jésus-Christ a pris en main le sceptre dont la tribu de Juda n'était que dépositaire. C'est donc Lui qui est le Messie.



§ I. Le Schellôh ou Propriétaire du sceptre est-il venu? C'est-à-dire a-t-il paru dans le monde un fils de Juda, qui, s'étant présenté comme le Messie, s'est mis dès lors à exercer sur le genre humain la prééminence et l'autorité, conservées durant dix-huit siècles par la tribu de Juda sur les autres tribus? — § II. Oui, cette partie décisive de la prophétie de Jacob est accomplie, car : « Jésus-Christ est de la tribu de Juda. — § III. ^b Il a affirmé de Lui-même qu'il était le Messie et l'aîné de la famille humaine. — § IV. ^c Il a réclamé la prééminence et l'autorité dont le sceptre est le symbole. — § V. ^d Il a obtenu l'une et l'autre sur tout le genre humain. — § VI. Puisqu'il est le Propriétaire du sceptre, c'est donc Lui qui est le Messie.

§ I.

La prophétie de Jacob annonçait que lorsque le Messie viendrait, il prendrait en main le sceptre dont il était le *Schellôh*, c'est-à-dire le *Propriétaire*, et qu'alors tous les peuples de la terre lui obéiraient.

Or, cette deuxième partie de la prophétie s'est-elle

accomplie aussi fidèlement que la conservation du sceptre dans la tribu de Juda? A-t-il paru dans le monde un fils de cette tribu, qui, s'étant présenté comme le Messie, soit devenu le chef d'une société universelle, dont sa personne est la pierre angulaire, par l'obéissance et la vénération?

Nous répondrons : Oui, ce grand œuvre est sous nos yeux.

Nous l'aurons prouvé, si nous établissons les quatre points suivants :

- 1° Que Jésus-Christ est de la tribu de Juda ;
- 2° Qu'il a affirmé de lui-même qu'il était le Messie et l'aîné de la famille humaine ;
- 3° Qu'il a réclamé du genre humain l'obéissance et la vénération dont le sceptre est le symbole ;
- 4° Qu'il a obtenu l'une et l'autre.

§ II.

Jésus-Christ est de la tribu de Juda.

La Providence a pris soin de montrer avec un éclat sans pareil que Jésus-Christ était bien de la tribu de Juda. A la lettre, elle a remué le monde pour le montrer.

1° D'abord, ce sont *les Juifs* eux-mêmes qui sont amenés à le reconnaître.

L'empereur Auguste veut faire le recensement de son empire. Hérode publie, au nom de l'empereur, un édit qui ordonne à tous les Juifs de se faire inscrire, chacun dans sa tribu ou dans la ville de ses pères, pour que l'on puisse connaître le nombre des habitants de la Judée. Marie et Joseph se rendent donc à Bethléem. Lorsqu'ils y sont, Jésus vient au monde, et son nom est inscrit sur les registres de l'empire comme *fils de la tribu de Juda*. Aussi jamais la Synagogue n'a-t-elle songé à mettre en doute que Jésus ne fût originaire de la tribu de Juda.

Bossuet émet cette belle remarque :

« Que faites-vous, princes du monde, en mettant tout l'univers en mouvement, afin qu'on vous dresse un rôle de tous les sujets de votre empire? Vous en voulez connaître la force, les tribus, les soldats futurs, et vous commencez pour ainsi dire à les enrôler. C'est cela ou quelque chose de semblable que vous pensez faire; mais Dieu a d'autres desseins que vous exécutez sans y penser par vos vues humaines. Son Fils doit naître dans Bethléem; et voilà que tout l'univers se remue pour accomplir cette prophétie ¹. »

2° Après les Juifs, ce sont *les Nations* qui viennent,

¹ Bossuet, *Elévat. sur les myst.*, xvi^e semaine, v^e élévat.

dans la personne des Mages, reconnaître publiquement ce fils de la tribu de Juda. Tout Jérusalem s'émeut à leur arrivée. Ils ont avec Hérode, et Hérode a avec les princes des prêtres, un entretien resté célèbre. Or, dans cet entretien, quatre fois le nom de Juda est consigné. C'est comme le certificat de naissance de Jésus-Christ. Qu'on le relise :

« Jésus étant donc né dans Bethléem de JUDA, au temps du roi Hérode, voici que des Mages vinrent d'Orient à Jérusalem ;

» Et ils demandèrent : Où est le roi des Juifs qui est né ? car nous avons vu son étoile en Orient, et nous sommes venus l'adorer.

» Ce que le roi Hérode ayant appris, il en fut troublé, et toute la ville de Jérusalem avec lui.

» Et ayant rassemblé tous les princes des prêtres et les scribes du peuple, il s'enquit d'eux où devait naître le Christ.

» Ils lui dirent : dans Bethléem de JUDA, selon ce qui est écrit par le Prophète :

» Et toi, Bethléem, terre de JUDA, tu n'es pas la moindre entre les principales villes de JUDA ; car de toi sortira le chef qui conduira mon peuple d'Israël.

» Alors Hérode ayant appelé les Mages en particulier, s'enquit d'eux avec grand soin du temps auquel l'étoile leur était apparue ;

» *Et les envoyant à Bethléem, il leur dit : Allez, informez-vous exactement de cet enfant¹... »*

Les Mages s'y rendent, et au nom des nations reconnaissent le *fi*ls « en quelque sorte étoilé » *de la tribu de Juda*.

3° Aussi, recueillant le double témoignage des Juifs et des Nations, *l'Eglise catholique* en a formé le magnifique préambule qui se lit la veille de Noël, dans le Martyrologe romain. Aucune page d'histoire n'a jamais égalé la grandeur, la majesté et la beauté de cette page du Martyrologe. Elle est comme le parchemin d'honneur de la tribu de Juda :

- « L'an depuis la création du monde, lorsque Dieu,
- » au commencement, créa le ciel et la terre, 5199 ;
- » Depuis le déluge, 2957 ;
- » Depuis la naissance d'Abraham, 2015 ;
- » Depuis Moïse, et la sortie du peuple d'Israël de
- » l'Egypte, 1510 ;
- » Depuis le sacre du roi David, 1032 ;
- » La 65^e semaine, selon la prophétie de Daniel ;
- » Dans la 194^e Olympiade ;
- » L'an de la fondation de Rome, 752 ;
- » La 42^e année de l'empire d'Octavien Auguste, tout
- » l'univers jouissant de la paix ;

¹ S. Matth., II, 1-8.

» Au 6^e âge du monde,
 » Jésus-Christ, Dieu éternel et Fils du Père éternel,
 » voulant sanctifier le monde par son saint avène-
 » ment, ayant été conçu du Saint-Esprit, et neuf
 » mois s'étant écoulés depuis sa conception, naît à
 » Bethléem, *ville de Juda*, fait homme de la glorieuse
 » Vierge Marie. »

Nous pouvons donc dire avec saint Paul : « *Il est*
 » *certain que Notre Seigneur est sorti de Juda*¹. »

§ III.

*Jésus-Christ a affirmé de lui-même qu'il était le Messie et l'aîné
 de la famille humaine.*

1^o Il a d'abord dit de lui-même qu'il était le Messie, auprès du puits de Jacob, dans son entretien avec la Samaritaine.

On ne relira pas sans émotion cette conversation de Jésus avec une femme, qui représentait si bien l'humanité dans ses erreurs et dans ses vices :

« Jésus-Christ arriva à la ville de Samarie appelée Sichar, près du champ que Jacob avait donné à son fils Joseph.

» *Là se trouvait le puits de Jacob. Jésus donc, fatigue*

¹ Epît. aux Hébr., vii, 14. — Voyez aussi la généalogie selon S. Matth, i, 3-16, et la généal. selon S, Luc, iii, 1-24.

du voyage, s'était assis sur le bord du puits. Il était environ la sixième heure.

» *Une femme de la Samarie vint pour puiser de l'eau. Jésus lui dit : Donne-moi à boire.*

» *Ses disciples étaient allés à la ville pour acheter des aliments.*

» *Cette femme samaritaine lui dit donc : Comment vous, qui êtes Juif, me demandez-vous à boire, à moi qui suis une femme samaritaine ? Car les Juifs ne communiquent pas avec les Samaritains.*

» *Jésus répondit et lui dit : Si tu connaissais le don de Dieu et qui est celui qui te dit : Donne-moi à boire, certainement tu lui en aurais demandé, et il t'aurait donné de l'eau vive.*

» *La femme lui dit : Seigneur, vous n'avez pas même de quoi puiser, et le puits est profond ; d'où est-ce donc que vous avez de l'eau vive ?*

» *Seriez-vous plus grand que notre père Jacob, qui nous a donné le puits et qui en a bu, lui, et ses enfants et ses troupeaux ?*

» *Jésus répondit et lui dit : Quiconque boit de cette eau aura soif encore ; mais celui qui boit de l'eau que je lui donnerai n'aura jamais soif ;*

» *Mais l'eau que je lui donnerai deviendra en lui une source d'eau qui jaillit à la vie éternelle.*

» *La femme lui dit : Donnez-moi, Seigneur, de cette*

eau, afin que je n'aie pas soif, et que je ne vienne pas puiser ici.

» *Jésus lui dit : Va, appelle ton mari, et reviens ici.*

» *La femme répondit et dit : Je n'ai pas de mari. Jésus lui dit : Tu as bien dit : Je n'ai pas de mari, car tu as eu cinq maris, et maintenant celui que tu as, n'est pas ton mari ; tu as dit la vérité.*

» *La femme lui dit : Seigneur, je vois que vous êtes prophète.*

» *C'est sur cette montagne que nos pères ont adoré, et vous dites qu'à Jérusalem est le lieu où il faut adorer.*

» *Jésus lui dit : Femme, crois-moi, l'heure vient où ce n'est ni sur cette montagne ni à Jérusalem que vous adorerez le Père.*

» *Vous ne connaissez pas ce que vous adorez ; ce que nous adorons, nous le connaissons, parce que le salut vient des Juifs.*

» *Mais l'heure vient, et c'est maintenant que les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité. Car le Père lui-même cherche de tels adorateurs.*

» *Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent, il faut qu'ils l'adorent en esprit et en vérité.*

» *La femme lui dit : Je sais que le Messie vient (c'est-à-dire le Christ). Quand donc il sera venu, il nous enseignera toutes choses.*

» *Jésus lui dit : JE SUIS CELUI-LA, MOI QUI TE PARLE*¹. »

Je suis celui-là, moi qui te parle ! Jésus-Christ a donc bien déclaré qu'il était le Messie !

Et qu'on remarque les circonstances de son affirmation :

Ce ne fut point dans un lieu quelconque que Jésus-Christ s'annonça de la sorte comme le Messie. Il le fit, et avec dessein, au puits de Jacob. Cet endroit était l'unique lieu de la Palestine qui portât le nom du patriarche ; lieu célèbre qu'on ne pouvait approcher, sans se rappeler immédiatement la grande prophétie relative au Messie. En venant donc déclarer en cet endroit qu'il était celui qu'on attendait, Jésus-Christ invitait les esprits à se recueillir et à se demander si les signes, prédits par Jacob, n'étaient pas accomplis.

2° Jésus-Christ a dit aussi de lui-même qu'il était l'AINÉ de la famille humaine.

Il l'a dit, lorsqu'il fit connaître aux Juifs le tressaillement de joie qu'avait éprouvé Abraham, au jour où l'annonce du Messie lui avait été faite : *Abraham, votre père, a désiré avec ardeur voir mon jour : il l'a vu, et il a tressailli de bonheur*².

Et comme les Juifs lui répliquaient : *Mais vous n'avez pas encore cinquante ans, et vous avez vu Abraham*³ ?

¹ Joan., iv, 1-27. — ² Ibid., viii, 56. — ³ Ibid., 57.

Jésus leur répondit : *En vérité, en vérité je vous le dis, JE SUIS AVANT QU'ABRAHAM FUT FAIT*¹ !

Or, voici la remarque qu'il importe de faire sur cette parole : *Je suis avant qu'Abraham fût fait* ! Ce n'est pas seulement comme Verbe éternel, mais comme Verbe fait chair que Jésus-Christ la prononça. Il ne l'appliquait pas seulement à sa génération éternelle, il l'appliquait aussi à son incarnation. Comme Verbe fait chair, aussi bien que par sa génération éternelle, Jésus-Christ était avant qu'Abraham existât.

Revenons, pour établir cette grande vérité, sur une idée que nous avons déjà ébauchée précédemment :

Dans le dessein éternel de la création, le premier être que Dieu a vu et a décrété, c'est le Verbe incarné. Le premier aspect sous lequel s'est montré à lui l'ensemble des êtres, a été la nature créée unie à une personne divine. Et, trouvant en Elle une beauté digne de Dieu, c'est par là, pour ainsi dire, que s'est effectué le passage du Créateur aux créatures. Ç'a été le pont jeté entre l'infini et le fini.

Et non-seulement cette Créature, la première-née de toutes les autres, cette sainte Humanité a été la première en date et la première en beauté ; mais elle a été la cause de toutes les autres, la raison, le type et l'exem-

¹ Joan., VIII, 58.

plaire de tous les êtres créés. Ils ont été appelés à être par nature d'abord, et à devenir ensuite par volonté libre, conformes à l'image de cette première, sublime et adorable Créature, unie au Créateur en unité de personne.

Écoutons saint Paul, développant dans toutes ses épîtres cette admirable doctrine, qui lui arrachait des cris d'étonnement et d'enthousiasme. Dans l'épître aux Colossiens, par exemple, remontant avec une incomparable éloquence aux dernières raisons du plan divin, il nous montre l'Homme-Dieu, le Verbe-Incarné, comme l'image visible du Dieu invisible : *Qui est imago Dei invisibilis* ; et à ce titre, le premier-né de toutes les créatures : *Primogenitus omnis creaturæ*, c'est-à-dire le premier sur lequel se soit reposée la pensée de Dieu quand il a voulu créer ; celui, par conséquent, à cause duquel tout a été fait au ciel et sur la terre : *In ipso condita sunt universa in cœlis et in terra* ; les choses visibles et les invisibles : *Visibilia et invisibilia* ; soit les Trônes, soit les Dominations, soit les Principautés, soit les Puissances, tout a été créé par lui et en lui, *omnia per Ipsum et in Ipso facta sunt* ; il est avant tout, *Ipse est ante omnes* ; et toutes choses subsistent en lui, *et omnia in Ipso constant*. Il est le chef, la tête et le principe de la création. Il a la primauté entre tous, *in omnibus Ipse primatum tenens*¹.

¹ Colos., 1, 15-20.

Voilà ce qu'enseigne la doctrine chrétienne et ce que Jésus-Christ lui-même a renfermé dans cette courte mais substantielle parole : *Je suis avant qu'Abraham fût fait !*

De même qu'il était, dans le concept divin, avant Abraham, il était aussi avant Noé, il était avant Adam !

En affirmant cette antériorité, Jésus-Christ a donc bien dit de lui-même qu'il était l'aîné de la famille humaine.

§ IV.

Jésus-Christ a réclamé l'autorité dont le sceptre est le symbole.

Comme Messie et comme aîné de la famille humaine, Jésus-Christ avait droit au sceptre. L'autorité, dont le sceptre est le symbole, lui appartenait de droit, non seulement sur la famille de Jacob, mais sur tout le genre humain.

Or, cette autorité universelle, l'a-t-il réclamée ?

Oui, il l'a réclamée, nous allons le démontrer.

Mais qu'est-ce que l'autorité ? L'autorité est une supériorité qui produit l'obéissance et la vénération.

Il y a donc deux éléments dans l'autorité : *l'obéissance* d'abord, *la vénération* ensuite.

1^o *L'obéissance*, premier élément, est la soumission spontanée d'une volonté à une autre volonté.

Jésus-Christ l'a hautement réclamée.

S. Jean, XIII, 34. *Je vous donne un commandement nouveau...*

XIV, 15. *Gardez mes commandements...*

XV, 10. *Si vous gardez mes préceptes...*

XV, 12. *Voici le précepte que je vous donne.*

S. Matth. *Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens...*

Mais moi je vous dis...

A partir de ce verset, qui est le vingt-et-unième du chapitre cinq, jusqu'au chapitre huit, Jésus-Christ émet une série de commandements, de préceptes, d'ordonnances. Et pour que le genre humain se pénétrât bien de la nécessité de les observer tous et parfaitement, voici le préambule, l'avertissement solennel dont il accompagna leur promulgation : « *En vérité, je*
 » *vous le dis, jusqu'à ce que le ciel et la terre passent,*
 » *pas un iota et pas un point de la loi ne sera omis, que*
 » *tout ne soit accompli. Celui donc qui aura violé un de*
 » *ces préceptes les plus petits, et aura ainsi enseigné aux*
 » *hommes, sera appelé très petit dans le royaume des*
 » *cieux ; mais celui qui aura fait et enseigné, celui-là*
 » *sera appelé grand dans le royaume des cieus. Car je*
 » *vous le dis : Que si votre justice n'est plus abondante*
 » *que celle des Scribes et des Pharisiens, vous n'entrerez*
 » *pas dans le royaume des cieus*¹. »

¹ S. Matth., v, 18-20.

Enfin, lorsque se fut levé le jour de l'Ascension, en bénissant ses Apôtres pour ensuite remonter à son Père, voici la dernière parole que Jésus-Christ laissa tomber sur la terre : « *Allez dans le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature : enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que j'ai commandé*¹ . » Cette dernière parole était une invitation, un appel solennel à l'obéissance!

2^o Le deuxième élément de l'autorité est *la vénération* qui lui est aussi nécessaire que l'obéissance. Car la vénération n'est qu'un respect mêlé d'amour, et nous n'obéissons pas longtemps à qui ne nous inspire ni amour ni respect.

Or, ce respect et cet amour, inséparables de l'obéissance, Jésus-Christ, durant sa vie, les a pareillement demandés au genre humain à l'égard de sa personne.

Il a demandé le *respect*.

« *Le Père a donné tout pouvoir de juger au Fils, afin que tous honorent le Fils, comme ils honorent le Père. Celui qui n'honore point le Fils n'honore point le Père qui l'a envoyé*². »

Lorsque Marie-Madeleine eut brisé son albâtre d'huile parfumée, afin d'en oindre par honneur la tête

¹ S. Matth., xxviii, 19, 20; S. Marc, xvi, 15. — ² S. Jean., v, 22, 23.

et les pieds de Jésus-Christ, comme Judas Iscariote, déjà avare et traître, éclatait sourdement en murmures, Jésus lui ferma la bouche par ces paroles : *Ce qu'elle vient de faire pour moi est une bonne œuvre... En vérité, je vous le dis, partout où sera prêché cet Evangile, qui doit l'être dans tout le monde, on racontera à la louange de cette femme ce qu'elle vient de faire* ¹. C'était déclarer combien cette marque de souverain respect lui était agréable, et inviter le monde à imiter le respect de Marie-Madeleine.

Jésus-Christ a aussi demandé *l'amour*.

Et quel amour ? Un amour qui soit le comble de l'affection humaine, et devant lequel disparaisse toute histoire d'amour : *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi ; et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi* ² !

Commenter de semblables paroles, ne serait-ce pas les affaiblir ?

Résumons :

D'une part, Jésus-Christ a demandé de tous l'obéissance ; d'autre part, il a aussi demandé au genre humain le respect et l'amour.

Il a donc bien réclamé pour sa personne *l'autorité* dont le sceptre n'est que le symbole.

¹ Matth , xxvi, 10 ; Marc, xiv, 6-8. — ² Matth., x, 37 ; Luc., xiv, 26.

§ V.

Jésus-Christ a obtenu cette autorité.

La parole prophétique de Jacob l'avait annoncé : *Le sceptre ne sortira pas de Juda... jusqu'à ce que vienne le Messie. Et à lui l'obéissance des nations.*

Toutefois constatons-le pour chacun des éléments dont se compose l'autorité :

1^o D'abord donc, *l'obéissance.*

Oui, Jésus-Christ a obtenu l'obéissance, ce premier et fondamental élément de l'autorité. Oui, lui, d'abord l'homme de douleur, le délaissé dans le jardin de l'agonie, il s'est assujéti le monde, l'enlevant comme d'assaut par l'effort de quelques pêcheurs, ainsi que lui sans pouvoir, sans honneurs, sans richesses, étrangers sur la terre et aux yeux de tous misérables. Pour lui, ces hommes changèrent de vie et devinrent d'autres hommes ; pour lui, ils abandonnèrent leurs biens ; pour l'amour de lui ils prirent sa croix, sortirent des villes, peuplèrent les déserts, dirent adieu à tous les plaisirs, crurent en la force sanctifiante de la douleur, menèrent une vie pure et spirituelle, et infligèrent à leur chair de durs traitements, la tenant constamment en servitude. Ce n'était pas assez ; ils crurent, de la foi la plus ferme, les choses les plus étranges et les plus

incroyables : Que le crucifié est le fils unique de Dieu et Dieu lui-même ; qu'il a été conçu dans le sein d'une vierge par l'opération du Saint-Esprit ; qu'il est le maître du ciel et de la terre, lui, né dans une étable et dont les plus humbles langes ont serré les membres ; qu'après sa mort il est descendu aux enfers, et en a fait sortir pour les amener avec lui les âmes des justes ; qu'il avait ensuite pris son propre corps, et que, le tirant glorieux du tombeau, il s'est élevé dans les airs transfiguré et resplendissant ; que la femme qui l'a porté dans ses entrailles, mère pleine d'amour, est vierge immaculée ; que transportée au ciel par les Anges, elle y est, en vertu d'un édit souverain, saluée par les phalanges angéliques reine de la création, mère des abandonnés, intercesseur des justes, avocate des pécheurs, fille du Père, mère du Fils, épouse de l'Esprit saint ; que les choses invisibles sont préférables aux choses visibles et d'un prix infiniment supérieur ; que le vrai bien est de souffrir en acceptant la douleur, de se plaire dans l'angoisse, de vivre dans la tribulation ; qu'il n'y a de mal véritable que le péché ; que l'eau du baptême purifie, que la confession de la faute en obtient la rémission ; que le pain et le vin se changent en Dieu ; que Dieu est en nous et hors de nous, partout ; qu'il sait le compte des cheveux de notre tête, que pas un ne croît, qu'il n'en tombe pas un

sans sa permission ; que les morts ressusciteront et qu'ils seront jugés ; qu'il y a un ciel et qu'il y a un enfer, des peines éternelles et une gloire qui n'aura point de terme.

Voilà l'obéissance qu'a obtenue Jésus-Christ et qu'il obtient chaque jour.

Il demeure pour une innombrable quantité d'hommes la règle de toute leur conduite, de telle sorte que, s'abandonnant eux-mêmes dans ce qu'ils ont de plus nécessaire et de plus profond, qui est leur intelligence propre et leur volonté propre, ils acceptent l'intelligence et la volonté de Jésus-Christ comme les leurs, jusqu'à pouvoir dire avec saint Paul : « *Ce n'est plus moi, c'est Jésus-Christ qui vit en moi.* »

2^o Mais ce n'était pas suffisant pour Jésus-Christ que d'obtenir l'obéissance. Il ne pouvait être salué *Porteur du sceptre* qu'à la condition qu'il obtiendrait aussi la *vénération*, c'est-à-dire le respect et l'amour ; car, ainsi que nous l'avons observé, on n'obéit pas longtemps à qui n'inspire ni amour ni respect.

Eh bien, cet amour et ce respect, demandés par Jésus-Christ en des termes qui ont étonné le monde : « *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi,* » le monde les lui a-t-il donnés ?

Une page va répondre à cette question. Elle est, dans

ce siècle, la plus éloquente peut-être qui soit sortie d'une plume humaine.

« Il y a un homme dont l'amour garde la tombe ; il y
» a un homme dont le sépulcre n'est pas seulement
» glorieux, comme l'a dit un prophète, mais dont le
» sépulcre est aimé. Il y a un homme dont la cendre,
» après dix-huit siècles, n'est pas refroidie ; qui chaque
» jour renaît dans la pensée d'une multitude innom-
» brable d'hommes ; qui est visité dans son berceau
» par les bergers et par les rois lui apportant à l'envi
» et l'or, et l'encens, et la myrrhe. Il y a un homme
» dont une portion considérable de l'humanité reprend
» les pas sans se lasser jamais, et qui, tout disparu
» qu'il est, se voit suivi par cette foule dans tous les
» lieux de son antique pèlerinage, sur les genoux de
» sa mère, au bord des lacs, au haut des montagnes,
» dans les sentiers des vallées, sous l'ombre des
» oliviers, dans le secret des déserts. Il y a un homme
» mort et enseveli, dont on épie le sommeil et le réveil,
» dont chaque mot qu'il a dit vibre encore et produit
» plus que l'amour, produit des vertus fructifiant dans
» l'amour. Il y a un homme attaché depuis des siècles
» à un gibet, et cet homme, des millions d'adorateurs
» le détachent chaque jour de ce trône de son supplice,
» se mettent à genoux devant lui, se prosternent au
» plus bas qu'ils peuvent sans en rougir, et là, par

» terre, lui baisent avec une indicible ardeur les pieds
» sanglants. Il y a un homme flagellé, tué, crucifié,
» qu'une inénarrable passion ressuscite de la mort et
» de l'infamie, pour le placer dans la gloire d'un
» amour qui ne défaille jamais, qui trouve en lui la
» paix, l'honneur, la joie et jusqu'à l'extase. Il y a un
» homme poursuivi dans son supplice et sa tombe par
» une inextinguible haine, et qui, demandant des
» apôtres et des martyrs à toute postérité qui se lève,
» trouve des apôtres et des martyrs au sein de toutes les
» générations. Il y a un homme enfin, et le seul, qui a
» fondé son amour sur la terre, et cet homme, c'est vous,
» ô Jésus! vous qui avez bien voulu me baptiser,
» m'oindre, me sacrer dans votre amour, et dont le nom
» seul, en ce moment, ouvre mes entrailles et en
» arrache cet accent qui me trouble moi-même, et que
» je ne me connaissais pas¹. »

Après cette belle page, le P. Lacordaire ajoute cette observation qui est la réponse à une objection qu'on pourrait faire, à propos des attaques dont la personne de Jésus-Christ n'a cependant pas cessé d'être l'objet :

« Il est vrai, des mains nombreuses ont essayé de le
» jeter bas de ses autels; mais leur impuissance n'a
» servi qu'à confirmer sa gloire. A chaque outrage il a

¹ Lacordaire, *Confér.*, ann. 1845, p. 286, 287.

» paru grandir ; le génie l'a protégé contre le génie, la
 » science contre la science, l'empire contre l'empire ;
 » il s'est fait des armes de toutes les armes qu'on a
 » levées contre lui, et, quand on le croyait à terre, le
 » monde l'a vu debout, calme, serein, maître, adoré. »

§ VI.

Concluons :

D'une part, Jésus-Christ a obtenu et obtient chaque jour du genre humain l'obéissance qu'il lui a demandée ;

D'autre part, il obtient aussi le respect et l'amour.

L'autorité sur tout le genre humain est donc bien entre les mains de Jésus-Christ : *Ipsè primatum tenens!* Par conséquent, c'est Lui qui est ce *Propriétaire* du sceptre annoncé par Jacob. C'est Lui qui a pris aux mains de la tribu de Juda le sceptre de la prééminence accompagnée d'autorité, que cette tribu ne devait porter et conserver qu'en vue du Messie.

Mais si Jésus-Christ est le *Propriétaire* et le *Porteur* du sceptre, s'il est le *Schellôh*, il faut conclure nécessairement, avec la tradition juive elle-même, qu'il est le Messie !

CHAPITRE CINQUIÈME

Que, peu après l'avènement de Jésus-Christ, la tribu de Juda s'est vue privée de toute prééminence ainsi que de sa magistrature indigène: double déchéance qui annonçait que la venue du Messie était un fait accompli.



§ I. Puisque le Messie, l'aîné de la famille humaine, est venu prendre en main son sceptre, la mission de la tribu de Juda est finie : sa prééminence accompagnée d'autorité et sa magistrature indigène vont disparaître. — § II. La magistrature indigène, signe du dedans, disparaît la première, l'an 7 de l'ère vulgaire, par la réduction de la Judée en province romaine. Alors le Sanhédrin, tribunal suprême de la nation, perd le droit de prononcer toute peine capitale : il n'y a plus de pouvoir judiciaire, plus de magistrature. — § III. La cessation de la prééminence accompagnée d'autorité, signe du dehors, suit de près. L'an 70 de l'ère vulgaire, Jérusalem est prise par Titus, et la tribu de Juda, dispersée de par le monde comme les autres tribus, devient, comme les autres tribus, méconnaissable. — Plus de prééminence, plus de magistrature, parce que le Messie était venu. — § IV. Depuis, Jérusalem toujours dans un linceul; Rome, capitale du Propriétaire du sceptre, toujours dominante. — L'obélisque de la place du Vatican ou la constatation, en style lapidaire, de l'accomplissement de la prophétie de Jacob.

§ I.

Du moment que le Messie était venu prendre en main le sceptre qui lui appartenait, non seulement à titre de Libérateur, mais comme aîné de la famille

humaine, il n'y avait plus de raison pour que la tribu de Juda conservât la prérogative de la prééminence. Sa mission de dépositaire va donc cesser, puisque le Propriétaire du sceptre est là.

Ainsi que nous l'avons prouvé, cette mission s'était accomplie d'une façon merveilleuse, durant près de deux mille ans. Sans se laisser rebuter par des infidélités sans nombre, et à travers d'incroyables obstacles, Dieu avait conservé le sceptre à la main de cette tribu, en même temps qu'il avait écarté toute atteinte de sa magistrature indigène. Cette double permanence du sceptre et de la magistrature, à travers tant de siècles, sont un prodige qui mérite bien de provoquer l'attention et l'admiration de l'esprit humain.

Mais maintenant que le Messie est venu, ce prodige de conservation va cesser. C'est un autre prodige, également annoncé, qui va s'accomplir, celui de la disparition. Jacob avait dit que *le sceptre ne sortirait pas de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, que le Messie ne fût venu*. C'était annoncer qu'une fois le Messie venu, le sceptre et la magistrature seraient retirés.

Ils vont l'être.

§ II.

Ce fut la *magistrature indigène*, signe du dedans, qui disparut la première.

L'an 11 de l'âge de Jésus-Christ (7 de l'ère vulgaire), Archélaüs, successeur d'Hérode, ayant été dépouillé du pouvoir royal par Auguste, la Judée fut alors déclarée *province romaine*. A ce moment, la magistrature indigène cesse en Juda, car le Sanhédrin perd le droit de prononcer toute peine capitale, droit sans lequel il n'y a plus de véritable magistrature. C'est le procureur romain de la province qui aura seul désormais ce droit, ainsi que les Juifs l'ont reconnu eux-mêmes devant Ponce-Pilate, lorsqu'ils sollicitèrent la condamnation du Christ : *Nous n'avons pas le pouvoir de faire mourir personne*¹. Peu après, quand ils eurent résolu la mort de saint Paul, ils le livrèrent entre les mains des Romains², comme ils avaient fait de Jésus-Christ; et le vœu sacrilège de leurs faux zélés, qui jurèrent de ne boire ni de manger jusqu'à ce qu'ils eussent tué ce saint apôtre, montre assez qu'ils se croyaient déchus du pouvoir de le faire mourir juridiquement. Que s'ils lapidèrent saint Etienne³, ce fut tumultuairement, et par un effet de ces emportements séditieux que les Romains ne pouvaient pas toujours réprimer dans ceux qui se disaient les zélateurs. On doit donc tenir pour certain, tant par ces faits historiques que par le consentement des Juifs, que dans les

¹ S. Jean., xviii, 31. — ² Act. des Ap., xxiii, xxiv. — ³ Ibid., vii 56, 57.

premières années de Jésus-Christ, la tribu de Juda perdit sa magistrature indigène.

« C'était là un grand changement, dit Bossuet, puisque la puissance de vie et de mort avait toujours été conservée jusqu'alors aux Juifs, à quelque domination qu'ils fussent soumis, et même dans Babylone pendant leur captivité¹. » Aussi ils ne purent voir cette perte sans se souvenir de l'oracle de Jacob. On lit dans le Talmud de Jérusalem, au traité du Sanhédrin, « *que quarante ans avant la destruction du Temple (époque qui correspond à la réduction de la Judée en province romaine), les juges furent chassés du consistoire Gazith²; et que lorsqu'on les chassa de ce consistoire, on leur ôta le pouvoir de juger à mort ; qu'alors ils se couvrirent de cilices, s'arrachèrent les cheveux, pleurant et disant : Malheur à nous, parce que le législateur a cessé dans Juda, et que le Messie n'est pas venu³. »*

Donc, plus de magistrature indigène !

¹ *Disc. sur l'Hist. univ.*, II^e part., chap. xxiii.

² *Gazith* ou salle *des pierres taillées*. Elle était située dans l'une des dépendances du Temple. C'était l'unique salle à Jérusalem où le Sanhédrin pût prononcer la peine capitale. Voir notre ouvrage : *Valeur de l'Assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ*, Paris, librairie Poussielgue, 1876.

³ *Traité du Sanhédrin*, fol. 24, recto.

§ III.

Le sceptre ou la prééminence accompagnée d'autorité allait aussi disparaître. Après l'accomplissement du signe du dedans, l'accomplissement du signe du dehors.

Car, lors même qu'elle avait perdu sa magistrature indigène par la réduction de la Judée en province romaine, la tribu de Juda ne cessait point de conserver toujours à l'égard des autres tribus sa prééminence accompagnée d'autorité. Durant quelque temps elle continua encore de donner son nom à tous les descendants de Jacob, de quelque tribu qu'ils fussent. Son Temple subsistait toujours ; les fêtes mosaïques s'y célébraient ; les décisions de ses prêtres et les arrêts de docteurs faisaient loi.

Mais toutes ces marques de prééminence devaient cesser.

Elles cessèrent.

L'an 70 de l'ère chrétienne, Jérusalem était prise par Titus ; le Temple croulait dans les flammes ; tous les registres des généalogies, par lesquels s'établissait la distinction des tribus et des familles, étaient brûlés, réduits en cendres. Après la destruction des *titres*, la *tribu* elle-même, tout Juda, était violemment arrachée de son territoire. Cette tribu était dispersée de par le monde, jetée comme une vile poussière à travers les

nations, à côté des restes des autres tribus, depuis longtemps méconnaissables. Or, ce jour-là, quand elles reçurent parmi leurs restes ces fils de Juda, désormais amoindris comme elles, les dix tribus d'Israël purent dire sur la tribu de Juda, sur son sceptre brisé et sa prééminence anéantie : *Voici Juda devenu semblable à nous ! Et tu vulneratus es, sicut et nos, nostri similis effectus es* ¹ !

Il n'y avait plus, en effet, de prééminence accompagnée d'autorité, pas plus qu'il n'y avait de magistrature indigène : L'une et l'autre avaient cessé, parce que le Messie, le *Propriétaire du sceptre* était venu !

§ IV.

Or tandis que, sur les bords du Cédron, Jérusalem, ville capitale de la tribu de Juda, tombait en cendres ; sur les rives du Tibre, une autre ville, Rome, alors maîtresse du monde, devenait par un choix divin, presque au même moment, la capitale d'où le *Propriétaire du sceptre* allait désormais gouverner le monde.

Depuis, dix-huit siècles ont passé.

Et tandis que Jérusalem, toujours sans vie et sans influence, demeure comme ensevelie dans un lugubre linceul, Rome, la face sereine et tournée vers les quatre parties du globe, ne cesse point, nonobstant

¹ Isaïe, xiv, 10.

les contradictions des hommes, de présider à la direction du monde.

Sur une des places de cette ville de Rome, immense autant que magnifique, la place du Vatican, se dresse, en face de Saint-Pierre, un obélisque de granit siénitique, d'une seule pièce et haut de plus de vingt-sept mètres. Cet obélisque, d'une majesté plusieurs fois séculaire, est surmonté d'une croix de bronze, qui renferme elle-même et garde précieusement une relique de la croix de bois du Calvaire. Lorsque le visiteur, ravi des merveilles que lui présente cette place, s'approche de plus près de l'obélisque pour connaître les inscriptions qui en décorent la base, voici les mots qui, frappant son regard, font tressaillir d'émotion son cœur et tout son être :

Vicit Leo de tribu Juda...

Christus regnat, Christus imperat.

Le Lion de la tribu de Juda a vaincu... Le Christ règne, le Christ commande !

Cette inscription, c'est la constatation, en style lapidaire, de l'accomplissement de la prophétie de Jacob !

FIN.